

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 24 Juin 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 808).
2. — Dépôt de rapports (p. 808).
3. — Conférence des présidents (p. 808).
4. — Dépôt d'une question orale avec débats (p. 809).
5. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 809).
6. — Francisation des noms et prénoms des personnes naturalisées. — Adoption d'un projet de loi (p. 810).  
Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.  
Art. 1<sup>er</sup> à 11 : adoption.  
Adoption du projet de loi.
7. — Régime d'épargne-logement. — Adoption d'un projet de loi (p. 811).  
Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Pierre Garet, Henri Tournan, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.  
Art. 1<sup>er</sup> : adoption.  
Art. 2 :  
MM. Michel Kauffmann, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière.  
Adoption de l'article.  
Art. 3 : adoption.

#### Art. 4 :

Amendement de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

#### Art. 5 :

Amendements de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

#### Art. 6 :

Amendement de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (amendement de M. Henri Tournan) :

MM. Henri Tournan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 7 à 9 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Bernard Chochoy, Louis Talamoni, Pierre Garet, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

8. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 820).

9. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 820).

10. — Zones d'aménagement différé. — Adoption d'un projet de loi (p. 820).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Maurice Coutrot, Camille Vallin, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Jean-Eric Bousch.

- Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
Adoption de l'article.  
Article additionnel 1<sup>er</sup> bis (amendement de M. Jean-Marie Bou-loux) : adoption.  
Art. 2 : adoption.  
Adoption du projet de loi.
11. — Modernisation du marché de la viande. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 826).  
Discussion générale : M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques.  
Art. A :  
MM. le rapporteur, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Maurice Bayrou.  
Adoption de l'article.  
Art. 5 :  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.  
Art. 6 :  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.  
Art. 9 :  
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.  
Adoption de l'article.  
Art. 11 bis :  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.  
Art. 14 bis :  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.  
Adoption du projet de loi.
12. — Recrutement en vue de l'accomplissement du service national. — Rejet, en nouvelle lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 829).  
Discussion générale : MM. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des forces armées ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.  
Vote unique, demandé par le Gouvernement, du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.  
Rejet du projet de loi au scrutin public (p.
13. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 833).  
MM. Léon David, Maurice Coutrot.
14. — Création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 833).  
Discussion générale : MM. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des forces armées ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.  
Art. 5 :  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption du projet de loi.
15. — Création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 834).  
Discussion générale : MM. André Monteil, rapporteur de la commission des forces armées ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.  
Art. 1<sup>er</sup> à 4 : adoption.  
Art. 5 :  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 6 à 9 : adoption.  
Adoption du projet de loi.
16. — Prise de rang de certains élèves de l'école polytechnique. — Adoption d'un projet de loi (p. 836).  
Discussion générale : M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des forces armées.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2 : adoption.  
Adoption du projet de loi.  
Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.

17. — Rapports à succession et réduction de certaines libéralités. — Adoption d'une proposition de loi (p. 836).  
Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Léon Jozeau-Marigné, Antoine Courrière.  
Art. 1<sup>er</sup> à 10 : adoption.  
Adoption de la proposition de loi.
18. — Dépôt d'un projet de loi (p. 842).
19. — Dépôt de rapports (p. 842).
20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 842).

**PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage

— 2 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

M. le président. J'ai reçu de M. le général Jean Ganeval un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture, portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées.

Le rapport sera imprimé sous le n° 268 et distribué.

J'ai reçu de M. André Monteil un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté en deuxième lecture par l'assemblée nationale portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées. (N°s 160, 193 et 258, 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 269 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Soufflet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains élèves de l'école polytechnique dans les services publics de l'Etat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 270 et distribué.

— 3 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Elle a, sur la demande du Gouvernement, et conformément aux indications données au Sénat au cours de la séance d'hier, modifié comme suit l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui jeudi 24 juin 1965 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime d'épargne-logement ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux zones d'aménagement différé ;

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;

5° Discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

6° Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées ;

7° Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains élèves de l'école polytechniques dans les services publics de l'Etat, et, en complément de cet ordre du jour prioritaire :

9° Discussion de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.

B. — Vendredi 25 juin 1965, à dix heures et l'après-midi, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant institution d'un code de justice militaire ;

2° Discussion en troisième lecture du projet de loi relatif aux règles d'avancement des fonctionnaires ;

3° Discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes ;

8° Discussion éventuelle de textes en navette.

C. — Le mardi 29 juin 1965, à dix heures, première séance publique pour la discussion éventuelle de textes en navette.

A quinze heures et éventuellement le soir, deuxième séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Antoine Courrière et Raymond Bossus transmises à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des établissements Bull ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Restat à M. le ministre de l'agriculture, sur la garantie contre les calamités agricoles,

et, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

4° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux ;

5° Discussion éventuelle de textes en navette.

D. — Le mercredi 30 juin 1965, à quinze heures et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant l'approbation de la convention signée à Paris le 27 novembre 1964

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ;

2° Discussion éventuelle du projet de loi relatif aux déclarations de nationalité française ;

3° Discussion éventuelle de textes en navette.

— 4 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Paul Mistral demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il a été complètement informé de l'état déplorable des routes nationales du Sud-Est alpin ; il a eu connaissance que des crédits d'urgence avaient été accordés, mais ceux-ci lui paraissent d'autant plus insuffisants que venant tardivement ils s'appliquent à une situation plus dégradée.

Deux hivers particulièrement rigoureux ont ébranlé jusque dans leurs infrastructures, notamment les itinéraires Grenoble-Sisteron-Marseille ; Grenoble-Gap-Nice ; Grenoble-Briançon-Turin.

L'intense circulation de poids lourds qu'il a fallu maintenir a complété les destructions naturelles. Or ces routes ne sont pas seulement pour les départements intéressés des artères vitales ; elles sont des voies qu'empruntent le grand tourisme et le tourisme local. Déjà leur tracé est devenu totalement insuffisant pour les besoins qui se manifestent, mais dans le présent leur état déplorable les rend si périlleuses que les courants de circulation s'en détournent ; il en résulte un trouble profond dans l'économie de toute la région. La population s'inquiète à bon droit.

Tenant compte de cette situation, il lui demande :

1° Quelles mesures sont envisagées pour la restauration des tracés actuels ;

2° Quelles mesures sont prévues pour l'établissement d'itinéraires capables de faire face au développement du trafic et de ne pas gêner le développement économique des régions intéressées. (N° 136.)

— 5 —

#### SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des affaires économiques et du plan présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Jean Bertaud, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Maurice Coutrot, Léon David, Hector Dubois, Auguste Pinton.

Suppléants : MM. Octave Bajoux, Raymond Brun, Henri Cornat, Victor Golvan, Paul Mistral, Marc Pauzet, Henri Tournan.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Voyant, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Titulaires : MM. Claparède, Mohamed Kamil, Louis Jung, Emile Vanrullen ;

Suppléants : MM. Jean de Bagneux, Daniel Benoist.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 6 —

## FRANCISATION DES NOMS ET PRENOMS DES PERSONNES NATURALISEES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française. [N° 225 et 251 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la législation française, dans son principe initial tel qu'il avait été fixé par la loi déjà ancienne du 6 fructidor an III et par la loi du 11 germinal an XI, avait établi la fixité des noms français. Déjà, deux exceptions ont été admises, par la loi du 3 avril 1950 et par l'ordonnance du 23 août 1958, tendant à faciliter ce qu'on appelle, par un néologisme dont je n'assurerai pas l'orthodoxie, la francisation des noms.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de remplacer la loi du 3 avril 1950 sur cette francisation par un texte nouveau et les motifs de ce projet de loi sont les suivants.

L'évolution des événements liés à la décolonisation a posé le problème du nom dans des termes nouveaux. Les deux textes que je viens de rappeler ont en effet permis aux personnes qui possédaient déjà la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de leur pays de la garder par une déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française.

Il s'agit également de la loi du 28 juillet 1960 concernant les personnes domiciliées dans un territoire d'outre-mer. Au moment de son accession à l'indépendance et de l'ordonnance du 21 juillet 1962 concernant les personnes de statut de droit local originaires d'Algérie.

Or, l'application de ces deux textes a révélé dans la loi de 1950 quelques lacunes que le présent projet a pour objet de combler. D'autre part, l'article 4 ajoute la possibilité de franciser le prénom et « l'attribution d'un prénom français lorsque l'identité d'origine ne comporte pas de prénom ». Le nouveau texte réserve également le cas où ce prénom existe, mais ne comporte ni équivalent ni approximation possible en français. Il permet la substitution de prénoms français sans exiger, comme le faisait l'ancien texte, qu'il s'agisse de prénoms correspondants ou de prénoms se rapprochant par leur consonance des prénoms étrangers.

L'économie du projet de loi qui vous est soumis est, par conséquent, la suivante : d'abord tous les étrangers en instance de naturalisation et dont le nom présente une consonance étrangère de nature à gêner leur intégration dans la communauté nationale peuvent demander la francisation de leur nom dans les conditions de délai prévues par les articles subséquents de la loi, en particulier par l'article 5.

La même faculté est ouverte par l'article 2 du projet de loi aux personnes qui ont souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française et aux étrangers qui remplissent les conditions prévues pour l'acquisition de la nationalité française, soit par une déclaration de nationalité, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, conformément du reste, aux textes du code civil qui régissent l'acquisition de la nationalité française.

La francisation du nom s'entend de la traduction en langue française de ce nom ou de la modification nécessaire pour lui enlever l'apparence et la consonance étrangère. La loi précédente avait précisé « la consonance spécifiquement étrangère » ; le mot « spécifiquement » a disparu du projet actuel dans un but libéral que vous comprenez aisément.

Enfin, comme je l'indiquais il y a un instant, l'article 4 va prévoir la francisation des prénoms ou de l'un d'eux, qui peut être demandée par les personnes susceptibles de bénéficier de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 du projet de loi. Elles pourront en demander le bénéfice tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants mineurs, ce qui permettra la substitution de prénoms

français à des prénoms étrangers ou, lorsqu'il n'y aura pas de prénom étranger, de donner des prénoms français, ce qui facilitera l'intégration d'un nom français dans la communauté nationale.

La procédure est prévue par décret, comme en matière de naturalisation et de changement de nom, et elle s'étend évidemment de plein droit aux enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du code de la nationalité.

Cependant, comme il est de règle en pareille matière, les droits de tiers qui peuvent avoir à protester contre l'attribution d'un nom ont été sauvegardés car l'article 8 prévoit que « dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret portant francisation et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du Conseil d'Etat ».

Le décret qui porte francisation prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable.

Enfin, l'Assemblée nationale, à la demande d'un député, a adopté un amendement concernant les dispositions transitoires. Il constitue l'article 9 bis et stipule que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers ayant antérieurement acquis la nationalité française par naturalisation, par déclaration de nationalité ou en raison de la naissance et de la résidence en France et qui en feront la demande dans un délai de trois ans à compter de sa promulgation ».

Telles sont les dispositions essentielles de ce projet de loi qui a surtout pour objet de permettre aux anciens ressortissants des territoires d'outre-mer, qui ont été et veulent demeurer attachés à la France, d'obtenir un nom français qui les intègre plus complètement dans la communauté nationale.

C'est un devoir pour nous de satisfaire au désir de ceux qui, au-delà des perturbations de la vie internationale ou de la vie politique, ont voulu demeurer inébranlablement attachés à la France, au point de demander qu'un nom français leur soit attribué.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois s'est montrée favorable au projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale et c'est pourquoi son rapporteur vous demande de vouloir bien l'adopter dans les mêmes termes. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Je n'ai rien à ajouter aux excellentes explications de M. le rapporteur, si ce n'est mes remerciements pour la façon remarquable et claire dont il a exposé le projet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Tout étranger en instance de naturalisation dont le nom présente une consonance étrangère de nature à gêner son intégration à la communauté nationale peut demander la francisation de ce nom. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

[Articles 2 à 11.]

**M. le président.** « Art. 2. — La même faculté est donnée :

« 1° Aux personnes qui souscrivent une déclaration de reconnaissance de la nationalité française ;

« 2° Aux étrangers qui remplissent les conditions prévues pour l'acquisition de la nationalité française soit par déclaration de nationalité, soit en raison de la naissance et de la résidence en France. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La francisation du nom s'entend de la traduction en langue française de ce nom ou de la modification nécessaire pour lui enlever l'apparence et la consonance étrangères. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La francisation des prénoms ou de l'un d'eux peut être demandée par les personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du code de la nationalité ; elle s'entend de la substitution à ces prénoms de prénoms français, ou de l'attribution d'un prénom français lorsque l'identité d'origine ne comporte pas de prénom. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Dans le cas prévu à l'article 1<sup>er</sup>, la demande de francisation doit être faite au cours de l'instruction de la demande de naturalisation. Elle doit l'être au moment de la déclaration ou dans les six mois précédant la majorité dans les cas prévus à l'article 2.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes qui ont souscrit la déclaration prévue au titre VII du code de la nationalité antérieurement à la promulgation de la présente loi peuvent demander le bénéfice de ladite loi jusqu'à une date qui sera fixée par décret. Si en pareil cas est demandée la francisation des noms et prénoms, les demandes doivent être faites conjointement, sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La francisation est accordée sur le rapport du ministre chargé des naturalisations, soit par le décret conférant la naturalisation, soit par un décret postérieur à la reconnaissance ou à l'acquisition de la nationalité française. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La francisation de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du code de la nationalité sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au décret relatif à leur auteur. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret portant francisation, et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de six mois après l'opposition. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le décret portant francisation prend effet, s'il n'y a pas eu opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition. Mention du nom et éventuellement du ou des prénoms francisés sera portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire, sur réquisition du procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers ayant antérieurement acquis la nationalité française par naturalisation, par déclaration de nationalité ou en raison de la naissance et de la résidence en France et qui en feront la demande dans un délai de trois ans à compter de sa promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La loi n° 50-399 du 3 avril 1950, modifiée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 est abrogée. Demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les trois derniers alinéas de l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

## REGIME D'EPARGNE-LOGEMENT

### Adoption d'un projet de loi.

**M le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime d'épargne-logement (n° 221 et 250, 1964-1965).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à l'approbation du Sénat institue un régime d'épargne-logement qui se substitue au régime de l'épargne-crédit prévu par l'ordonnance du 4 février 1959, qui lui-même avait remplacé le système de l'épargne-construction institué en 1953.

L'ordonnance du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit, prise dans le cadre de la politique de redressement économique et financier mise sur pied à la fin de 1958 et qui a supprimé la plupart des systèmes d'indexation alors en vigueur, prévoyait en revanche que toute personne physique pouvait se faire ouvrir un compte d'épargne-crédit et, au bout d'un certain délai, obtenir un prêt en vue de la construction d'un immeuble à usage principal d'habitation pour son logement ou celui de certains membres de sa famille, à condition que cette construction donnât lieu à une prime ou concernât des habitations à loyer modéré d'accession à la propriété. Ce prêt était calculé en fonction de l'effort d'épargne accompli.

En effet, le montant et la durée du prêt sont déterminés sur la base des intérêts acquis par le compte d'épargne-crédit, de telle façon que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts produits par le compte d'épargne.

En outre, les titulaires des comptes d'épargne-crédit bénéficiaient d'une priorité pour l'attribution des primes et du prêt spécial à la construction.

L'épargne-crédit constitue un moyen de financement complémentaire de la construction qui permet aux personnes ayant fait un effort préalable d'épargne d'obtenir un prêt qui double le montant des fonds qu'elles ont épargnés ou, en d'autres termes, réduit de moitié la durée nécessaire pour mobiliser la même somme. Il s'agit donc en la matière d'une application de la technique du crédit différé.

Un tableau inséré dans notre rapport permet de constater que l'épargne crédit s'est développée avec régularité, certes, mais qu'elle ne joue malgré tout qu'un rôle modeste dans le financement de la construction.

Les causes du faible développement des prêts d'épargne-crédit semblent tenir à la fois au champ d'application trop limité du régime, applicable seulement aux logements primés et aux H. L. M., au montant trop faible des prêts susceptibles d'être accordés, qui résulte de la double règle du plafond des dépôts fixé à 15.000 francs ainsi que de l'égalité des intérêts des dépôts d'épargne et du montant des prêts accordés, enfin à l'insuffisance des avantages fiscaux.

C'est pour remédier aux insuffisances de l'épargne-crédit qu'a été élaboré le régime d'épargne-logement, dont le texte constitutif nous est soumis.

Le projet de loi instituant l'épargne-logement, d'une part, étend le régime de l'épargne-crédit et en fait non plus un moyen de financement complémentaire, mais un moyen de financement principal et, d'autre part, encourage cette forme d'épargne par l'octroi d'une prime.

En effet, peuvent être financées par l'épargne-logement toutes opérations d'accession à la propriété intéressant le logement principal des acquéreurs, qu'il s'agisse d'opérations primées ou non primées, ou d'opérations bénéficiaires ou non d'un prêt dit « H. L. M. », alors que l'épargne-crédit était limitée aux seules opérations d'accession à la propriété primées ou bénéficiaires d'un prêt « H. L. M. ». Peuvent également être financées toutes opérations d'acquisition de logements anciens destinés à devenir la résidence principale des acquéreurs, opérations auxquelles le régime de l'épargne-crédit n'était pas applicable.

De plus, les prêts d'épargne-logement s'appliquent au financement des dépenses de construction, d'acquisition et d'extension et aussi de certaines dépenses de réparations effectuées aux logements occupés par leurs propriétaires.

Enfin le projet institue pour les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement une prime d'épargne dont le montant sera fixé compte tenu de leur effort d'épargne. Ce nouvel avantage accordé aux épargnants se substituera aux exonérations fiscales attachées à l'épargne-crédit et accordées par un décret en date du 6 août 1960, exonérations qui se sont révélées d'une application complexe et limitée.

Le texte du projet de loi dont il s'agit est très succinct et ne pose que des principes dont les modalités d'application seront fixées par un décret pris en Conseil d'Etat.

Au cours de la discussion du texte devant l'Assemblée nationale, le ministre des finances et des affaires économiques a donné certaines précisions complémentaires quant à la teneur du décret que le Gouvernement envisage de prendre en vue de l'application de la présente loi.

Alors que le plafond des dépôts d'épargne-crédit est de 15.000 francs, celui des dépôts d'épargne-logement sera de 40.000 francs, ce qui permettra d'accroître d'autant le montant des prêts.

Le coefficient de conversion des intérêts acquis par le compte d'épargne-logement aux intérêts à verser au titre du prêt, qui était de 1 jusqu'à présent — les intérêts du prêt obtenu étant équivalents aux intérêts rémunérant les dépôts d'épargne préalablement constitués — pourra désormais être supérieur à 1. Ce coefficient sera de l'ordre de 1,5, ce qui permettra au bénéficiaire d'obtenir un prêt dont les intérêts représenteront une fois et demie ceux qu'il aura acquis. Grâce à ce nouveau système, les prêts pourront s'élever à 100.000 francs, alors que sous le régime de l'épargne-crédit, leur plafond n'atteint actuellement que 54.000 francs.

La prime d'épargne sera financée par les fonds budgétaires et aura pour effet de doubler le montant des intérêts acquis par le compte d'épargne-logement ; cette prime d'épargne aura également pour effet d'annuler le montant des intérêts dus pour le prêt équivalant au dépôt d'épargne. Ainsi, la prime d'épargne sera d'autant plus forte que l'effort de l'emprunteur aura été plus ample et plus long ; elle ne devra pas dépasser un plafond de 4.000 francs par opération de prêt.

L'examen de ce texte a suscité en commission certaines observations que votre rapporteur se doit de rappeler en conclusion.

Du point de vue formel, l'extrême concision du projet de loi et de l'exposé des motifs qui l'accompagne apparente ce texte à une loi-cadre et ne permet pas au législateur de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'intérêt des dispositions sur lesquelles il est invité à se prononcer. Sans doute des précisions ont-elles été apportées par le ministre des finances devant l'Assemblée nationale sur les modalités d'application envisagées. Sans doute un complément d'information — nous le souhaitons — sera-t-il fourni au Sénat. Il n'en demeure pas moins que ces précisions n'ont pas valeur législative et que l'on peut difficilement apprécier, en définitive, l'intérêt et la portée exacte d'un système d'épargne qui tend à remédier aux insuffisances des systèmes qui l'ont précédé.

Si l'on peut espérer que les prêts d'épargne-logement se développeront dans des proportions plus larges que les prêts d'épargne-crédit, il apparaît cependant peu probable qu'ils puissent jouer un jour, dans le financement de la construction, le rôle décisif qu'ils jouent dans des pays voisins, tels que l'Allemagne. La raison profonde réside dans le fait que dans un pays qui se trouve soumis depuis de longues décennies à l'inflation, l'épargnant a perdu la confiance nécessaire au succès d'une telle formule.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Garet.

**M. Pierre Garet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet relatif à l'épargne logement, qui vient d'être approuvé par l'Assemblée nationale et que votre commission des affaires économiques nous demande d'adopter sans modification, présente, par rapport au système de l'épargne-crédit institué par l'ordonnance du 4 février 1959, plusieurs différences destinées, ainsi que l'a précisé M. le ministre des finances, « à mettre en place un ensemble de dispositions d'incitation financière qui permette de rassembler une épargne plus vaste pour satisfaire ce besoin extraordinaire ». Celui-ci étant évidemment le logement.

Ainsi, après l'épargne-construction, dont les résultats furent décevants, et l'épargne-crédit qui, il faut bien le dire, n'a pas non plus répondu à l'attente de ses promoteurs, l'épargne-logement va-t-elle apporter une solution satisfaisante et connaître un meilleur sort ? Je veux l'espérer, comme les membres du comité Sadrin, constitué en 1964 pour étudier une réforme profonde du financement de la construction.

Je me permets d'ailleurs de regretter au passage qu'à ma connaissance aucun représentant des caisses d'épargne n'ait été entendu par ce comité ; je suis persuadé que ce sentiment sera partagé par tous les membres de cette assemblée qui connaissent la valeur de l'expérience acquise par les caisses d'épargne, qu'il s'agisse des caisses d'épargne dites « ordinaires » ou de la caisse nationale d'épargne, et qui apprécient la confiance que leur témoignent des millions de déposants.

Aussi bien, mes chers collègues, cette expérience et cette confiance nous permettent de dire qu'en ce qui les concerne la condition nécessaire au succès de l'épargne-logement se trouve

dès maintenant remplie. Il nous reste à savoir si cette condition est aussi suffisante. Je me garderai, sur ce point, de me montrer résolument optimiste. Il me semble d'ailleurs que notre rapporteur, il y a un instant, ne l'était pas. Il vaut mieux garder l'espoir que préparer la déception.

Ce qu'il est possible d'affirmer, c'est que l'épargne-logement connaîtra le succès dans la mesure où le public en comprendra facilement le mécanisme, la simplicité constituant dans ce domaine un facteur essentiel de réussite.

Certes, la phase « épargne » d'une opération de cette nature répond d'une façon satisfaisante à cette préoccupation. Je n'en dirai pas autant de la phase « prêt », un peu plus compliquée, à mon avis, que dans le système de l'épargne-crédit. Dans ce dernier cas, il n'était déjà pas aussi facile qu'on veut bien le dire de donner au déposant des renseignements précis sur l'importance du prêt dont il pourrait bénéficier et sur la date à laquelle ce prêt pourrait lui être consenti. Or, ce point est en somme le plus important, compte tenu du but poursuivi.

Ce que désire le candidat à l'accession à la propriété, c'est un prêt d'un montant déterminé, amortissable dans des conditions satisfaisantes et c'est singulièrement lui compliquer son effort d'épargne que de lier le montant du prêt à la durée d'amortissement.

L'épargne logement reprend ce mécanisme, en l'alourdissant je crois, dès l'instant que le montant du prêt ne sera plus calculé en fonction des intérêts acquis, mais sur la base d'une fois et demi leur montant.

S'il n'est pas douteux que le prêt qui en résultera s'en trouvera majoré, il est à craindre qu'un certain nombre d'explications parfois laborieuses soient nécessaires pour documenter valablement les épargnants.

Par ailleurs, l'article 6 du projet prévoit, ici je cite encore, « que les bénéficiaires d'un prêt d'épargne logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne ».

Cette mesure d'encouragement à l'effort d'épargne n'est pas critiquable en soi, mais son efficacité peut se révéler douteuse, compte tenu du but que vise l'épargnant. L'appoint que représentera le montant maximum de cette prime pèsera en effet d'un poids d'autant plus lourd dans le financement de l'opération d'accession à la propriété que le prêt qu'il sera possible d'obtenir sera alors plus grand.

En d'autres termes, si le montant de la prime est effectivement proportionnel à l'importance de l'épargne mesurée par les intérêts acquis, il n'est pas conçu en fonction des besoins de l'emprunteur, ce qui me paraît pour le moins fort regrettable et même assez décourageant.

Dans la mesure où l'on peut considérer que l'effort d'épargne est d'autant plus difficile que le plan de financement est plus serré, il y a là quelque chose qui, à mon sens, mériterait d'être reconsidéré.

Mais, mes chers collègues, après ces rapides observations d'ordre général sur le projet de loi en cause, je voudrais vous faire part des réflexions complémentaires suivantes qu'on ne sera peut-être pas surpris de m'entendre faire.

Un amendement à l'article 4, adopté par l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi, prévoit que, en dehors de la caisse nationale et des caisses d'épargne privées, les dépôts d'épargne logement pourront être reçus par les « banques et les organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne logement ».

Cette nouvelle rédaction de l'article 4 répond probablement au désir de tous ceux qui, sans arrière-pensée, souhaitent à la nouvelle institution le succès le plus large. Est-ce une erreur ?

Je dois à la vérité de rappeler que la loi du 15 avril 1953 relative à l'épargne construction prévoyait dans son article 1<sup>er</sup> que les comptes d'épargne construction pouvaient être ouverts soit par les caisses d'épargne, soit par les organismes avec lesquels la caisse des dépôts et consignations aurait conclu un accord.

En fait, cette disposition parallèle à celle qui vient d'être adoptée en matière d'épargne logement par l'Assemblée nationale et qu'on nous demande de maintenir, n'a pas empêché, on le sait, l'échec indiscutable de l'épargne construction, ce qui signifie que la « marchandise » — permettez-moi cette expression — offerte était sinon mauvaise du moins très peu séduisante.

Par contre, l'épargne crédit, en 1959, avait été réservée exclusivement aux caisses d'épargne. Il faut s'attendre de toute évidence, si le projet de loi qui nous est soumis n'est pas modifié, à ce qu'un certain nombre d'organismes viennent demander à l'Etat d'étudier dans quelles conditions ils pourraient être autorisés à participer à la collecte de l'épargne logement.

Sans doute quelques-uns d'entre eux décideront-ils de signer une convention ce qui suppose, bien entendu, qu'ils acceptent de se plier à certains impératifs et à certains contrôles semblables à ceux auxquels les caisses d'épargne sont soumises. Ces contrôles sont indispensables, si l'on veut assurer à la collecte de fonds une sécurité comparable à celle qui existe dans les caisses d'épargne et que personne ne peut mettre en doute.

On me permettra alors de faire remarquer que, sur un plan très général, la nouvelle rédaction de l'article 4 conduira en fait à élargir les attributions de ces organismes autres que les caisses d'épargne.

Je veux alors saisir l'occasion de dire que je ne vois pas pour quelles raisons, dans le même temps, les caisses d'épargne se voient refuser systématiquement depuis des années — et en particulier depuis la tenue de leur congrès national en mai 1964 — les demandes d'extension de leur activité qu'elles formulent elles aussi en se basant sur des arguments comparables à ceux qui ont été pris en considération par le Gouvernement pour admettre à la collecte de l'épargne-logement d'autres organismes que les caisses d'épargne.

Il est par exemple souhaitable de voir ce que les comptables nationaux appellent « l'épargne des ménages », participer plus activement au marché financier. Sur ce point, comme sur celui qui concerne le financement du logement, tout le monde est bien d'accord. La création de sociétés d'investissements à capital variable (S. I. C. A. V.) répond à ce souci et la plupart des grands établissements de crédit ont été autorisés à participer à la création de telles sociétés.

Les caisses d'épargne, qui sont précisément au contact des « ménages » et qui connaissent leurs habitudes et leurs besoins en manière d'épargne, ont demandé, elles aussi, à être autorisées à participer à la création des S. I. C. A. V., en mettant l'accent sur l'immense potentiel de confiance qu'elles représentent dans le pays et sur le fait qu'elles sont les seuls établissements à refuser des dépôts au-delà d'un certain plafond. Les caisses d'épargne savent, par l'expérience quotidienne, que parmi leurs clients d'importantes sommes sont thésaurisées, donc improductives pour l'économie générale; mais leurs demandes sont restées sans réponse et le succès très modeste des S. I. C. A. V. s'explique certainement en partie par ce refus de donner satisfaction aux caisses d'épargne. Et la tenue du marché financier ne s'améliore pas!

Mes chers collègues, c'est à la lumière de ces observations auxquelles j'attache beaucoup d'importance que je vous demande d'apprécier l'opportunité de voir étendre à d'autres organismes que les caisses d'épargne la possibilité d'ouvrir des livrets d'épargne-logement.

Vous aurez à vous pencher sur le mérite d'un amendement proposé par notre collègue M. Tournan, et qui tend, si je ne m'abuse, à revenir au texte initial du projet de loi. Vous serez donc juges de la question et je souhaite que vous votiez l'amendement. Mais je ne pouvais, en dehors du problème posé par cet amendement, laisser passer la présente occasion d'exprimer le point de vue des caisses d'épargne, organismes désintéressés à vocation sociale.

**M. Bernard Chochoy.** Très bien!

**M. Pierre Garef.** Leur désir de voir l'épargne-logement connaître un développement satisfaisant rejoint, et personne ne s'en étonnera, les préoccupations qui les animent sur le plan d'une participation plus efficace à la collecte de l'épargne dans l'intérêt général du pays. Alors, de grâce, que le Gouvernement comprenne le rôle essentiel que les caisses d'épargne jouent dans la vie économique du pays, de nos départements et de nos communes et qu'il veuille — car cela ne dépend que de lui et non pas du législateur — qu'au moment même où les caisses d'épargne, notamment si l'amendement Tournan n'est pas adopté, risquent d'être mises en concurrence sur le plan de l'épargne-logement, elles soient en mesure de se défendre sur d'autres plans, que spécialement M. le ministre des finances connaît bien. Ainsi, mes chers collègues, seraient-elles toujours en mesure de mieux travailler, comme elles le désirent en tous les domaines et dans l'intérêt de chacun et de tous. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que de nombreux Français désirent, grâce à leur épargne, accéder à la propriété de leur logement, il n'y a là rien que de parfaitement légitime. Aussi est-il normal que l'Etat facilite la réalisation de cette aspiration qui, d'ailleurs, allège d'autant l'effort public de financement entrepris en faveur de la construction.

L'épargne-logement que le présent texte se propose de favoriser est, selon ses auteurs, une extension de l'épargne-crédit, qui avait été organisée par l'ordonnance du 4 février 1959, mais ne s'était développée que d'une manière très insuffisante. Le projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen et à l'approbation du Sénat permet l'octroi de prêts aux personnes qui auront fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et affecteront cette épargne au financement de dépenses de construction, d'acquisition et d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration de logements destinés à servir d'habitation principale pour eux-mêmes et les membres de leur famille les plus proches.

Les bénéficiaires de ce régime d'épargne-logement seront plus nombreux que ceux qui pouvaient profiter de l'épargne-crédit, laquelle ne s'appliquait qu'à la construction de logements à primes et à l'acquisition de logements dans les H. L. M.

Si cette extension du domaine d'application de l'épargne-crédit ne nous paraît pas soulever d'objection, en revanche, nous ne pouvons que regretter que ce texte n'apporte aucune indication, même générale, sur l'organisation du régime d'épargne-logement. Si le projet de loi était approuvé dans sa forme actuelle par le Parlement, il serait possible au Gouvernement d'instituer, par voie réglementaire, un système sur lequel le législateur n'aurait pas eu réellement la possibilité de se prononcer. Une telle méthode relève d'une conception que nous ne cesserons pas de dénoncer, car elle témoigne de la volonté de dessaisir le Parlement de ses attributions essentielles.

**M. André Méric.** Très bien!

**M. Henri Tournan.** Sans doute, disposons-nous de certaines déclarations faites lors de la discussion du projet devant l'Assemblée nationale et émanant notamment de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'en demeure pas moins que le texte que l'on nous demande de voter est un cadre à peu près vide et que nous ne pouvons l'accepter dans sa forme actuelle.

Certes, l'exposé des motifs du projet indique que « le montant maximum du prêt sera notablement accru grâce à un relèvement du montant des dépôts et à un aménagement du rapport existant entre l'épargne réalisée et le prêt consenti », ce qui semble prouver que le mécanisme d'octroi des prêts sera celui de l'épargne-crédit. Sans qu'il soit nécessaire ni même souhaitable d'entrer dans les détails dont nous reconnaissons qu'ils relèvent du domaine réglementaire, il eût été possible de poser clairement les principes selon lesquels les prêts d'épargne-logement seront calculés. Puisque, selon les déclarations de M. le ministre des finances, le système de l'épargne-crédit s'appliquera à l'épargne-logement, il n'y aurait eu, à notre avis, qu'avantage à préciser dans le projet de loi que le montant et la durée du prêt seront déterminés sur la base des intérêts acquis au compte d'épargne de l'emprunteur et, le cas échéant, aux comptes ouverts au nom des personnes de sa famille de telle manière que le total des intérêts à payer soit au moins égal aux intérêts acquis, le taux d'intérêt versé au compte d'épargne étant le même que celui dû au titre du prêt.

Dans le texte que nous proposerons par voie d'amendement, nous employons l'expression « au moins égal » pour tenir compte de l'engagement du ministre des finances de porter le rapport entre les intérêts du prêt et ceux acquis par le compte d'épargne-logement de 1, rapport existant pour l'épargne-crédit, à 1,5, ce rapport demeurant fixé par voie réglementaire.

Nous prenons acte de la déclaration du Gouvernement de porter le montant maximum des prêts de 54.000 à 100.000 francs; mais nous ferons observer que le remboursement du prêt dans un délai au plus de dix ans entraînera le paiement d'annuités d'amortissement fort lourdes pour les bénéficiaires de ce régime, qui, en principe, ne devrait concerner que des personnes disposant de revenus modestes. Il ne nous paraît donc pas admissible qu'en matière de construction la durée de remboursement de prêts soit aussi brève, et nous nous permettons d'insister pour qu'elle soit portée à vingt ans, ou au moins à quinze ans.

Nous rappelons, d'autre part, que l'ordonnance sur l'épargne-crédit prévoyait la garantie du Trésor pour les remboursements des prêts. Or, le projet de loi n'a pas retenu cette garantie pour les prêts d'épargne-logement. Nous souhaitons que M. le secrétaire d'Etat nous donne des précisions sur la façon dont sera tenu l'engagement pris par M. le ministre de la construction devant l'Assemblée nationale, aux termes duquel le supplément de 1 p. 100 au taux d'intérêt des prêts d'épargne, qui avait été envisagé, ne sera pas appliqué pour remplacer cette garantie.

L'article 6 du projet de loi dispose que « les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne ». Cette disposition, qui ne figurait pas dans le système d'épargne-crédit, doit, selon l'exposé des motifs, encourager l'effort d'épargne en faveur du logement. Cette prime, qui doit être versée au moment de l'opération de prêt, pourra atteindre, selon les indications qu'a données M. le ministre des finances, au maximum 4.000 francs. Elle sera financée sur des fonds budgétaires et aura pour effet de doubler le montant des intérêts acquis par le compte d'épargne-logement.

Nous ne contestons certes pas que cette prime présente quelque attrait pour les bénéficiaires, mais nous nous demandons si une formule différente n'aurait pu être proposée en option avec la première. Ce que rechercheront les futurs titulaires d'un livret d'épargne-logement, ce sont essentiellement des possibilités de prêts aussi libérales que possibles. Or, plutôt que de toucher cette prime, nous pensons que ceux-ci préféreront, s'ils en ont le choix, que cette prime s'ajoute au montant des intérêts acquis par leur compte d'épargne pour la détermination du prêt qui pourrait ainsi être sensiblement plus élevé ou d'une durée plus longue.

A cet égard, il est bon de se reporter aux résultats financiers de l'épargne-crédit qui fonctionne depuis six ans. Au 31 mars 1965, le montant global des dépôts d'épargne-crédit atteignait 465 millions de francs et les prêts accordés 65.800.000 francs. Les prêts représentaient environ 14 p. 100 des fonds déposés au titre de l'épargne-crédit. Ainsi, la collecte des fonds par l'épargne-crédit a permis au Trésor de disposer jusqu'à maintenant de la majeure partie des sommes qui devaient être utilisées en prêts au profit des épargnants désirant construire.

Le Trésor a fait, en outre, une bonne affaire puisque ces fonds ne sont assortis que d'un intérêt de 2 p. 100, très notablement inférieur à celui versé aux titulaires des livrets ordinaires de caisse d'épargne.

C'est pourquoi nous estimons qu'il serait équitable de prévoir des conditions beaucoup plus libérales pour la détermination des prêts. L'insuffisance des prêts consentis n'explique-t-elle pas d'ailleurs, au moins en partie, le trop faible développement du régime de l'épargne-crédit ?

Mais, pour que la mobilisation de l'épargne dans la construction puisse prendre un essor comparable à celui que l'on constate dans un pays voisin, il faudrait aussi que les épargnants soient garantis contre la hausse des prix qui sévit en France depuis la guerre, hausse que le plan dit « de stabilisation » mis en œuvre depuis plus de dix-huit mois par le Gouvernement n'a pas réellement stoppée.

Si cette hausse persiste, en particulier dans le bâtiment, les épargnants qui désirent construire hésiteront à alimenter un livret d'épargne-logement qui pourra atteindre un montant de 40.000 francs, car, si les fonds sont épargnés sur une période assez longue, ils perdront une partie de leur pouvoir d'achat et ainsi le prêt consenti, au lieu de s'ajouter réellement, servira seulement dans une certaine mesure à compenser cette perte.

Une loi de 1953 instituant l'épargne-construction avait prévu l'indexation sur le coût de la construction des fonds versés aux comptes d'épargne-construction ; elle n'avait pas eu d'effets pratiques, car cet avantage n'était pas assorti de possibilité supplémentaire de crédit. Mais nous pensons que, si cette indexation était admise dans le cadre de la loi actuelle, elle entraînerait un essor considérable de cette catégorie d'épargne.

Pour terminer, nous voudrions présenter deux observations. La première rejoint celle faite tout à l'heure par notre collègue M. Garet et a trait au fait que l'article 2 qui, initialement, prévoyait que « les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires », a été modifié par l'Assemblée nationale qui lui a ajouté un amendement permettant aux banques et organismes, qui s'engagent par convention avec l'Etat, de recevoir également des dépôts d'épargne-logement.

Nous tenons à rappeler que l'ordonnance sur l'épargne-crédit, dont le présent texte n'est qu'une extension, n'avait prévu que la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires.

Il nous semble préférable de reprendre sur ce point le texte primitif, les caisses d'épargne ayant donné toute satisfaction quant à la tenue des comptes et à l'instruction des demandes de prêts.

**M. Bernard Chochoy.** Très bien !

**M. Henri Tournan.** Nous signalerons, en outre, que les comptes d'épargne-logement, pour tout ce qui concerne leur ouverture et leur fonctionnement et qui ne figure pas dans le présent projet de loi, relèvent du code des caisses d'épargne.

Enfin, les caisses d'épargne qui ont un but de prévoyance de nature non lucrative sont particulièrement qualifiées pour s'occuper seules d'un régime d'épargne qui a pour objet de faciliter l'accession à la propriété des catégories sociales dont les revenus sont les plus modestes. (*Applaudissements.*)

La seconde observation concerne l'article 5 du projet de loi, qui stipule que le ministre des finances passera, avec la Caisse des dépôts et consignations et les autres établissements intéressés, les conventions nécessaires à la réalisation des opérations. L'expression « et les autres établissements intéressés » ne nous paraît pas explicite. Sous l'empire de l'ordonnance de 1959 sur l'épargne-crédit, les prêts ont été consentis par le Crédit foncier et par les organismes d'H. L. M. Nous souhaiterions que les établissements soient nommément désignés et qu'en particulier les organismes d'H. L. M. soient mentionnés à cet article en raison du rôle irremplaçable qu'ils jouent dans le secteur social de la construction. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Telles sont les quelques remarques que nous avons tenu à faire sur ce texte dont les dispositions nous paraissent beaucoup trop succinctes pour que le Sénat puisse se prononcer en toute clarté. Les indications complémentaires que nous avons pu retirer de la discussion qui a eu lieu devant l'Assemblée nationale et que M. le secrétaire d'Etat voudra sans doute compléter ne permettront vraisemblablement pas de dissiper nos craintes quant à l'insuffisance des facilités de crédit que ce projet de loi offrira aux épargnants qui seraient susceptibles d'être intéressés par l'épargne-logement.

Pour que le système proposé soit acceptable, il faut que la quasi-totalité des fonds versés par les épargnants serve à l'octroi de prêts. L'expérience du régime de l'épargne-crédit, qui est encore en vigueur et qui fonctionne depuis six ans, ne peut à cet égard que confirmer nos doutes, car l'épargne-logement s'apparente aux mêmes mécanismes et ne contient que des aménagements d'une portée beaucoup trop limitée. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur a parfaitement exposé les mobiles et les dispositions du texte qui vous est aujourd'hui soumis. Le succès de l'épargne-crédit n'ayant été que relatif, ainsi que l'ont souligné les orateurs qui m'ont immédiatement précédé, il s'agit essentiellement d'élargir et d'assouplir les mesures destinées à encourager ceux qui, par l'épargne, veulent assurer leur logement et celui de leur famille.

Le texte que j'ai l'honneur de soutenir devant vous peut élargir considérablement le champ d'application, ce que traduit d'ailleurs la nouvelle dénomination « épargne-logement ». Il augmente également très sensiblement le prêt possible en raison de trois éléments : l'élévation du plafond des dépôts de 15.000 à 40.000 francs par livret ; l'institution d'un coefficient de conversion des intérêts acquis aux intérêts à verser qui sera, je le confirme à M. Tournan, au moins égal et très vraisemblablement sensiblement supérieur à un ; enfin, le maximum des annuités de remboursement, qui était limité à 6.000 francs, est doublé et passe à 12.000 francs.

Je veux marquer aussi que ce texte est inspiré par cette conviction que plutôt qu'un système d'exonération fiscale toujours complexe pour l'utilisateur et qui présente l'inconvénient de ne bien mesurer ni ce que l'on donne ni ce que l'on reçoit, il a paru préférable de s'en tenir à une incitation plus directe et plus simple, à savoir l'octroi d'une prime d'épargne versée sur fonds budgétaires. C'est ainsi que l'effort d'épargne préalable se trouve aidé et démultiplié par l'effet de cette loi.

Cela étant dit et compte tenu de ce que, sur quelques points qui paraissent obscurs ou litigieux, la discussion des amendements déposés par M. Tournan me donnera l'occasion de lui



répondre, si je le puis, avec plus de précision, il me restera simplement à dire à M. Garet, que j'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt, que le prêt sera accordé, comme dans l'épargne-crédit, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois car, ainsi que je le disais il y a un instant, tout le système repose sur le principe d'une épargne préalable et la dénomination même du texte le rappelle.

Le montant du prêt sera d'autant plus grand que l'effort d'épargne aura été plus important et plus durable. Ce montant variera aussi selon la durée du prêt, puisqu'il reste toujours un lien entre les intérêts acquis et les intérêts du prêt. Ce lien est le fondement du système, mais le Gouvernement a élargi les possibilités de prêt en acceptant de porter le coefficient, comme je le rappelais tout à l'heure, à un niveau au moins égal et vraisemblablement supérieur à un. Bien sûr, le système de calcul est complexe. Mais, pour rassurer M. Garet, j'ajoute que des barèmes simples dans leur présentation pourront être mis à la disposition des usagers.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un régime d'épargne-logement qui se substitue au régime de l'épargne-crédit prévu à l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 modifiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale pour eux-mêmes, leurs ascendants ou descendants ainsi que pour les ascendants ou descendants de leur conjoint ».

La parole est à M. Kauffmann.

**M. Michel Kauffmann.** Je voudrais simplement poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

L'article 2 du projet précise que le système d'épargne-logement est prévu pour le financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale. Il serait, en effet, illogique de donner cette facilité pour la construction de résidences secondaires. Néanmoins, il convient d'évoquer à ce sujet le cas des fonctionnaires logés par l'administration qui souhaitent cependant construire un logement destiné à leur servir de résidence principale au moment de leur retraite.

Je demande au Gouvernement si, dans les textes d'application, il compte étendre le système prévu par cette loi à cette catégorie de citoyens.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** M. Kauffmann a raison de soulever ce problème délicat. En fait, nous l'avons déjà rencontré en matière d'aide de l'Etat à la construction. S'il n'existe actuellement aucun texte, à ma connaissance, sur lequel je puisse me fonder pour donner à M. Kauffmann une réponse catégorique, je crois cependant pouvoir me référer à une pratique qui, peu à peu, tend à s'instituer et selon laquelle il serait admis que le fonctionnaire logé en raison de sa fonction puisse bénéficier des aides de l'Etat pour se construire un logement lorsqu'il entre dans les dernières années précédant sa retraite.

Il est un fait que cette pratique tend à s'accréditer. Il est possible d'imaginer qu'elle puisse de la même façon servir de référence pour l'application du système d'épargne-logement.

**M. Michel Kauffmann.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je comprends que l'on veuille réserver le maximum de crédits à ceux qui ont besoin de construire. Mais les fonctionnaires sont précisément dans ce cas. Vous indiquez que pourront bénéficier de certains avantages ceux qui sont logés ; mais ceux qui ne le sont pas se trouvent dans la même situation.

Le fonctionnaire originaire du Midi qui habite Lille ou Saint-Quentin n'a qu'un espoir, celui de revenir dans son pays. Il n'y revient pas tout de suite car il n'en a pas la possibilité, mais il a la certitude et la volonté d'y revenir au moment où il prendra sa retraite.

Or ce fonctionnaire ne pourra pas bénéficier des avantages alloués à tous les autres citoyens de ce pays et cela parce qu'il est fonctionnaire. Une discrimination sera ainsi faite entre Français selon qu'ils seront ou non fonctionnaires.

Si même, monsieur le secrétaire d'Etat, on leur accorde des avantages, vous dites qu'ils n'en bénéficieront que lorsqu'ils seront à quelques années de leur retraite. Dès lors, à quel moment finiront-ils d'amortir le prêt qui leur aura été consenti ? S'ils prennent leur retraite à cinquante-huit, soixante, soixante-deux ou soixante-cinq ans, ce moment se situera à quatre-vingts ou quatre-vingt-cinq ans. Ils seront morts avant d'avoir fini de payer ! (Sourires.)

Il faut donc étudier cette question de près et donner aux fonctionnaires la possibilité de construire une maison dans laquelle ils passeront leurs vieux jours.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je donne volontiers acte à M. le président Courrière que ce que j'ai dit tout à l'heure s'applique à l'ensemble des fonctionnaires, qu'ils soient déjà logés en raison de leurs fonctions ou tout simplement en poste loin de ce qu'ils considèrent comme le lieu de leur foyer.

Par contre, je suis aussi d'accord avec lui sur ce fait qu'il n'est pas possible d'établir une discrimination entre les fonctionnaires et les autres citoyens de ce pays et c'est la raison qui nous a conduits à ne pas pouvoir envisager des mesures qui aboutiraient à financer la construction de résidences secondaires lorsqu'il s'agirait de fonctionnaires, alors que nous ne le pouvons pas pour les autres citoyens.

C'est pourquoi je maintiens que la référence dont on peut se réclamer est celle des dernières années de fonction. Il en résulte évidemment les inconvénients que vous avez signalés, mais aussi une certaine souplesse d'application car cette référence pourra varier suivant l'évolution de la situation du logement en France.

**M. André Méric.** C'est le règne de l'incertitude !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les prêts d'épargne-logement sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration des logements visés à l'article 2 ci-dessus ». — (Adopté.)

[Après l'article 3.]

**M. le président.** Par amendement n° 1, MM. Tournan, Chochoy, Courrière, Coutrot, Mistral et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel 3 bis ainsi rédigé :

« Le montant et la durée du prêt seront calculés en tenant compte du total des intérêts acquis par le compte d'épargne-logement et éventuellement de la prime prévue à l'article 6 ; le total des intérêts dus au titre du prêt est au moins égal à celui

du compte épargne-logement. Le taux d'intérêt des fonds placés est le même que celui des prêts consentis. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Je me demande, monsieur le président, si cet amendement trouve bien sa place dans la discussion après l'article 3, car il y est fait état de la prime prévue à l'article 6 du projet et j'ai d'ailleurs déposé un amendement à cet article qui explique la position que je prends dans ce texte.

**M. le président.** En somme, monsieur Tournan, vous demandez que l'examen de cet amendement soit reporté après le vote de l'article 6 ?

**M. Henri Tournan.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La commission est-elle d'accord ?

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** La commission n'y voit pas d'objection.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement non plus.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est donc réservé et viendra en discussion après le vote de l'article 6.

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaire, ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement. »

MM. Tournan, Chochoy, Courrière, Coutrot, Mistral et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement n° 2 qui tend à supprimer les mots : « ainsi que dans les banques et organismes qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, cet amendement a pour but de rétablir l'article 4 dans sa forme initiale.

En effet, l'article 4 prévoyait initialement que les dépôts d'épargne-logement étaient reçus par la caisse nationale d'épargne et par les caisses d'épargne ordinaires. L'Assemblée nationale avait ajouté la phrase suivante : « ainsi que dans les banques et organismes qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement ».

Les motifs pour lesquels je désire pour ma part qu'on revienne au texte initial du Gouvernement ont été expliqués lors de mon intervention dans la discussion générale et très éloquemment par mon collègue M. Garet. Je pense qu'il n'y a pas lieu de les développer de nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** L'amendement présenté par notre collègue M. Tournan a été examiné en commission. Celle-ci a estimé qu'il ne fallait pas écarter la disposition qui habilite les banques et les organismes de crédit à recevoir, au même titre que les caisses d'épargne, les dépôts pour l'épargne-logement. Il s'agit-là d'un élargissement du champ d'application de la loi. Il faut laisser la faculté, à ceux qui le veulent, de s'adresser soit aux caisses d'épargne ordinaires, soit à la caisse nationale d'épargne, soit aux autres organismes.

L'élargissement de cette possibilité aux organismes bancaires semble conforme à l'extension du champ d'application de l'épargne-logement, qui concerne des opérations d'accession à la propriété intéressant le logement principal ou des opérations d'acquisition d'un logement ancien destiné à devenir une résidence principale.

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est fort à l'aise en la matière puisque, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure l'auteur de l'amendement, son texte ne comportait

pas la disposition que l'amendement tend à supprimer. Cependant, le Gouvernement, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, au cours de laquelle cette adjonction a été adoptée, n'en a pas méconnu l'intérêt.

Bien entendu, les caisses d'épargne sont des interlocuteurs privilégiés et dignes de la plus grande confiance, les premiers qui puissent être imaginés. S'il s'agissait d'un marché limité, il n'y aurait certainement aucune raison en effet de les exposer à une concurrence, quelle qu'elle soit. Mais, compte tenu de l'immensité, hélas ! des besoins de la construction dans un pays qui est en constante progression démographique et qui enregistre une certaine mobilité des populations, compte tenu des besoins qui continueront à se faire sentir au cours des années qui viennent, est-il raisonnable de se priver d'un concours supplémentaire possible ? A la réflexion, le Gouvernement ne le croit pas.

Il lui a paru, pour cette raison, qu'il pouvait être bénéfique d'étendre le système de l'épargne-logement aux organismes de crédit qui accepteraient les règles de fonctionnement fixées pour l'épargne-logement et qui s'y engageraient par une convention passée avec l'Etat.

En d'autres termes, il s'agit de ne pas refuser d'encourager une collecte de l'épargne liquide par les banques, à la condition que les mêmes règles de fond soient strictement observées, notamment en ce qui concerne le principe d'une épargne préalable d'une durée minimum de dix-huit mois avant l'octroi du crédit et le contrôle de l'affectation des fonds à une opération de construction ou d'acquisition d'un logement destiné à servir de résidence principale au bénéficiaire.

Compte tenu de ces précisions qu'implique le texte voté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne voit pas de raisons de supprimer cette disposition qui peut étendre au maximum, comme c'était d'ailleurs son intention, le champ d'application de cette loi, et par conséquent augmenter les moyens affectés à la construction de logements, objectif prioritaire entre tous.

**M. Bernard Chochoy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy.

**M. Bernard Chochoy.** L'amendement de notre collègue M. Tournan tend, comme il le dit d'une manière très précise, à revenir au texte présenté par le Gouvernement ainsi conçu : « Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la caisse nationale d'épargne et par les caisses d'épargne ordinaires ».

Le problème qui se pose pour nous est de savoir si la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires ont bien rempli la mission qui leur avait été confiée, tant par les dispositions de la loi sur l'épargne-construction que par celles de la loi sur l'épargne-crédit. Si nous vous interrogeons à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pourriez que nous répondre par l'affirmative en précisant que ces organismes qui avaient été désignés nommément par la loi, n'ont pas failli à cette mission.

Or, vous avez employé un argument qui, pour nous, n'a pas de valeur. Vous nous dites que, compte tenu des dispositions de la loi elle-même, les candidats seront beaucoup plus nombreux que ceux qui avaient été intéressés par l'épargne-crédit ou par l'épargne-construction. Il est donc normal, dites-vous, d'élargir l'éventail des organismes qui seront habilités à recevoir les dépôts.

Je ne crois pas que la caisse nationale d'épargne comme les caisses ordinaires soient actuellement soucieuses de savoir si elles pourront faire face aux obligations qui vont être les leurs. Nous voyons très mal comment vous pouvez envisager pour de telles opérations d'avoir recours aux banques, qui ont un rôle précis qui ne m'apparaît pas désintéressé. C'est là le problème qui se pose pour nous. (Applaudissements à gauche.)

La caisse nationale d'épargne, les caisses d'épargne ordinaires, vous ne pouvez le contester, remplissent une mission éminemment sociale, on l'a souvent souligné dans cette assemblée. Or il y a une chose qui nous inquiète, pourquoi ne pas le dire ? L'article 4 fait référence aux banques et aux organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement. Nous aurions voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous disiez quels étaient, par delà les banques, les organismes de crédit qui pourraient intervenir. Si dans votre esprit, il s'agit de la caisse des dépôts et consignation et du crédit foncier, alors indiquez-le d'une manière très claire. En autre cas, je ne vois pas pourquoi on fait référence à toute une série

d'organismes de crédit qui seront définis, je le sais bien, par un texte réglementaire, mais dont le Parlement n'aura pas eu connaissance.

C'est pourquoi je demande instamment à notre assemblée — car je crois que c'est là une position de sagesse — de revenir purement et simplement au texte qui nous a été soumis par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais dissiper une équivoque. Bien entendu, la caisse des dépôts et consignations qui est l'organisme tuteur des caisses d'épargne et le crédit foncier interviendront. M. Chochoy n'ignore pas qu'ils interviennent déjà.

Pour apaiser ses craintes, que je comprends, je puis dire — et j'aurais dû d'abord le préciser — que parmi les conditions imposées aux banques pour la signature d'une convention qui doit leur permettre d'entrer dans ce système, figure l'obligation de ne recevoir aucune rémunération supérieure à celle accordée aux caisses d'épargne. Ainsi, d'une part, les intérêts du public seraient sauvegardés et, d'autre part, les conditions d'une loyale compétition avec les caisses d'épargne seraient assurées. S'il pouvait apparaître surprenant que nous réservions aux banques des avantages supérieurs pour ce genre d'opération, à l'inverse, on ne voit pas pourquoi on priverait les citoyens, s'ils le désirent, de la possibilité de passer par l'intermédiaire de ces banques, dès lors qu'elles offrent les mêmes garanties indispensables au bon fonctionnement de ce système.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec la caisse des dépôts et consignations et avec les autres établissements intéressés les conventions nécessaires à la réalisation des opérations. »

Par amendement n° 3 de MM. Tournan, Chochoy, Courrière, Coutrot, Mistral, et les membres du groupe socialiste, proposent de supprimer les mots : « et avec les autres établissements intéressés ».

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, l'expression « avec les autres établissements » nous paraît en effet très vague et, en ce qui nous concerne, nous souhaiterions qu'elle soit supprimée. A moins que le Gouvernement ne nous donne des explications précises justifiant son maintien, nous considérons que ce membre de phrase est inutile dans l'article 5 et nous proposons qu'il ne soit fait mention dans cet article que de la caisse des dépôts et consignations, qui, naturellement, doit intervenir dans le système. C'est seulement au cas où cet amendement serait repoussé que nous proposerions le second.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je crois pouvoir répondre à la question posée par l'amendement de M. Tournan. Les autres établissements intéressés, selon la formule même du texte, seraient les organismes prêteurs. C'est parce qu'il a paru de mauvaise méthode de les énumérer que leurs noms ne figurent pas — ce n'est d'ailleurs pas l'usage — dans le texte même de la loi. Je puis préciser cependant devant le Sénat qu'il s'agit, dans l'esprit du Gouvernement, du Comptoir des entrepreneurs, du Crédit foncier, des organismes H. L. M. et des organismes financiers qui s'engageraient, par convention avec l'Etat, à appliquer le système de l'épargne-logement. Voilà l'interprétation que je donne, au nom du Gouvernement, au texte qui a très justement intrigué M. Tournan.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Tournan.** Les indications données par M. le secrétaire d'Etat apaisent nos craintes et, dans ces conditions, je retire les amendements n° 3 et n° 4.

**M. le président.** Les amendement n° 3 et 4 sont retirés.

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne. »

Sur le texte même de l'article, il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 5, MM. Tournan, Chochoy, Courrière, Coutrot, Mistral et les membres du groupe socialiste proposent de compléter *in fine* cet article par la phrase suivante :

« Cette prime pourra, soit être versée immédiatement au moment de la réalisation du prêt, soit s'ajouter aux intérêts acquis par le compte d'épargne logement pour la détermination du montant et de la durée du prêt. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Je rappelle que l'article 6 tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale prévoit que les bénéficiaires d'un prêt d'épargne logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne. L'amendement que je propose complète cet article de la façon suivante : « cette prime pourra, soit être versée immédiatement au moment de la réalisation du prêt, soit s'ajouter aux intérêts acquis par le compte d'épargne logement pour la détermination du montant et de la durée du prêt ».

La première affectation possible est celle envisagée par le Gouvernement et elle résulte des explications qui avaient été fournies lors de la discussion à l'Assemblée nationale.

La seconde affectation possible est évidemment l'innovation qui motive l'amendement. Cette affectation s'appuie sur les raisons suivantes : plutôt que de recevoir la prime dont il s'agit, la plupart des épargnants qui voudront faire appel au régime de l'épargne logement préféreront obtenir un prêt plus important ou d'une durée plus longue. Cette prime, en s'ajoutant aux intérêts acquis pour le calcul du prêt, permettra effectivement d'augmenter soit sa durée soit le montant du prêt.

Je fais observer que non seulement cet amendement n'entraîne aucune dépense nouvelle, mais que si le Sénat voulait bien l'adopter, il en résulterait des dépenses inférieures pour l'Etat, car la prime ne serait pas versée à ceux qui disposeraient d'un crédit d'un montant plus élevé ou d'une durée plus longue. Je crois que l'intérêt de cette disposition résulte en particulier dans le fait que l'expérience de l'épargne crédit nous montre que les fonds collectés au titre de cette épargne — les derniers chiffres que j'ai datent d'avril 1965 — sont très supérieures aux fonds prêtés pour le compte de l'épargne crédit et il y a donc une masse importante de fonds disponibles qui pourraient être utilisés éventuellement en prêts. Ceci permettrait d'envisager des règles beaucoup plus libérales pour le système de l'épargne logement puisque, d'ailleurs, c'est dans l'esprit des auteurs de la loi qui désirent faciliter et développer cette forme de crédit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** La commission a eu connaissance de cet amendement à sa dernière réunion, au début de l'après-midi. Elle considère qu'il présente un certain intérêt. Elle laisse toutefois le Sénat juge, étant donné qu'elle n'a eu ni le temps ni les moyens d'en déterminer la valeur exacte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Si actuellement des fonds restent inutilisés, c'est essentiellement en raison de la limitation qui était le fait de l'ancien système et que précisément la formule nouvelle de l'épargne-logement présente l'intérêt de supprimer, en élargissant le champ d'application des prêts.

En second lieu, et sur le fond, je dois faire observer qu'en fin de compte nous sommes dans un domaine où les choses se valent. En effet, c'est presque une question formelle que pose

en définitive cet amendement, car il peut être indifférent d'avoir une prime d'épargne s'ajoutant aux intérêts acquis, avec un coefficient de transformation moins élevé, ou de tenir compte seulement des intérêts acquis, mais avec un coefficient de transformation plus élevé.

On peut par l'une ou l'autre méthode aboutir à un résultat analogue. Ce qui importe essentiellement — je saisis cette occasion pour affirmer la volonté du Gouvernement — c'est d'accorder le prêt le plus élevé possible, l'objet du projet de loi étant que l'incitation soit aussi efficace que possible en faveur de la construction de logements.

Ce que je viens de dire laisse prévoir ce que sera ma dernière observation ; nous sommes dans un domaine qui paraît incontestablement être celui du règlement.

Telles sont les diverses raisons de fond et de forme pour lesquelles je demande à M. Tournan s'il ne peut envisager de retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Tournan.** J'ai écouté avec intérêt les observations de M. le secrétaire d'Etat.

En ce qui concerne l'importance des fonds inutilisés, M. le secrétaire d'Etat a donné pour raison le fait que l'ancien système, celui de l'épargne-crédit, n'était pas aussi libéral. Cela est possible dans une certaine mesure, mais cela ne me paraît pas être une explication décisive. Nous constatons effectivement que le régime d'épargne-logement, tel qu'on l'envisage, comporte certains aménagements. Les plafonds sont plus élevés en ce qui concerne le livret de compte d'épargne-logement et le montant maximum des prêts possibles, mais tout cela n'explique quand même pas le fait que seuls 14 p. 100 des fonds déposés ont été utilisés en prêts. J'estime donc qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter quant aux possibilités que ce fonds présentera si le système d'épargne logement se révèle attrayant.

Je signale au passage que M. le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, pour répondre à une des remarques que j'avais présentées au cours de la discussion générale, a bien voulu déclarer que sera fixé par voie réglementaire — je ne discute évidemment pas de la compétence du Gouvernement — le coefficient de majoration éventuel des intérêts acquis pour le calcul du prêt. La lecture des débats de l'Assemblée nationale m'avait fait penser que le Gouvernement envisageait d'une manière à peu près certaine d'employer le coefficient 1,5. Aujourd'hui, d'après vos explications, il m'a paru que vous étiez bien plus réticent puisque vous avez dit que ce coefficient serait au moins 1. En vérité, celui-ci existait déjà sous le régime de l'épargne-crédit. Si on veut vraiment que le système soit plus libéral, il faudrait s'en tenir à la manifestation d'intention de M. le ministre des finances.

En ce qui concerne l'amendement que j'ai l'honneur de déposer, vous me dites, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est du domaine réglementaire, ce qui peut d'ailleurs se discuter. Si on pousse les choses très loin, on constate que les lois sont vidées de toute substance et que tout est renvoyé au Gouvernement pour l'application. Je considère que mon amendement a beaucoup d'importance et ce qui pourrait vous embarrasser — vous insistez tellement contre lui — c'est qu'il ne comporte non seulement aucune dépense, mais en fait qu'il devrait entraîner une réduction des dépenses budgétaires.

Je maintiens mon amendement et je laisse au Sénat le soin de nous départager.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je voudrais d'abord, pour répondre à la question de M. Tournan, lui confirmer qu'en effet c'est à 1,5 p. 100 que le Gouvernement envisage de fixer ce taux. En second lieu, je voudrais rappeler que je n'ai pas prétendu que cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution et crée des dépenses nouvelles ou supprime des ressources, mais il relève du domaine du règlement ainsi que la technicité de la discussion l'a montré.

Il est souhaitable qu'on laisse aux textes d'application la possibilité, au fur et à mesure de l'expérience et selon les enseignements qu'on en pourra tirer, d'user d'une méthode ou d'une autre pour, ainsi que je le disais tout à l'heure et que j'en prends l'engagement au nom du Gouvernement, encourager et développer le plus qu'il sera possible le paiement de la construction de logements grâce au système de l'épargne-logement.

**M. Henri Tournan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Je vous répondrai d'un simple mot, monsieur le secrétaire d'Etat. Par le jeu du coefficient, vous avez la possibilité de faire varier d'une manière beaucoup plus libérale le système tel qu'il est prévu. Ce que je propose s'ajoute en somme à ce que M. le ministre des finances avait lui-même proposé, le coefficient de 1,5 ; c'est pourquoi je tiens à ce que mon amendement soit adopté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6 ainsi complété.

(L'article 6, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 1 de M. Tournan, tendant à insérer un article additionnel 3 bis, amendement qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes :

Insérer un article additionnel 3 bis ainsi rédigé :

« Le montant et la durée du prêt seront calculés en tenant compte du total des intérêts acquis par le compte d'épargne-logement et éventuellement de la prime prévue à l'article 6 ; le total des intérêts dus au titre du prêt est au moins égal à celui du compte épargne-logement. Le taux d'intérêt des fonds placés est le même que celui des prêts consentis. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Cet amendement a pour but de préciser selon quel principe le système de l'épargne-logement fonctionnera car il n'est pas indifférent au législateur d'avoir des assurances sur ce point essentiel. Le projet, dans sa forme initiale, ne pose que des principes et — comme les différents orateurs qui m'ont précédé l'ont indiqué — ne contient que des déclarations d'intention dont nous ne saurions nous contenter.

Les indications fournies dans cet amendement s'appuient, dans une large mesure, sur les déclarations faites à l'Assemblée nationale, en particulier en ce qui concerne le montant et la durée des prêts, lesquels seront calculés en tenant compte du total des intérêts acquis par le compte d'épargne-logement et éventuellement de la prime prévue à l'article 6.

La partie qui concerne la prime est une nouveauté qui résulte du vote que le Sénat a émis il y a quelques instants. Pour le reste, le calcul des primes résulte essentiellement des discussions qui ont déjà eu lieu à l'Assemblée nationale et qui, au fond, reproduisent le système existant déjà pour l'épargne-crédit.

D'autre part, nous avons prévu dans l'amendement que le total des intérêts dus au titre du prêt est au moins égal à celui du compte épargne-logement. Car, justement — M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat viennent de le confirmer — le coefficient, en fait, ne sera pas de 1, mais de 1,5 et peut-être même supérieur à ce chiffre.

Nous avons aussi tenu à indiquer que le taux d'intérêt des fonds placés est le même que celui des prêts consentis. C'est une pratique qui existe dans l'épargne-crédit. Nous pensons qu'il est bon que cela soit indiqué, d'autant plus que si le système de l'épargne-logement se développe, nous pouvons espérer que des prêts importants seront faits et il n'est pas indifférent aux emprunteurs de savoir que le taux des prêts qui leur seront consentis ne pourra pas être supérieur au taux des intérêts qui est accordé aux dépôts des comptes d'épargne-logement.

Telles étaient les quelques considérations qui nous paraissent justifier l'amendement que nous avons eu l'honneur de présenter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Il est apparu à la commission que les dispositions de cet amendement semblent relever plutôt du domaine réglementaire puisqu'elles concernent la détermination du montant et de la durée des prêts. Déjà la loi du 15 avril 1953 instituant l'épargne-construction, alors que la répartition entre le domaine réglementaire et le domaine législatif n'avait pas encore été opérée par la Constitution, renvoyait à un décret gouvernemental la détermination du montant et du taux d'intérêt des prêts au titre de l'épargne-logement. L'article 5 de la loi disposait que le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées sont fixés par décret pris sur rapport du ministre des finances.

La commission n'avait donc pas été favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement a essayé de s'exprimer tout à l'heure à demi mot et de ne pas chercher à compliquer le débat en provoquant l'interruption de séance que l'invocation de l'article 41 de la Constitution ne manquerait pas de produire.

Il est apparu évident, après les interventions que je viens d'écouter, que le Gouvernement a eu tort de ne s'exprimer qu'à demi mot. Je répète donc qu'il est incontestable que l'amendement précédent aussi bien que l'amendement n° 1 qui lui est rattaché relèvent du domaine du règlement. Pour cette raison le Gouvernement se voit obligé d'opposer l'article 41 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur Tournan, je suis obligé de vous demander si vous maintenez votre amendement.

Je me permets de vous rappeler auparavant qu'en présence de l'exception d'irrecevabilité opposée par M. le secrétaire d'Etat en vertu de l'article 41 de la Constitution, si vous maintenez votre amendement la discussion ne peut plus s'en poursuivre.

Voulez-vous donner votre réponse, monsieur Tournan, en fonction de cette précision ?

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

[Articles 7 à 9.]

**M. le président.** « Art. 7. — Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la construction et du ministre des postes et télécommunications.

« Ce décret précisera notamment les conditions dans lesquelles les titulaires des comptes d'épargne-crédit ouverts en application de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 modifiée pourront opter en faveur du régime institué par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — A compter de la publication du décret prévu à l'article 8 ci-dessus, aucun compte nouveau d'épargne-crédit ne pourra être ouvert en application de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, de la loi n° 60-731 du 28 juillet 1960 et de l'article 12 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. » — (Adopté.)

Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble.

**M. Bernard Chochoy.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy.

**M. Bernard Chochoy.** Mes chers collègues, mon explication de vote sera brève. Le groupe socialiste votera le texte qui nous est soumis. Il est certain — tous nos collègues en sont d'accord dans cette assemblée — que toute mesure destinée à mobiliser l'épargne individuelle en faveur de la construction de logements ne peut que rencontrer notre adhésion.

Avant que nous passions au vote, j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une question à laquelle vous ne serez certainement pas embarrassé pour me répondre. M. Courrière a évoqué tout à l'heure le cas des fonctionnaires bénéficiaires ou non de logements de fonctions qui, à quelques années ou à la veille de leur départ de l'administration, envisagent de construire « la maison de leur retraite », si je puis dire, et souhaitent bénéficier de l'épargne-logement. Je ne crois pas, à vrai dire, que la mesure puisse être favorable à cette catégorie de personnes pour une raison que notre collègue a évoquée tout à l'heure.

Il est évident que, lorsqu'on atteint soixante ou soixante-cinq ans, si l'on pense aux annuités d'amortissements qu'on aura à acquitter, dès lors qu'on n'est plus en activité de service, les charges apparaissent trop lourdes.

Si nous considérons cette catégorie de personnes, nous pouvons penser qu'elles se trouveront presque automatiquement exclues du champ d'application de la loi sur l'épargne-logement ; en revanche, il est une autre catégorie de fonctionnaires, monsieur le secrétaire d'Etat, qui nous intéresse et sur laquelle je veux appeler quelques instants votre attention.

En effet, imaginons les fonctionnaires en activité qui sont à quinze ou vingt années de l'âge de la retraite et qui songent déjà, eux aussi, à construire la maison qui les abritera pendant leurs vieux jours lorsqu'ils auront quitté l'administration. Actuellement, sous le régime des primes et prêts du Crédit foncier, ceux-là peuvent bénéficier, vous le savez sans doute, à la fois de la prime et du prêt, à la condition qu'à l'appui de leur demande de prêt ils apportent une attestation, un contrat de location établi en bonne et due forme. Comme il apparaît qu'il s'agit d'une construction qui recevra l'affectation d'une habitation principale, il n'y a aucune espèce de raison pour qu'on leur refuse le bénéfice de la prime comme du prêt.

Si cette même catégorie de fonctionnaires que je vise constituait demain une épargne-logement et envisageait de solliciter un prêt au titre de l'épargne-logement, pourra-t-elle, de la même façon qu'elle pourrait aujourd'hui en bénéficier sous le régime des prêts du Crédit foncier, y avoir droit ?

**M. Louis Talamoni.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Talamoni.

**M. Louis Talamoni.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le groupe communiste votera ce projet de loi d'autant plus qu'il vient d'être amélioré. Toutefois, nous tenons à faire remarquer que c'est un texte de plus qui vient s'ajouter au dossier du logement. Le Gouvernement n'est pas avarié de textes sur cette grave question qu'est le problème du logement.

**M. Bernard Chochoy.** Il y a inflation dans ce domaine.

**M. Louis Talamoni.** Après le bail à construction, la vente de logements « habitations à loyer modéré », maintenant voilà l'épargne-logement. Ces différents textes montrent que le principal souci du Gouvernement n'est pas de dégager les crédits nécessaires pour résoudre ce drame national, mais de s'orienter de plus en plus vers l'appel aux capitaux privés sous différentes formes. Le bail à construction prévoit l'apport de terrain. La vente d'appartement prévoit un remboursement accéléré des prêts. Maintenant il s'agit de l'épargne-logement.

Les mesures contenues dans ce projet risquent d'avoir une portée très limitée, comme les résultats du précédent régime de l'épargne-crédit nous permettent de le supposer. La mise en œuvre d'une véritable politique nationale du logement exige des mesures beaucoup plus radicales et décisives. Il faudrait, en premier lieu, dégager les crédits nécessaires à la construction de 300.000 logements « habitations à loyer modéré » dans un programme de 500.000 logements ; ensuite accorder des prêts aux organismes d'H.L.M. non pas à quarante-cinq, mais à soixante-cinq ans, ce qui permettrait de construire des logements à caractère vraiment social ; enfin, accorder ces prêts sans intérêt.

Voilà les quelques remarques que nous voulions apporter tout en confirmant notre vote de ce projet de loi. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

**M. Pierre Garet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Garet.

**M. Pierre Garet.** Mes chers collègues, mes amis et moi-même nous voterons le projet de loi qui nous est soumis. J'ajoute que nous souhaitons son succès. Je réponds en même temps à M. Talamoni que ce n'est pas une raison parce que, dans le passé, l'épargne-construction, puis l'épargne-crédit n'ont obtenu successivement qu'un succès moyen, pour ne pas tenter l'expérience de l'épargne-logement et pour ne pas vouloir son plein succès.

Je me permets d'ajouter, à titre plus personnel, que je suis heureux de la modification que le Sénat a apporté à l'article 4. Il est évident, j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure dans la discussion générale, que les caisses d'épargne jouent dans la vie économique de notre pays un rôle essentiel. Les élus, que ce soit sur le plan national, sur le plan départemental ou sur le plan communal, le savent bien. A partir du moment où l'on songe à ce rôle essentiel des caisses d'épargne, on doit essayer de drainer vers elles, et j'ose dire vers elles seules, les disponibilités qui peuvent se trouver chez les uns et les autres.

Par conséquent, en adoptant une disposition qui est de nature à rendre service aux caisses d'épargne et à accroître encore leur activité, nous avons fait œuvre utile et, mes chers collègues, c'est une raison de plus pour moi, comme pour vous tous je l'espère, de voter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

**M. Bernard Chochoy.** Monsieur le président, j'aurais aimé que M. le secrétaire d'Etat répondît à ma question, qui n'a rien d'embarrassant.

**M. le président.** J'allais l'y inviter, monsieur Chochoy. (*Souffles.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je dois en effet une réponse à M. Chochoy, mais je ne suis pas de son avis lorsqu'il affirme que sa question n'est pas embarrassante. Elle l'est et il le sait bien. C'est bien pour cela qu'il l'a posée, non pas pour me mettre volontairement dans l'embarras, mais parce qu'il s'agit là d'un sujet à propos duquel on s'interroge.

Je ne peux pas ici, en séance et au nom de mes collègues, prendre une position sur un problème qui est en effet en gestation depuis un certain temps. Je ne peux guère ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure à ce sujet, si ce n'est l'engagement pris d'examiner le problème. Peut-être M. Chochoy pourrait-il avoir à ce propos, avec le commissaire du Gouvernement ou avec le ministre compétent, les échanges de vues utiles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

#### ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires :

Nombre des votants : 102.

Suffrages exprimés : 102.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 52.

Ont obtenu :

MM. Jean Bertaud.....	101 voix.
Amédée Bouquerel.....	101 —
Hector Dubois.....	101 —
Jean-Marie Bouloux.....	101 —
Léon David.....	99 —
Auguste Pinton.....	98 —
Maurice Coutrot.....	98 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires :

Nombre des votants : 101.

Bulletins blancs ou nuls : 3.

Suffrages exprimés : 98.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 50.

Ont obtenu :

MM. Paul Mistral.....	98 voix.
Marc Pauzet.....	97 —
Victor Golvan.....	97 —
Henri Cornat.....	97 —
Octave Bajoux.....	97 —
Raymond Brun.....	97 —
Henri Tournan.....	97 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 9 —

#### SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Le Sénat va pouvoir procéder maintenant aux scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Gustave Alric, André Armengaud, Marc Desaché, Roger Lachèvre, Jacques Masteau, Jacques Richard, Alex Roubert.

Suppléants : MM. Bernard Chochoy, Jacques Descours, Desacres, Pierre Garet, André Maroselli, Pierre Métayer, Joseph Raybaud, Ludovic Tron.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Joseph Voyant, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

**M. le président.** Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires :

Première table : MM. Henri Lafleur, Hector Peschaud ;

Deuxième table : MM. Daniel Benoist, Charles Sinsout.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Michel de Pontbriand, Eugène Ritzenthaler.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 10 —

#### ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux zones d'aménagement différé. [N<sup>os</sup> 222 et 237 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les dispositions du projet de loi soumis à notre examen ont pour objet de réformer les conditions d'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé (Z. A. D.) afin de déjouer les opérations spéculatives qui se développent — ou risquent de se développer — au cours de la phase de négociations précédant l'instauration d'une Z. A. D.

C'est par la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 qu'a été conférée à une autorité administrative la faculté d'acquérir pendant un délai de huit ans — par préférence à toute autre personne — les biens immobiliers faisant l'objet de transaction dans des zones où le mouvement d'urbanisation doit se poursuivre à plus ou moins brève échéance.

Deux séries de dispositions — les unes relatives aux conditions de création des Z. A. D., les autres aux conditions d'exercice du droit de préemption — s'étant révélées inopérantes dans un certain nombre de cas, le Gouvernement a estimé nécessaire de les réformer.

Notre propos, mes chers collègues, se bornera à rappeler brièvement les dispositions techniques de cette loi du 26 juillet 1962, le présent projet de loi s'inscrivant dans son cadre et ayant pour objet d'en renforcer certaines dispositions.

Nous n'entreprendrons pas de dresser le tableau de l'application de la loi du 26 juillet 1962, tableau où domineraient sans conteste les zones d'ombre à peine piquées de quelques pâleurs et en l'absence ou presque de lignes de lumière. Le principal frein à la mise en œuvre efficace de cette loi reste le manque de moyens financiers, moyens financiers qui seraient seuls capables de lui assurer son plein effet.

Après cette courte digression, revenons à notre sujet.

L'institution d'une Z. A. D. est subordonnée à la consultation préalable de la ou des communes intéressées. Si leur avis est favorable, la création de la zone est réalisée par arrêté du ministre de la construction. En revanche, si l'une des communes intéressées émet un avis défavorable, l'institution de la Z. A. D. est réalisée par décret en Conseil d'Etat.

Au cours de la phase — souvent longue — des consultations entre autorités locales et pouvoir central, les manœuvres spéculatives peuvent se développer avec d'autant plus de vigueur que les spéculateurs peuvent agir avec d'autant plus d'efficacité qu'ils sont renseignés sur les zones où l'urbanisation a le plus de chance de se poursuivre.

Pour éviter ces écueils et empêcher que le droit de préemption ne perde toute signification avant même que soit créée la Z. A. D., le projet de loi qui nous est soumis confère au préfet le droit de délimiter provisoirement un périmètre dans lequel il pourra exercer — par anticipation et dans certaines conditions — le droit de préemption avant la création définitive de la Z. A. D.

Parmi les multiples dispositions qui garantissent un équitable exercice du droit de préemption, celles qui concernent l'évaluation judiciaire des biens préemptés ont une importance toute particulière.

Avec juste raison, le législateur a fixé la date de référence pour l'évaluation des biens à une année avant la création de la Z. A. D., afin que le prix tienne compte de la valeur acquise par les biens indépendamment de toute plus-value pouvant résulter de la perspective des travaux d'urbanisation.

Or, dans la mesure où les consultations préliminaires et les discussions préalables se prolongent, la fixation de la date de référence pour l'appréciation de la valeur des terrains, située un an avant la création de la Z. A. D., se révèle inopérante.

Ayant ainsi replacé les dispositions du projet de loi dans le cadre de la législation sur les Z. A. D., il nous est possible, désormais, d'en dégager les caractères généraux.

Le projet de loi voté par l'Assemblée nationale prévoit qu'il est nécessaire d'anticiper sur les mouvements de spéculations et de les freiner avant que ne soit créée définitivement une zone d'aménagement différé.

Quatre dispositions essentielles sont prévues à cet égard :

En premier lieu, dès que la création d'une Z. A. D. est envisagée, le préfet prend un arrêté délimitant le périmètre provisoire de la zone.

Dès que cet arrêté est pris, le préfet est habilité, au nom de l'Etat, à exercer dans ce périmètre provisoire le droit de préemption prévu par le présent projet de loi. Il s'agit, en quelque sorte, d'un droit de préemption exercé par anticipation et dans un but de sauvegarde, au lieu et place des titulaires de ce droit ;

Les biens faisant l'objet de la préemption sont évalués selon le critère prévu par la loi du 26 juillet 1962, faisant référence à l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Toutefois, la détermination du prix ne prend plus comme date de référence l'évaluation des biens une année avant la création de la Z. A. D., mais une année avant la date de l'arrêté préfectoral déterminant les limites provisoires de la zone.

Enfin, les valeurs indiquées dans les promesses d'achat ou de vente et dans les conventions de toute nature intervenues dans les deux années qui précèdent la publication du décret ou de l'arrêté créant une zone d'aménagement différé ne sont pas opposables à l'administration.

Les terrains acquis par application des dispositions du projet de loi recevront une double affectation dès que la Z. A. D. aura été définitivement constituée : ou bien ils seront cédés aux titulaires du droit de préemption ; ou bien ils seront restitués à leurs anciens propriétaires sur la demande de ces derniers si le terrain ainsi acquis n'est pas inclus dans le périmètre définitif de la Z. A. D.

Enfin, l'imposition de la plus-value, au titre de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ne pourra être recouvrée qu'après fixation définitive de la zone.

Passons maintenant, mes chers collègues, si vous le voulez bien, à l'examen des articles.

L'Assemblée nationale, suivant l'avis de sa commission, a modifié la fin du deuxième alinéa de l'article premier en donnant au préfet le pouvoir de prendre l'arrêté prévu par ce texte, mais sans lui en faire obligation.

Votre commission des affaires économiques et du plan a estimé judicieuse la modification apportée et propose donc au Sénat d'adopter sans modification le texte de l'article premier voté par l'Assemblée nationale.

Toutefois, si l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi s'intègre judicieusement dans la législation sur les Z. A. D., puisqu'il tend à ajouter à la section II du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 un article 11 bis, une grave lacune a échappé à ses auteurs de même qu'à l'examen qu'en a fait l'Assemblée nationale.

En effet, le premier alinéa de cette loi du 26 juillet 1962 est ainsi rédigé :

« Tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé, ainsi que ses ayants cause universels ou à titre universel, peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la création de la zone, demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption, de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. »

Le législateur a voulu, par ces dispositions, sauvegarder notamment les intérêts des propriétaires, qui désirent vendre un immeuble inclus dans une Z. A. D. et auraient subi un grave préjudice, s'ils avaient été dans l'impossibilité d'aliéner leur immeuble pendant une trop longue période. Beaucoup de ces propriétaires souvent modestes ne peuvent d'ailleurs se réinstaller dans un autre endroit sans avoir au préalable vendu un bien qui constitue l'essentiel de leur avoir.

Or, le présent projet de loi permet l'exercice du droit de préemption non plus seulement à compter de l'acte portant création définitive de la Z. A. D., mais à partir de l'arrêté du préfet en délimitant le périmètre provisoire.

Il importe donc de mettre l'article 9 de la loi du 26 juillet 1962 en harmonie avec ces nouvelles dispositions et de faire courir le délai de deux ans à partir de l'arrêté portant délimitation du périmètre provisoire de la Z. A. D. qui peut être notablement antérieur à l'acte de création définitive.

Tel est l'objet de l'article additionnel premier bis (nouveau) proposé par votre commission des affaires économiques et du plan.

Enfin, en ce qui concerne l'article 2, l'Assemblée nationale l'a adopté sans modification et votre commission propose au Sénat de prendre la même attitude.

Compte tenu de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement qui vous sera proposé en temps utile, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coutrot.

**M. Maurice Coutrot.** Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mesdames, messieurs, sans vouloir porter un jugement sur l'établissement de l'ordre du jour de nos travaux, nous pensons qu'il aurait été préférable que nous puissions discuter avant ce projet de loi celui qui concerne l'expropriation. Il est certain que les deux projets font interférence et que, dans l'ordre logique des choses, le premier avait une grande importance pour nous permettre de juger au fond celui qui nous est présenté maintenant.

Cependant, sans anticiper le débat qui doit avoir lieu demain, peut-être ferai-je allusion au projet de loi et à une partie de son contenu ; mais je voudrais venir tout de suite à celui qui nous préoccupe présentement.

Notre ami, M. Bouloux, commence ainsi son rapport :

« Les dispositions du projet de loi soumis à notre examen ont été adoptées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 juin 1965 : ces dispositions ont pour objet de réformer les conditions d'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé (Z. A. D.) afin de déjouer les opérations spéculatives qui se développent — ou risquent de se développer — au cours de la phase de négociations précédant l'instauration d'une Z. A. D. »

Bien sûr, monsieur le rapporteur, nous sommes absolument d'accord avec vous en ce qui concerne l'intention. A cette tribune les membres de mon groupe sont intervenus à plusieurs reprises pour que soient prises des dispositions empêchant la spéculation sur les acquisitions foncières, notamment en ce qui concerne celles des collectivités locales, voire de l'Etat.

Mais nous ne pensons pas, comme pour l'épargne-crédit également, que ce sont des textes qui régleront le problème. Là comme ailleurs les propositions du Gouvernement ne sont assorties d'aucun moyen de financement et d'aucune possibilité de mettre en œuvre rapidement les textes qui nous sont présentés. Est-ce nouveau ? Pas du tout. Je me reporte à la deuxième séance du Sénat du 13 décembre 1961 au cours de laquelle s'était déjà déroulé un débat sur les droits de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones à aménagement différé. Mon ami Bernard Chochoy avait déposé un sous-amendement n° 33 tendant à compléter *in fine*, par l'alinéa suivant, le texte proposé par l'amendement n° 15 pour l'article 6 :

« Les crédits ouverts au titre des opérations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi feront l'objet d'une inscription spéciale dans les documents budgétaires relatifs au fonds national d'aménagement du territoire. »

M. Chochoy, développant les raisons pour lesquelles il avait déposé cet amendement, faisait notamment remarquer qu'il n'était pas possible de voter un texte si l'on n'apportait pas les moyens de l'appliquer. Il rappelait que le rapporteur de la commission spéciale, M. Jean-Eric Bousch, et la commission tout entière, quelles qu'aient été ses tendances politiques, avaient accepté cette disposition.

M. Bernard Chochoy s'en expliquait ainsi :

« Monsieur le ministre, si vous ne pouvez pas souscrire à l'amendement, que nous avons déposé, et si vous ne pouvez pas nous dire qu'effectivement, malgré les réticences de M. le ministre des finances, vous disposerez de ces crédits, vous ne vous étonnerez pas qu'il ne nous soit pas possible de voter un texte dont nous sommes persuadés par avance qu'il créera surtout illusion. »

Il rappelait une lettre du ministre de la construction de l'époque adressée à certaines personnalités, qui n'avait aucun caractère confidentiel et dans laquelle on pouvait relever :

« Le système est conçu pour fonctionner efficacement sans dépense insupportable pour le budget national et mon collègue des finances a accepté que les crédits nécessaires soient mis à la disposition du F. N. A. T. » — qui est devenu le F. N. A. F. U. — « pour que les collectivités, et notamment les villes, puissent enfin pratiquer une politique foncière qui leur est interdite jusqu'à présent faute de moyens. »

Puis, présentant un bilan rapide, M. Chochoy terminait son intervention de cette manière :

« Je ne retiendrai pas, bien entendu, 8.000 hectares de terrain. J'en prends la moitié seulement, soit 4.000 hectares de terrains à créer dès l'année 1962 ou en 1963. Supposez un prix moyen de 600 francs le mètre carré sans viabilité. Cela représente déjà 24 milliards. Je vous pose la question : Où trouverez-vous en 1962 les 24 milliards au minimum qui sont indispensables ? »

Nous pouvons voter des textes. Nous pouvons améliorer ceux qui existent, mais, en définitive, quel sera leur effet ? Je ne pense pas que la Cour des comptes ait un mauvais esprit à l'égard du Gouvernement. Dans un récent rapport, cette dernière vient de faire la preuve de la quantité très importante de terrains qui sont « gelés » précisément par l'application de cette loi sur les zones à aménagement différé et les zones à aménager en priorité. C'est la Cour des comptes elle-même qui, en quelque sorte, crie au scandale. Pourquoi ?

Pour la raison bien simple que le modeste fonds de 24 milliards d'anciens francs évoqué par M. Chochoy le 13 décembre 1961 a été loin d'être approvisionné.

En effet, je lis dans le projet initial de loi de finances pour 1965, dans le fascicule relatif aux comptes spéciaux du Trésor, à la page 60, à propos du fonds d'aménagement foncier et d'urbanisme :

« Section C. — Zone d'aménagement différé. Avance 30 millions de francs ». C'est-à-dire que 3 milliards d'anciens francs ont été accordés jusqu'en 1964, mais que rien n'est inscrit au titre des mesures nouvelles en 1965. Les trois milliards d'anciens francs se répartissent ainsi : 1.500 millions en 1964, 1 milliard pour 1965 et 500 millions pour 1966, ce qui signifie qu'il n'y aura pas de crédit de paiement en 1967, que le projet de loi qui vous est soumis n'a aucune portée pratique et qu'il n'est qu'un texte de plus !

J'ajoute qu'à la page 62 du projet de loi de finances pour 1965 on donne les explications suivantes en ce qui concerne le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme :

« Depuis 1964, les programmes d'aménagement du territoire sont financés conjointement par le Trésor et par la Caisse des dépôts et consignations. » C'est le résultat de la politique de débudgétisation.

« Le Trésor ne finance plus que les opérations réalisées directement par l'Etat et dont la durée ne peut être exactement prévue, en particulier la constitution de réserves foncières. Le compte spécial ne retrace plus que les opérations directes et les paiements sur des programmes antérieurs à 1964 qui demeurent à la charge du fonds. Les opérations directes prévues en 1965 s'élèvent à 65 millions de francs nouveaux, somme en 1964. »

Mes chers collègues, nous pouvons à longueur de séances voter des textes, mais j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat nous fasse savoir, avant que nous ne votions cette modification, de quelle manière sera approvisionnée la ligne dont la commission spéciale a demandé à l'unanimité, je le répète, la création.

Bien sûr, M. le ministre des finances n'était pas très chaud pour créer cette ligne. Puis-je encore ajouter que nous avons quelques inquiétudes en ce qui concerne la création de ces Z. A. D., car, dans le projet que nous allons discuter demain — je m'excuse d'en citer un passage — on peut lire :

« Quelle que soit la nature des biens, il ne pourra être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis cette date de référence, s'ils ont été provoqués : par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ; par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols ; par la réalisation dans les trois années précédant l'enquête publique, de travaux publics dans l'agglomération où est situé l'immeuble. »

Cela prouve bien que ces deux textes sont en corrélation et cela prouve aussi que, pratiquement, ils auraient dû être discutés ensemble tout au moins dans la même journée, et que celui-ci aurait dû être discuté le premier, car il comporte des réserves en ce qui concerne le déclenchement des opérations, ce qui paraît même, à certains, être en contradiction avec les textes qu'on nous soumet aujourd'hui.

Alors y aura-t-il une législation spéciale concernant les expropriations ou les acquisitions pour les Z. A. D. ou, au contraire, la législation de droit commun dont on aura à discuter demain s'appliquera-t-elle également aux Z. A. D. ? C'est encore une question qu'il faut poser, car on ne peut plus avoir la même perspective en ce qui concerne les garanties qui seraient ainsi données pour acheter au prix de valeur d'usage les zones importantes que nous devons acquérir.

Voilà les observations que le groupe socialiste m'avait demandé de développer dans la discussion générale. Je crois qu'elles sont importantes, qu'elles méritent une mise au point et que le Gouvernement y répondra. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le motif invoqué par le Gouvernement pour justifier le projet de loi qui nous est soumis est de déjouer les opérations spéculatives dans la période qui précède la décision de création de zones d'aménagement différé.

Si tel était bien le but du projet, nous, qui n'avons cessé de dénoncer les scandaleuses spéculations foncières auxquelles certains se sont livrés, nous n'hésiterions pas une seconde à le voter. Malheureusement, les intentions gouvernementales en la matière nous paraissent tout autres.

Les spéculations n'ont pu en effet se réaliser qu'en raison de la carence du pouvoir et des préfets. Il n'est pas exact de prétendre que c'est la consultation obligatoire des communes et les délais qu'implique cette procédure qui ont favorisé les opérations de spéculation. Il est trop commode de laisser entendre que les collectivités locales en porteraient la responsabilité alors que les retards mis à profit par les spéculateurs incombent uniquement au Gouvernement et à l'administration préfectorale.

En effet, alors que de nombreuses communes, notamment dans la région parisienne, ont demandé la création de zones d'aménagement différé, aucune de ces zones n'a vu le jour par suite de la carence des services préfectoraux et, probablement,



parce que les crédits nécessaires à ces opérations, comme le soulignait à l'instant notre collègue Coutrot, n'ont pas été dégagés.

Dans de telles conditions, les spéculateurs ont évidemment beau jeu. On a pu citer à l'Assemblée nationale un exemple pris parmi d'autres, celui de la ville de Montreuil. Permettez-moi de le rappeler : le 22 juillet 1963, le conseil municipal de Montreuil sollicitait la création de diverses zones d'aménagement différé et demandait que le droit de préemption soit réservé à la commune elle-même. Ce n'est que dix mois plus tard, le 5 mai 1964, que le préfet de la Seine émettait un avis favorable tout en proposant la modification des périmètres. Neuf jours plus tard — c'est dire si le conseil municipal de cette commune a fait diligence — le 14 mai 1964, ce conseil municipal a adopté une nouvelle délibération approuvant les nouveaux périmètres proposés par le préfet. Or, après deux ans de démarches, la municipalité de Montreuil attend toujours l'arrêté de création de ces Z. A. D.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les spéculateurs, eux, n'ont pas attendu et ils peuvent remercier le préfet de la Seine et le ministre de la construction puisque le prix des terrains compris dans ces zones a triplé.

Si le Gouvernement avait voulu, dans ce cas précis, juguler la spéculation, il n'était nul besoin de nouveaux textes de loi. C'est pourquoi, plus que les mesures législatives, c'est la volonté du Gouvernement et les crédits qu'il voudra bien dégager qui permettront de mettre véritablement un terme à la spéculation.

On nous autorisera à douter de cette volonté, et l'expérience confirme amplement notre doute, de la part d'un Gouvernement qui est dominé par les hommes de la banque et de la grande industrie qui ne sont pas les derniers en matière de spéculation.

Par contre, ce nouveau texte aura pour conséquence de déposer les communes du droit de préemption. En effet, ce droit est conféré à titre provisoire au préfet qui le cédera ensuite aux titulaires du droit de préemption. On peut être sûr que ce droit sera cédé de préférence aux sociétés d'équipement départementales et régionales et notamment, dans la région parisienne, à l'agence foncière et technique, dont on a beaucoup parlé au cours d'un récent débat, sous prétexte d'opérations d'intérêt régional.

En définitive on veut, par ce projet, déposséder les collectivités locales de leurs prérogatives essentielles, à savoir la réservation des terrains pour leur propre aménagement, la construction de logements sociaux, d'équipements collectifs de toute nature.

Les maires de Seine-et-Oise, au cours de leur récente assemblée générale, ont bien compris ce danger en déclarant à juste titre s'opposer à tout projet tendant à obliger les communes à se défaire de leurs réserves foncières ; ils réclament en outre que les communes ou syndicats de communes soient bénéficiaires du droit de préemption et reçoivent, pour l'exercer, les crédits nécessaires de la part du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.

Or le Gouvernement fait exactement le contraire avec ce projet, et c'est d'ailleurs son but essentiel. Nous demandons, en ce qui nous concerne, que le droit de préemption soit octroyé systématiquement aux communes qui le demandent et non aux préfets dont les retards ont déjà suffisamment favorisé la spéculation et que les communes disposent des crédits nécessaires de la part du F. N. A. F. U.

Tels sont, pensons-nous, les meilleurs moyens pour juguler la spéculation. Et parce que le projet du Gouvernement tourne le dos à ces solutions efficaces et qui sauvegarderaient au surplus les droits des communes, le groupe communiste ne pourra pas voter ce texte tel qu'il nous est présenté. *(Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, à MM. Coutrot et Vallin, s'inquiétant des moyens mis en œuvre pour l'application d'une politique qui se définit et se précise peu à peu à travers les textes, je voudrais indiquer que les crédits du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme n'ont cessé de croître au cours de ces dernières années.

Comme l'a récemment indiqué mon collègue M. le ministre de la construction, ces crédits nous permettront maintenant de donner place à plus de 100.000 logements par an dans les Z. U. P. Cet effort sera poursuivi et accéléré dans le cadre du V<sup>e</sup> plan.

Le F. N. A. F. U. est doté pour 1965 de 755 millions de francs, soit 75,5 milliards d'anciens francs.

Pour ce qui est de l'exercice du droit de préemption dans les Z. A. D., les Z. A. D. étant une protection, ce droit n'a pas à s'exercer systématiquement ni même fréquemment. Il n'y a donc aucune difficulté. Les 30 millions qui ont été réservés à cet effet sur les crédits du F. N. A. F. U. n'ont pas été utilisés en totalité et sont reconduits d'année en année.

Lorsque la préemption est exercée par l'Etat, le financement se fait sur les crédits affectés aux opérations directes par le Trésor.

En fait, de quoi s'agit-il ? Comme le rapporteur vous l'a fort bien dit, il s'agit de compléter, de parfaire — l'expérience ayant prouvé qu'elle présentait quelques lacunes — la loi sur les zones d'aménagement différé que vous avez votée et qui a été promulguée le 26 juillet 1962.

Les zones d'aménagement différé ne doivent pas être considérées — je le souligne, car c'est la source de tous les malentendus — comme un moyen d'appréhension du sol, mais simplement comme une protection contre la spéculation qui pourrait s'exercer du fait de la désignation des secteurs d'extension et des projets d'implantation des villes nouvelles.

Je vous prie de croire que ce n'est pas un cas d'école. La région parisienne, qui a été plusieurs fois évoquée, prouve la réalité du problème. Il est évident, en effet, que dans cette région plus particulièrement l'équilibre entre la demande de terrains équipés et l'offre ne pourra être atteint qu'au prix d'un effort prolongé des collectivités locales et de l'Etat. Actuellement, s'il y a 9.000 hectares classés en zone d'aménagement différé en province, dans la région parisienne c'est plus de 40.000 hectares qui devront l'être en fonction des options du schéma directeur en cours d'élaboration.

Il ne faut pas perdre de vue que, dans les six années à venir, nous aurons à construire plus d'un million de logements dans cette région qui, même si on en freine autant que possible le développement, est néanmoins appelée à s'étendre et qu'il faudra réaliser les équipements de transports, les équipements administratifs, culturels, universitaires, sportifs et sociaux correspondants. Tout cela représente des besoins considérables.

Or, la loi du 26 juillet 1962, qui régit actuellement les Z. A. D., a prévu, en son article 1<sup>er</sup>, la consultation de la collectivité locale sur le territoire de laquelle la Z. A. D. doit être instaurée. C'est fort bien ainsi ; nous n'entendons pas y revenir. Mais, à l'expérience, il est apparu que cette consultation nécessite des conversations préalables, comme celles que nous connaissons tous dans nos départements, entre les préfets et les maires et que les délibérations prises par les collectivités locales comportent souvent des restrictions ou des contrepropositions concernant le périmètre des Z. A. D. Il en résulte, en fin de compte, que des délais beaucoup plus importants qu'on ne l'avait prévu d'abord sont nécessaires pour recueillir l'avis définitif des collectivités locales.

Pendant que ces délais s'écoulent, on arrive au contraire de ce que l'on a voulu puisqu'une véritable publicité est donnée, sans qu'on cherche d'ailleurs à en faire grief à qui que ce soit, au futur périmètre des zones, et toutes les mesures que l'on avait voulu prendre pour empêcher la spéculation risquent en fin de compte de la favoriser et même de lui donner des indications très sûres.

Voilà pourquoi l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui vous est soumis cherche à combler cette lacune en permettant aux collectivités locales de prendre leur temps pour s'informer et discuter du périmètre de la zone en toute liberté sans que, pour autant, nous risquions les spéculations, le préfet pouvant, pendant cette période intérimaire, et pendant cette période intérimaire seulement, exercer le cas échéant le droit de préemption.

Afin de bien affirmer le caractère très provisoire de ce droit de préemption, le quatrième alinéa du nouvel article 11 bis précise :

« Les terrains ainsi acquis par l'Etat seront, dans des conditions prévues par le règlement d'administration publique, soit cédés au bénéficiaire du droit de préemption, soit restitués à leurs anciens propriétaires sur la demande de ces derniers s'ils ne sont pas inclus dans le périmètre définitif. »

En d'autres termes, ou bien la Z. A. D. voit le jour — et alors M. Vallin n'a pas à redouter que les communes soient dépossédées car, si c'est elles qui sont les promoteurs de l'opération, c'est à elles que reviennent les terrains que le préfet aurait pu être amené à acheter dans l'exercice de son droit de préemp-

tion — ou bien, tout compte fait, les collectivités locales s'y opposant en ne donnant pas un avis favorable, la Z. A. D. n'est pas créée et alors les terrains font retour à leurs propriétaires antérieurs.

Il n'y a, j'y insiste, que des mesures conservatoires qui sont prises de ce fait ; mais vous voyez tout l'intérêt qu'elles présentent pour éviter que la législation sur les Z. A. D. n'aille à l'encontre même du but fixé et ne finisse par être un moyen d'incitation à certaines spéculations au lieu de les empêcher.

D'autre part, et c'est l'objet de l'article 2 du projet qui vous est soumis, il faut apporter quelques précisions au cinquième paragraphe de l'article 2 de la loi du 26 juillet 1962. Les transactions sur les terrains inclus dans la zone d'aménagement différé intervenues depuis deux ans ne lient pas l'administration dans la détermination du prix de cession. En d'autres termes, l'administration n'est pas obligée de faire des offres pour le montant de ces transactions. Cette disposition ne pourra nuire en rien aux propriétaires du sol. Mais, comme vous le voyez, elle a simplement pour objet d'empêcher qu'il soit tenu compte des chiffres résultant d'opérations spéculatives faites par des intermédiaires abusifs dans certains secteurs.

Le projet qui vous est proposé et qui tend à compléter la loi de 1962 est donc à la fois très précis et très strictement limité. Précis : il tend à assurer à la puissance publique l'exercice du droit de préemption dès que ses intentions sont connues et portées à la connaissance de la collectivité locale. Limité : son seul objet est de faire en sorte que le droit de préemption puisse être exercé par l'Etat dans les meilleurs délais si les ventes envisagées se font à des niveaux de prix jugés excessifs. Mais, sur demande des anciens propriétaires, les terrains préemptés pendant la période provisoire des discussions intermédiaires avec les collectivités locales seront restitués aux propriétaires s'ils ne sont pas ensuite inclus dans le périmètre définitif.

Il ne s'agit donc que de mesures conservatoires dont, j'en suis sûr, mesdames, messieurs, préoccupés que vous êtes de favoriser l'effort de construction dans des conditions saines, vous ne voudrez pas priver les pouvoirs publics et les collectivités locales.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Mes amis et moi nous voterons ce projet parce que nous sommes convaincus de sa nécessité et de l'urgence de la mesure qu'il préconise. Je voudrais citer un exemple personnel.

Dans mon département, nous avons demandé la création d'une Z. A. D. il y a de cela plusieurs mois. Je n'aurai pas la cruauté d'en chiffrer le nombre, pour ne pas vous être désagréable, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous avons longuement attendu et la décision n'est pas encore intervenue.

Je suis donc allé trouver le préfet et lui ai demandé d'inscrire la commune sur un plan d'urgence de remembrement pour mettre un terme aux opérations spéculatives d'achat de terrains déclenchées par la demande de création de la Z. A. D.

Le projet qui nous est soumis est sans nul doute nécessaire. Cependant, j'aurais souhaité qu'à cette occasion — ne m'en veuillez pas de ma curiosité — le Gouvernement nous exposât l'ampleur des mesures financières et des dotations qu'il a prévues pour permettre aux collectivités de réaliser leurs opérations, surtout lorsqu'elles agissent, d'une part, dans un souci louable d'aménagement des terrains nécessaires au futur développement des régions que nous administrons et, d'autre part, dans le cadre de plans qui ont reçu l'approbation du Gouvernement.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez été particulièrement silencieux sur ce sujet. Si le Gouvernement ne s'explique pas tant soit peu, je crains qu'on ne lui fasse le reproche de vouloir nous accorder des dotations insuffisantes. Ou c'est le cas — et alors nous le regretterions — ou alors il ne serait pas bon que ce débat se terminât sans que notre assemblée dispose de quelques éléments d'information.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je suis désolé d'avoir fait mon intervention précédente à un moment où M. Bousch ne pouvait pas m'entendre. J'ai commencé ma réponse aux orateurs qui m'ont précédé en fournissant les renseignements que M. Bousch me demande.

J'ai précisé que les crédits affectés au F. N. A. F. U. n'ont cessé de croître au cours de ces dernières années, que toutes dispositions sont prises pour qu'à partir de maintenant ils puissent permettre d'inclure dans les Z. U. P. ainsi libérées les terrains nécessaires à la construction de 100.000 logements par an et que le F. N. A. F. U., qui est à la base de toutes ces opérations, était doté pour 1965 de 755 millions de francs, soit 75,5 milliards d'anciens francs. Pour 1966, je ne puis que vous renvoyer aux débats budgétaires qui auront lieu dans cette enceinte dans quelques mois.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande à répondre à M. le ministre, monsieur le président, car si je ne répondais pas, on pourrait avoir l'impression que nous sommes satisfaits de l'octroi de ces 755 millions.

Je dois vous dire qu'en l'état actuel des projets en instance dans le pays, ce crédit est nettement insuffisant et il est absolument nécessaire que dans le budget de 1966 un effort supplémentaire soit fait. Tous les services qui, dans les départements, s'intéressent à ce problème et qui relèvent du ministère de la construction ou d'autres départements ministériels, sont d'accord sur ce point. Si nous voulons développer la construction, il faut en donner les moyens. Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement sache, au moment où il s'apprete à procéder à des arbitrages, que les dotations du F. N. A. F. U. ne sont pas suffisantes.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je regrette vivement de dire à M. Bousch que je suis en désaccord total avec lui sur la réalité des faits comme sur leur appréciation.

Quant aux faits d'abord, les crédits que j'ai mentionnés s'avèrent suffisants ; j'ai même eu l'occasion de dire que ceux qui étaient ouverts pour l'exercice du droit de préemption dans les Z. A. D. n'étaient pas complètement dépensés et étaient reportés d'année en année.

Quant à l'interprétation à donner aux faits, et surtout aux textes, je suis également en plein désaccord avec M. Bousch, car il ne faut pas imaginer que les Z. U. P. et par conséquent les Z. A. D. qui n'ont pour raison d'être que d'assurer la protection contre la spéculation autour des Z. U. P. — relèvent d'une procédure courante qui puisse être pratiquée simultanément dans toutes les communes de France.

Par définition — je ne veux pas reprendre la discussion qui a eu lieu au Sénat en temps utile — les Z. U. P. répondent à des besoins et correspondent à la mise en œuvre de moyens de construction d'une ampleur telle que ce n'est pas une formule qu'il puisse être question d'utiliser à tout moment et pour le moindre projet de construction.

C'est la raison pour laquelle nous considérons que les crédits affectés cette année aux opérations justiciables du F. N. A. F. U. sont raisonnables, alors que M. Bousch, songeant probablement à d'autres opérations dont on pourrait contester qu'elles doivent relever de ce système, pense qu'ils ne seront pas suffisants pour satisfaire toutes les demandes. A la vérité, il s'agit d'approprier les moyens employés. Les Z. U. P. représentant par rapport à notre législation, par rapport à notre droit commun antérieur, un certain nombre d'innovations et de dérogations, il est évident que nous ne voulons pas en faire le droit commun pour la moindre des opérations. C'est une procédure d'une importance et d'une force exceptionnelles mise en œuvre pour des réalisations d'une importance exceptionnelle.

**M. Maurice Coutrot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coutrot.

**M. Maurice Coutrot.** Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat en lui faisant remarquer que ces 755 millions de francs se partagent en trois sections et que les zones d'aménagement différé n'ont bénéficié sur ce total de 755 millions, que de 30 millions de francs seulement en 1964 et antérieurement. C'est le document budgétaire qui le dit, je ne l'invente pas.

Il n'y a pas eu de mesures nouvelles dans la loi de finances pour 1965, c'est-à-dire que ce compte n'a pas été réapprovisionné.

On vit sur les crédits votés en 1964 et antérieurement ; 15 millions de crédits de paiement pour 1964, 10 millions pour 1965 et 5 millions pour 1966.

C'est une réalité que le rapport de la Cour des comptes a fait remarquer avec beaucoup de vigueur, que cette politique n'avait d'autre but et, en tout cas, d'autre incidence que de geler des quantités considérables de terrains. Pour faire cette politique il faut des crédits ; il en faut d'autant plus que les crédits budgétaires ne sont pas exagérés. On lit dans le document budgétaire : « Au total, les programmes qui seront lancés par le F. N. A. F. U. en 1965 s'élèveront à 755 millions de francs, 65 millions de francs étant financés à l'aide d'avances du Trésor et 690 millions par les emprunts bonifiés par l'Etat ». Ce dernier, une fois encore, annonce un transfert sur les établissements prêteurs.

Je voudrais bien qu'on nous dise alors quels ont été les crédits de paiement utilisés sur cette masse, et quelles opérations ont été engagées. C'est cela qui nous intéresse. Si nous lisons le rapport général fait par M. Descours Desacres en ce qui concerne ce fonds, on s'aperçoit qu'entre les programmes, les engagements de programmes et les crédits de paiement, il y a des différences considérables et qu'en définitive les crédits, comme les terrains, sont gelés eux aussi. C'est une réalité que vous ne pouvez changer. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à la section 2 du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 un article 11 bis ainsi rédigé :

« Art. 11 bis. — Dès qu'il est saisi par une ou plusieurs communes d'une proposition de création d'une zone d'aménagement différé ou qu'il demande l'avis desdites collectivités sur un projet de création d'une telle zone, le préfet peut prendre un arrêté délimitant le périmètre provisoire de cette zone.

« A partir de cet arrêté et jusqu'à la publication du décret ou de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé, le préfet peut, au nom de l'Etat, exercer dans le périmètre provisoire le droit de préemption prévu par la présente loi.

« Lorsque le préfet prend un tel arrêté, la date de la publication de cet arrêté est substituée à celle de la publication du décret ou de l'arrêté instituant la zone pour l'application du cinquième alinéa de l'article 2.

« Les terrains ainsi acquis par l'Etat seront, dans des conditions prévues par le règlement d'administration publique, soit cédés au bénéficiaire du droit de préemption, soit restitués à leurs anciens propriétaires sur la demande de ces derniers s'ils ne sont pas inclus dans le périmètre définitif.

« L'imposition de la plus-value au titre de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne sera mise éventuellement en recouvrement qu'après fixation du périmètre définitif de la zone. »

Par amendement n° 2, MM. Vallin, Talamoni et les membres du groupe communiste, proposent de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 11 bis de la loi du 26 juillet 1962 :

« Dès qu'il est saisi par une ou plusieurs communes d'une proposition de création d'une zone d'aménagement différé, le préfet prend un arrêté délimitant le périmètre provisoire de cette zone.

« A partir de cet arrêté et jusqu'à la publication du décret ou de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé, les collectivités locales qui ont pris l'initiative de proposer la zone d'aménagement différé peuvent, dans la portion du périmètre provisoire situé sur leur territoire, exercer le droit de préemption prévu par la présente loi. »

La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'exposerai très brièvement la portée de cet amendement puis-je aussi bien, au cours de mon intervention dans la discussion

générale, j'ai déjà indiqué l'inquiétude — que nous partageons — des maires de se voir déposséder de leur droit de préemption au profit d'un certain nombre d'autres organismes. M. le secrétaire d'Etat vient de dire que cette inquiétude n'était pas fondée. Mais l'article 1<sup>er</sup>, qui nous est soumis, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, dit ceci : « Les terrains ainsi acquis par l'Etat seront, dans des conditions prévues par le règlement d'administration publique, soit cédés au bénéficiaire du droit de préemption, soit restitués à leurs anciens propriétaires, etc. Qui sont les titulaires du droit de préemption ? Ce sont, aux termes du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1962, les collectivités publiques, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte prévus à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitat, y compris ceux visés par l'article 22 du décret du 19 mai 1959.

Ce que nous craignons, c'est que le préfet puisse céder ce droit de préemption, non pas à la collectivité locale intéressée par la Z. A. D., mais à un certain nombre d'organismes dont on sait qu'ils ont la préférence du Gouvernement et de l'administration préfectorale.

L'objet de mon amendement est de préciser ces points et, si vous pensez, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est ainsi normalement que les choses doivent se passer, je pense que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que cette précision figure dans le texte même de la loi.

Par cet amendement, nous voulons donner une garantie aux collectivités locales et c'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir le voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Toutefois, son examen révèle qu'il est incompatible avec la loi du 26 juillet 1962 de même qu'avec le présent projet de loi. Il me semble donc que s'il avait été soumis à la commission, il n'aurait pas reçu de sa part un avis favorable, étant donné qu'il est contraire à l'économie générale du texte en discussion.

**M. Camille Vallin.** C'est une interprétation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, cet avis se rattache à ce que vient de dire le rapporteur en affirmant que cet amendement est incompatible avec le projet de loi en discussion. A la vérité, voter cet amendement aboutirait à annuler le projet. Dans ce cas, mieux vaut ne pas le voter.

Pendant la période d'indécision que connaissent les collectivités locales, celle pendant laquelle elles s'interrogent et interrogent les autorités administratives au sujet d'un projet de Z. A. D., il faut que quelqu'un puisse prendre une initiative. Comme, par définition, le maire ne pourra pas la prendre, parce que son conseil municipal n'aura pas encore statué, ou parce qu'aucun projet n'aura encore été établi, il faudra donc que quelqu'un d'autre puisse exercer, à titre provisoire et intérimaire, le droit de préemption. C'est l'objet du projet de loi.

J'ai expliqué tout à l'heure que ce droit de préemption n'est réellement que provisoire, puisque les terrains sur lesquels il se trouverait avoir été exercé, seraient restitués, soit aux propriétaires si finalement ils ne sont pas inclus dans le périmètre de la Z. A. D., soit transmis à la collectivité locale qui réaliserait l'opération si, par hypothèse, elle s'y décidait.

En d'autres termes, l'amendement de M. Vallin tend à annuler le projet que nous vous présentons. C'est pourquoi je suis obligé de vous demander de vouloir bien le repousser.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Je ne pense pas que l'argumentation développée par M. le secrétaire d'Etat corresponde réellement à l'objet de mon amendement.

Il fait état, en effet, de la nécessité de donner aux préfets un droit de préemption qui permettra d'éviter la spéculation dans une période où les collectivités locales s'interrogent pour savoir si elles doivent constituer une zone d'aménagement différé. Mais ces collectivités locales ne sont pas visées par

mon amendement qui précise que : « Les collectivités locales qui ont pris l'initiative de proposer la zone d'aménagement différé peuvent, dans la portion du périmètre provisoire situé sur leur territoire, exercer le droit de préemption prévu par la présente loi ».

Par conséquent, mon amendement ne vise pas à accorder, dans tous les cas, aux collectivités locales la possibilité d'exercer leur droit de préemption pendant la période qui s'écoule entre l'arrêté provisoire et l'arrêté définitif, mais à accorder ce droit de préemption aux collectivités locales qui ont fait la demande d'une Z. A. D., afin qu'elles ne soient pas privées de l'utilisation d'un territoire situé dans les limites de la commune.

Je ne crois pas que cette disposition soit contradictoire avec le texte de la loi. Je ne prétends pas priver le préfet systématiquement de son droit de préemption ; je demande, pour les collectivités locales qui ont pris l'initiative d'une Z. A. D., que le droit de préemption leur soit concédé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> bis.]

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Bouloux, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel 1<sup>er</sup> bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 est modifié comme suit :

« Tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé ou portant délimitation de son périmètre provisoire, ainsi que ses ayants cause universels ou à titre universel, peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'un ou l'autre de ces actes, demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur.** Mes chers collègues, j'ai expliqué les raisons de cet amendement, présenté par la commission des affaires économiques, dans la discussion générale. Je veux simplement confirmer d'un mot qu'il s'agit de mettre en harmonie l'article 9 de la loi du 26 juillet 1962 avec l'article 11 bis que l'article 1<sup>er</sup> que nous venons de voter va insérer. C'est une question de pure logique et d'harmonisation. Je ne pense pas qu'elle puisse soulever des difficultés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Cet amendement devient donc le texte de l'article 1<sup>er</sup> bis (nouveau).

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les valeurs indiquées dans les promesses d'achat ou de vente et dans les conventions de toute nature intervenues dans les deux années qui précèdent la publication du décret ou de l'arrêté créant une zone d'aménagement différé ne sont pas opposables à l'administration pour l'application de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

## MODERNISATION DU MARCHÉ DE LA VIANDE

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande. [N° 156, 172 ; 255 et 257 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, aux termes de l'examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, seuls restent en discussion les articles A, 5, 6, 9, 11 bis et 14 bis.

Au cours de la discussion en première lecture, le Sénat a été informé de la question et il ne semble pas nécessaire à votre rapporteur de présenter un nouvel exposé. Je me bornerai donc à intervenir sur les articles soumis en deuxième lecture à notre examen.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article A.

« Article A. — Les dispositions des articles 258, 259, 262 et 263 du code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

« 1° A l'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les foires, marchés ou expositions et, avant et après leur abattage, à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation ;

« 2° A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

« 3° A l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation ;

« 4° A la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

« Art. 259. — Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application des dispositions de l'article 258 ci-dessus sont effectuées par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires spécialistes assistés de préposés sanitaires ayant la qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat. Ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions.

« Les fonctions d'inspection sanitaire ainsi définies s'exercent sur les animaux et les denrées animales ou d'origine animale tant à leur entrée en France qu'à l'intérieur du territoire. Elles ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire dont disposent d'autres services de l'Etat dans le cadre de leur compétence propre. »

« Art. 262. — Un règlement d'administration publique détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 258, 259, notamment en ce qui concerne les produits importés et exportés, les établissements et fabriques où sont préparées les conserves et denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale, les ateliers d'équarrissage et les dépôts de cadavres d'animaux.

« Le règlement définira, sans préjudice, le cas échéant, des prescriptions des règlements sanitaires départementaux, les conditions d'hygiène et de salubrité que devront observer les personnes assujetties auxdites inspections et surveillances et les modalités de celles-ci. Il pourra, toutefois, pour les modalités de ces conditions, renvoyer à des arrêtés interministériels.

« Ce même règlement peut décider que les établissements dans lesquels des animaux sont abattus, des denrées d'origine animale préparées ou entreposées, devront être agréés pour certaines exportations.

« Art. 263. — En cas d'infraction aux dispositions concernant l'apposition d'estampilles ou de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire que le règlement ou un règlement pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes aurait rendu obligatoire, les denrées non estampillées pourront être saisies et cédées par l'Etat, sans préjudice des sanctions pénales qui pourront comporter la confiscation des sommes récupérées par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Victor Golvan, rapporteur.** A la demande de la commission des affaires économiques et du plan, le Sénat avait supprimé les mots : « et qualitative ». nous avons considéré que cette précision, insérée dans l'article 258 du code rural qui vise à la protection de la santé publique, risquait de donner lieu à une fausse interprétation. L'Assemblée nationale a rétabli son texte. Bien que nous persistions à penser qu'il y a là une source de confusion quant à la mission incombant à l'inspection sanitaire à qui il appartient de faire un contrôle objectif et non de donner une appréciation subjective, votre commission a cru devoir renoncer à poursuivre le débat et elle se rallie au texte de l'Assemblée nationale.

Toutefois, avant de passer au vote de cet article A, je voudrais présenter une observation à M. le secrétaire d'Etat.

A l'Assemblée nationale, le ministre de l'agriculture a bien voulu indiquer qu'il était dans ses intentions de créer une cinquième année d'études vétérinaires. Cette année serait une année de spécialisation qui comprendrait en fait deux branches : d'une part les vétérinaires de l'inspection sanitaire, d'autre part les vétérinaires chargés de nos services départementaux de prophylaxie.

Pour chaque branche, la cinquième année comporterait donc des spécialités assez sensiblement différentes. Ainsi, par exemple, pour la cinquième année, prophylaxie, où les vétérinaires seraient au contact de l'élevage, j'étudie, dit M. le ministre, une solution qui consisterait à faire appel à d'anciens ingénieurs agronomes et d'anciens vétérinaires en vue de constituer un corps dont les caractéristiques seraient doubles, concernant à la fois l'élevage et les soins.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'étonner de l'introduction d'anciens ingénieurs agronomes dans un corps d'inspecteurs chargés de la prophylaxie des maladies contagieuses chez les animaux. Pour un corps spécialisé, la formation serait plutôt trop accélérée. D'ailleurs bien qu'il s'agisse d'un corps s'occupant à la fois de l'élevage et de la prophylaxie, il faut que des missions différentes soient confiées à des fonctionnaires ayant reçu une formation différente. Cette question étant encore à l'étude, je souhaite que dans l'intérêt même de l'élevage, les hommes soient utilisés au mieux de leurs compétences.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je voudrais apporter la précision suivante. Au cours de cette cinquième année, les ingénieurs agronomes qui, jusqu'ici, auront fait fort peu d'élevage, et les vétérinaires, qui sont en fait dans le même cas, vont se retrouver, tout en gardant chacun leur spécialité, les uns étant zootechniciens, les autres vétérinaires, pour se livrer ensemble à des études relatives à l'élevage. Il n'est pas question de nommer des ingénieurs agronomes vétérinaires ni des vétérinaires ingénieurs agronomes.

**M. Maurice Bayrou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bayrou.

**M. Maurice Bayrou.** Monsieur le ministre, je ne peux pas laisser passer cette réponse sans protester. Je crois en effet que M. le ministre de l'agriculture a commis une erreur car jusqu'à la preuve du contraire, ce sont les vétérinaires qui sont des zootechniciens et non les agronomes. C'est un peu comme si on retirait aux médecins la pédiatrie.

Il faut que ce soit le vétérinaire qui, dès le jeune âge de l'animal, surveille la croissance ainsi que l'amélioration de la qualité de celui-ci, car la santé de l'animal est généralement troublée

par les améliorations. Il ne viendrait à l'idée de personne d'envoyer un enfant ailleurs que chez le médecin pour surveiller sa croissance. Par ailleurs, je ne saurais accepter pour ma part que dans un corps sanitaire on incorpore des agronomes qui eux n'ont véritablement aucun titre pour connaître et appliquer les mesures de prophylaxie sanitaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article A.

(L'article A est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — L'exploitation de tout abattoir public inscrit au plan d'équipement comporte la prestation des services nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrée commercialisable. Elle est assurée, quel que soit le régime sous lequel elle est poursuivie par un exploitant unique, seul habilité, sous réserve des dérogations précisées à l'alinéa ci-dessous, à exécuter, dans l'enceinte de l'abattoir, les opérations d'abattage et, le cas échéant, sur demande de l'utilisateur, de découpage, de désossage et de conditionnement des viandes. Cet exploitant unique ne peut pas se livrer à la commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale. Les contrats de concession et de fermage actuellement en vigueur devront être modifiés en conséquence.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article après consultation de l'interprofession. Il déterminera les cas où il pourra être dérogé à ses prescriptions en raison de situations techniques, économiques ou géographiques particulières, et ceux où l'exploitant pourra, sous sa propre responsabilité, faire appel à des entreprises prestataires de services pour l'exécution de certaines opérations techniques. Il déterminera également la date à laquelle les contrats de concession et de fermage qui devront être modifiés cesseront d'être en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Victor Golvan, rapporteur.** Un amendement adopté par l'Assemblée nationale au premier alinéa de cet article tend à préciser la mission incombant à l'exploitant unique : d'une part, celui-ci assure les prestations de service nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrées commercialisables ; d'autre part, il ne peut se livrer à la commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale.

Au cours de la discussion en première lecture, votre rapporteur avait posé une question au secrétaire d'Etat allant dans le sens de cet amendement. Votre commission vous propose donc d'accepter la modification apportée à cet article par l'amendement de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales exploite l'abattoir en régie, celle-ci doit être dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité civile.

« Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, le cahier des charges détermine, dans le cas où la société gestionnaire n'est pas constituée par les représentants des professions intéressées, les conditions dans lesquelles ces dernières sont représentées auprès de l'organisme gestionnaire. »

**M. Victor Golvan, rapporteur.** Le Sénat, contre l'avis de sa commission, avait adopté un amendement au troisième alinéa, qui établissait qu'en cas de concession ou d'affermage les groupements de producteurs pourraient être prioritaires à conditions techniques et financières égales.

L'Assemblée nationale, attachée aux principes de l'égalité qui doit être instaurée entre les différents partenaires du marché de la viande, a supprimé cette disposition.

Afin d'éviter tout risque de constitution d'un nouveau monopole qui présenterait autant d'inconvénients que les monopoles déjà dénoncés, votre commission considérant en outre qu'une telle disposition est pratiquement inapplicable et apporterait

au régime de la concession une entrave particulièrement grave, demande au Sénat de se rallier à la suppression votée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — La circulation, la mise en vente et la vente pour l'alimentation humaine des viandes provenant d'animaux abattus dans un abattoir public ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'article 8 ci-dessus seront interdites de plein droit hors du périmètre dudit abattoir. Les présentes dispositions ne prendront effet qu'à compter de dates fixées par décret.

« A l'expiration d'un délai n'excédant pas quatre ans à compter des dates auxquelles interviendront les interdictions ci-dessus, les abattoirs qui en auront fait l'objet pourront être supprimés dans des conditions définies par décret, sauf s'ils répondent à chacune des conditions suivantes :

« a) Etre conforme aux règles d'hygiène prévues à l'article 8 ;

« b) Avoir été en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

« c) Ne pas être situé à moins de 20 km de distance routière d'un établissement répondant à toutes les prescriptions de l'article 8.

« Exceptionnellement, pourront être maintenus en service certains abattoirs, soit en raison de leurs conditions d'implantation, telles que régions d'accès difficile, aires particulières de production, soit lorsque leur maintien répond à une nécessité économique régionale caractérisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Victor Golvan, rapporteur.** Le Sénat avait modifié en première lecture le deuxième alinéa de cet article en supprimant un amendement adopté par l'Assemblée nationale qui tendait à maintenir en activité des abattoirs qui, bien que non conformes aux normes définies par l'arrêté interministériel, répondraient aux règles sanitaires de l'article 8.

Suivant sa commission, le Sénat avait considéré que ces dispositions étaient de nature à compromettre gravement la création d'un réseau d'abattoirs modernes en ouvrant une brèche dans un des mécanismes essentiels du projet qui est soumis à notre examen.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui non seulement va à l'encontre de la position du Sénat, mais renforce encore la position qu'elle avait prise en première lecture.

La nouvelle rédaction de l'article 9 prévoit que des abattoirs ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 8 pourront rester ouverts s'ils répondent à chacune des conditions suivantes : a) être conformes aux règles d'hygiène prévues à l'article 8 ; b) avoir été en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; c) ne pas être situé à moins de vingt kilomètres de distance routière d'un établissement répondant à toutes les prescriptions de l'article 8.

Mes chers collègues, nous devons étudier cet amendement, introduit par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, en fonction de deux critères, la santé publique et la rentabilité des abattoirs construits pour répondre aux normes de l'article 8.

L'amendement dispose que ces abattoirs locaux seront soumis aux règles d'hygiène de l'article 8 ; nous ne pouvons qu'en accepter l'augure et recommander au Gouvernement que ces règles soient strictement observées tant pour les installations et le matériel que pour le personnel. Nous ajouterons toutefois qu'il y a peu de chances pour qu'un vétérinaire d'Etat à temps complet soit affecté à un établissement de ce genre, et de ce fait la surveillance sanitaire connaîtra des défaillances.

Cet abattoir ne pourra écouler ses viandes que dans un périmètre bien délimité, conformément au premier alinéa de l'article 9.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes bien d'accord sur ce point ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Nous le sommes !

**M. Victor Golvan, rapporteur.** Mais alors, que deviendront les viandes invendues dans ce périmètre ? Elles ne pourront pas être expédiées en viandes foraines. Pourront-elles être transformées, mises en conserve et sortir du périmètre ? J'aimerais que, sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me donniez une réponse précise.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je précise, en effet, que les mesures restrictives dont on vient de parler s'appliquent aussi bien aux viandes qu'aux produits issus de leur transformation.

**M. Victor Golvan, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Par conséquent, quelle que soit la forme sous laquelle elles seront présentées, ces viandes ne pourront pas sortir du périmètre de leur abattoir. Que se passera-t-il ? Très vite, les bouchers, les charcutiers auront compris que mieux vaut acheter les quartiers et les morceaux dont ils ont la vente qu'abattre des animaux qu'ils ne pourront pas écouler en totalité. Les communes possédant ces abattoirs à périmètre limité ne percevront plus qu'une taxe d'abattage allant en s'amenuisant et pas de taxe sur les viandes foraines, puisque nous l'avons supprimée. Elles seront conduites à fermer leurs abattoirs et pourront le faire, heureusement, grâce aux dispositions de l'article 10.

Avec ou sans l'amendement de l'Assemblée nationale, nous allons vers la concentration des abattages, mais nous sommes obligés de constater que cette concentration mettra un certain temps à se réaliser. Pendant ce laps de temps, les communes qui se sont lancées dans la construction des grands abattoirs éprouveront très probablement des difficultés pour atteindre le tonnage prévu pour leur rentabilité.

Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit en première lecture. Il est indispensable que l'Etat aide d'une façon plus substantielle les communes ou les groupements de communes qui ont construit ou vont construire des abattoirs inscrits au plan.

Considérant que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale ne peut concerner qu'un très petit nombre d'abattoirs, considérant que l'article 9 constitue une protection très satisfaisante contre le maintien d'un trop grand nombre d'abattoirs, votre commission des affaires économiques et du plan n'apporte aucune modification à l'article 9 et vous demande de le voter tel que l'a transmis l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 11 bis.]

**M. le président.** « Art. 11 bis. — La cotation est notamment établie, pour les animaux vivants, sur les principaux marchés des lieux de production et, pour les viandes, d'une part, dans les grands abattoirs-marchés dont la liste figure à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 janvier 1964 concernant les subventions pour la construction et l'aménagement des abattoirs publics, et, d'autre part, dans les abattoirs les plus représentatifs inscrits au plan d'équipement en abattoirs publics et situés dans les régions de production.

« Ces cotations ne comprennent pas les taxes et redevances diverses situées à l'aval du stade abattoir ou marché de bestiaux. »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Victor Golvan, rapporteur.** Au premier alinéa de cet article, l'Assemblée nationale a supprimé la référence au nombre de 23 grands abattoirs-marchés, car il lui a paru inopportun d'introduire dans la loi ce qui doit normalement figurer dans le décret d'application.

Votre commission se range à cette position qui me paraît justifiée. De plus, l'Assemblée nationale a rétabli le deuxième alinéa qui avait été supprimé par le Sénat et qui tend à préciser que les cotations ne doivent pas comprendre les taxes et redevances intervenant en aval du stade abattoirs ou marchés de bestiaux. Tout en se rangeant sur le fond du problème à

la position adoptée par l'Assemblée nationale et tout en considérant que la cotation doit donner le prix à la production, votre commission considère qu'il s'agit là d'une mesure d'application de la loi et qu'il est préférable de laisser au Gouvernement le soin de déterminer par voie réglementaire dans quelles conditions seront faites les cotations. Elle s'est prononcée, en conséquence, pour l'adoption du dernier alinéa de l'article 11 bis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

[Article 14 bis.]

**M. le président.** « Art. 14 bis. — Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, un projet de loi sur l'élevage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Victor Golvan, rapporteur.** La lecture des articles 14 et 14 bis dans le texte adopté par le Sénat en première lecture laissait apparaître une contradiction puisqu'il était prévu à l'article 14 un délai de deux ans pour le dépôt du projet de loi concernant l'organisation des professions de la viande et que l'article 14 bis fixe ce délai au 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Par un souci de logique, il a donc paru nécessaire à l'Assemblée nationale de modifier l'article 14 bis en en limitant l'application au projet sur l'élevage. Votre commission s'est rangée à ce point de vue et demande au Sénat d'adopter l'article 14 bis dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

## RECRUTEMENT EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL

**Rejet, en nouvelle lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

**M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Voici le Sénat appelé à examiner de nouveau le projet de loi sur le recrutement en vue du service militaire, dans le texte même qui lui était arrivé en première lecture de l'Assemblée nationale. La commission juge donc qu'elle n'a plus aucun rôle législatif à jouer. Elle renonce même, sans parler d'autres amendements venus en séance, à l'amendement fondamental qu'elle avait présenté en première lecture. Elle devrait même renoncer à la parole si son rapporteur ne voulait pas profiter de l'occasion pour s'adresser solennellement au Gouvernement.

Nous sommes devant une loi qui va engager pour plusieurs années la vie militaire comme la vie civile de notre pays — puisque les militaires selon le mot fameux « se recrutent dans le civil ». Je veux rappeler solennellement au Gouvernement que, pour les années 1966, 1967, 1968 et 1969, il est dans l'esprit du projet, en premier lieu de procéder à une refonte profonde de l'instruction militaire; en second lieu, grâce à cette réforme, d'aboutir à un service militaire court — la commission préfère à tout autre *a priori* la durée d'un an et je rappelle qu'à ce moment-là les engagements seront normalement un fait acquis, or l'espère du moins, et que ce service sera rendu possible;

en troisième lieu, de profiter de ce délai pour étudier les différentes formes de service civique qui peuvent s'ajouter au service national tel qu'actuellement défini.

En conclusion, il devrait être possible au Gouvernement, en 1970, de revenir au service annuel, le service d'un an, d'une part, les autres formes de service civique, d'autre part, devant éponger tout le surplus que chaque contingent va laisser apparaître dans les trois années qui viennent.

Jamais dans les paroles ou dans les textes du Gouvernement l'économie générale de ce projet, tel que je viens de le définir, à part le mot « universel » dans l'expression « service universel », jamais cette économie n'a été contredite.

Je propose donc au Sénat, au nom de la commission, de prendre acte de cette perspective générale et je profite encore une fois de cette circonstance pour le rappeler solennellement au Gouvernement. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Il est en effet excellent qu'à la fin de ce débat soit rappelé l'esprit dans lequel la commission a examiné ce texte, qui est également l'esprit qui inspire le Gouvernement. Cette loi, nous l'avons dit depuis le début, est une loi de transition. Elle permet de faire face à un certain nombre de réalités immédiates et de réalités techniques et elle a pour objectif lointain d'aboutir à un service annuel et court. C'est bien dans cet esprit que le Gouvernement vous demande l'adoption de cette loi.

Puisque déjà au cours de la lecture précédente le vote « bloqué » avait été demandé, la logique des choses amène le Gouvernement à demander aussi pour cette nouvelle lecture, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa du règlement du Sénat, que ce dernier se prononce par un vote unique sur l'ensemble du projet de loi, dans le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa nouvelle deuxième lecture.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi. Avant d'en donner lecture, je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, de notre règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles et l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement et article additionnel.

Je donne lecture des articles :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Définition et principes du service national.

« Art. A. — Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée.

« Des dispenses des obligations d'activité peuvent être accordées dans les cas prévus par la présente loi ».

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le service national comprend :

« — le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées ;

« — le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense, et notamment de la protection des populations civiles, en personnel non militaire ;

« — le service de l'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer ;

« — le service de la coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande ».

« Art. 2. — Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins quantitatifs et qualitatifs des armées sont satisfaits en priorité.

« Outre les personnels appelés, les armées comprennent :  
« — des cadres de carrière ;

« — des personnels servant sous contrat de courte durée et qui sont affectés en priorité dans les unités qui doivent être, en permanence, opérationnellement disponibles. »

« Art. 3. — Les obligations d'activité du service national ont une durée égale quelles que soient les formes de celui-ci ; elles s'étendent sur vingt-quatre mois. Elles comportent :

« — un service actif qui reste de seize mois tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abrèger notablement cette durée ;

« — des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée de chacune de ces périodes ne peut excéder un mois. »

« Art. 3 bis. — Un tableau des cadres et effectifs, établi par décret, fixe le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année la répartition des effectifs budgétaires des personnels militaires des armées entre :

« — les forces de chaque armée en distinguant ces forces suivant leur nature et leur catégorie d'emploi ;

« — les organismes et services communs aux armées ou propres à chacune d'elles : administration centrale, commandements territoriaux, écoles et centres d'instruction, centres d'expérimentation, services, charges diverses.

« Ce décret distinguera, à propos de chacun des éléments énoncés aux deux alinéas ci-dessus, entre les personnels de carrière, les personnels servant sous contrat de courte durée et les personnels appelés. »

## TITRE II

### Recensement, sélection, revision.

« Art. 4. — En vue de l'exécution du service national, les jeunes Français de sexe masculin ayant atteint ou devant atteindre dix-huit ans dans l'année sont soumis, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale et professionnelle. »

« Art. 5. — Les jeunes gens recensés sont soumis à un examen médical et, en vue de leur affectation, à des épreuves psychotechniques. La participation à ces opérations, dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'hospitalisation pour mise en observation, constitue une obligation du service national. Les intéressés sont considérés pour la durée de ces opérations comme militaires en activité de service.

« Art. 6. — A la suite des opérations prévues à l'article précédent, les jeunes gens sont répartis selon leur aptitude médicalement constatée en trois catégories :

- « — aptes,
- « — ajournés,
- « — exemptés.

« Les jeunes gens reçoivent communication de la proposition d'aptitude établie à leur sujet, ainsi que de l'appréciation de leur situation personnelle et familiale au regard de la présente loi. »

« Art. 7. — Les propositions d'aptitude et les demandes de sursis d'incorporation sont soumises par le préfet au conseil de revision.

« Ce conseil comprend, sous la présidence du préfet ou celle d'un membre du corps préfectoral le suppléant, deux conseillers généraux désignés par le conseil général et un officier supérieur représentant l'autorité militaire. Le conseil est assisté d'un médecin militaire et d'un officier du service du recrutement. La voix du président est prépondérante.

« Les sénateurs, députés et conseillers généraux des circonscriptions intéressées ainsi que les maires des communes peuvent assister aux séances.

« Le conseil de revision se transporte dans les différents arrondissements du département pour l'examen de tout ou partie de la classe. »

« Art. 8. — Les jeunes gens sont convoqués devant le conseil de revision. Celui-ci les entend ainsi que, le cas échéant, leur

représentant légal. Il décide de leur classement dans les catégories fixées à l'article 6 ci-dessus. En cas de contestation sur l'aptitude médicale il peut renvoyer les intéressés devant une commission de réforme qui statue.

« L'ajournement n'est prononcé qu'une fois et le second examen des ajournés est fait par la commission de réforme.

« A l'égard des jeunes gens reconnus aptes, le conseil :

- « — attribue la dispense prévue à l'article 15 ci-dessous ;
- « — reconnaît la qualité de soutien de famille des intéressés.

« Cette décision est prise au cours d'une séance spéciale du conseil de revision tenue au chef-lieu de département.

« Le conseil décide, en outre, de l'attribution des sursis d'incorporation pour les jeunes gens qui doivent accomplir les obligations d'activité du service national.

« Sauf décision contraire de l'autorité militaire compétente, les sursis ainsi accordés sont renouvelables par tacite reconduction d'année en année jusqu'à la limite d'âge fixée par la loi. »

« Art. 9. — Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à l'ordre d'appel qui leur a été adressé en vue des opérations visées à l'article 5 ci-dessus, sont considérés d'office par le conseil de revision comme remplissant les conditions d'aptitude requises et comme n'entrant dans aucun des cas de dispense fixés par la loi, sauf s'ils justifient qu'ils ont été dans l'incapacité de se présenter. Ils sont, lors de leur appel au service, convoqués devant une commission de réforme. »

« Art. 10. — Les décisions du conseil de revision peuvent être déférées au tribunal administratif. »

« Art. 11. — Le Gouvernement arrête chaque année, compte tenu des besoins prioritaires des armées et des besoins du service actif de défense, le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens du contingent qui accompliront le service de l'aide technique, le service de la coopération ou le service de défense.

« Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire. »

« Art. 12. — Les jeunes gens ne peuvent être appelés au service national actif avant qu'ils aient dix-neuf ans accomplis.

« L'appel au service actif donne lieu à la formation d'un contingent annuel. Celui-ci est fractionné pour l'incorporation en fonction de la date de naissance des intéressés, dans des conditions fixées par le Gouvernement. »

« Art. 13. — Les décrets en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du présent titre pourront comporter des dispositions particulières pour les jeunes Français résidant à l'étranger, ainsi que pour les marins de la marine marchande définis par les textes réglementant l'exercice de cette profession. Ceux-ci demeurent soumis à la levée permanente. »

## TITRE III

### Exemptions et dispenses.

« Art. 14. — Sont exemptés des obligations d'activité du service national sous toutes ses formes et des obligations de réserve du service militaire, les jeunes Français qui n'auront pas été classés aptes au service ».

« Art. 15. — Sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort pour la France » ou « mort en service commandé ».

« Art. 15 bis. — Peuvent également être dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés.

« Un décret en Conseil d'Etat définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et réglera la procédure permettant de l'établir.

« Chaque année un décret déterminera en fonction des nécessités du service les conditions d'application de ces dispenses. »



« Art. 16. — Exceptionnellement, une dispense des obligations d'activité du service national peut être accordée dans la mesure compatible avec les besoins de ce service à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

« La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi ».

« Art. 17. — Les jeunes Français résidant de manière permanente dans certains pays étrangers dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat pourront, en raison de l'éloignement, être dispensés des obligations d'activité du service national dans les conditions fixées par ledit décret ».

« Art. 18. — Les situations individuelles visées aux articles 15 bis à 17 ci-dessus s'apprécient, sauf en ce qui concerne les cas sociaux graves, à la date d'appel de la classe d'âge des intéressés ».

« Art. 19. — Les jeunes gens reconnus aptes au service national actif et ayant été dispensés peuvent faire acte de volontariat pour être soumis aux obligations de la forme de service national actif de leur choix.

« La demande de renonciation au bénéfice de la dispense doit être portée à la connaissance de l'administration par les intéressés au plus tard six mois après leur majorité ».

« Art. 20. — En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 :

— les jeunes gens exemptés peuvent être affectés à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi ;

— les jeunes gens dispensés des obligations d'activité du service national peuvent recevoir une affectation soit dans la réserve du service militaire, soit dans le service de défense ».

#### TITRE IV

##### Service militaire.

« Art. 21. — Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend, sauf dispositions législatives particulières, sur dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve. »

« Art. 22. — Les jeunes gens remplissant les conditions prévues à l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée peuvent être admis à contracter aux dates fixées par le Gouvernement et pour une durée égale au temps du service actif, un engagement spécial dit de devancement d'appel.

« Ils sont soumis aux opérations de sélection visées au titre II de la présente loi. »

« Art. 23. — Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif ne peuvent être affectés qu'à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent à l'ensemble des missions des armées. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle. »

« Art. 24. — Les marins visés à l'article 13 ci-dessus accomplissent les obligations d'activité du service militaire dans l'armée de mer jusqu'à concurrence des besoins de celle-ci. »

« Art. 25. — Les hommes qui ont été incorporés postérieurement à leur classe d'âge suivent le sort de celle-ci dès qu'ils sont versés dans la réserve. »

« Art. 26. — Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours du dernier mois du service militaire actif. Dans ce cas, les intéressés passent dans la disponibilité à la date de leur libération anticipée.

« Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif. »

« Art. 27. — Les jeunes gens qui souscrivent un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif sont régis par des dispositions

particulières qui leur sont applicables dès que le contrat d'engagement est devenu définitif. Ils bénéficient des dispositions relatives aux emplois réservés.

« Ceux qui accomplissent des services d'une durée au moins égale au double de celles des obligations légales reçoivent, s'ils le demandent, une formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier dès leur retour dans la vie civile. »

« Art. 28. — Pour l'accès initial par concours ou examen à un emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, les jeunes gens visés à l'alinéa premier de l'article précédent bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dispositions suivantes :

« 1. — La limite d'âge supérieure pour l'accès à ces concours ou examens est reculée, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux ;

« 2. — Pour l'accès auxdits concours et examens, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers. »

« Art. 29. — Le temps passé sous les drapeaux par les bénéficiaires de l'article précédent est compté pour l'ancienneté :

« a) Pour les emplois de catégorie C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ;

« b) Pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que les intéressés n'aient pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 28, 2°, ci-dessus. »

#### TITRE V

##### Service de défense.

« Art. 30. — Le service de défense est organisé et accompli dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

« Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense.

« Les dispositions de l'article 26 ci-dessus sont applicables au service actif de défense. En outre, le Gouvernement peut libérer par anticipation après six mois de service actif les jeunes gens qui, reconnus soutiens de famille, n'ont cependant pas été dispensés de la totalité des obligations d'activité et ont été versés dans les corps de défense.

« A l'issue de leur service actif, les personnels ayant accompli ce service dans un corps de défense reçoivent d'office une affectation à ce corps en vue de leur utilisation dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

« Les hommes libérés des obligations du service militaire sont versés dans la réserve du service de défense. »

« Art. 31. — Les jeunes gens peuvent faire acte de volontariat pour accomplir un service actif de défense d'une durée supérieure à celle du service militaire actif. Les dispositions des articles 27, 28 et 29 ci-dessus leur sont alors applicables. »

#### TITRE VI

##### Services de l'aide technique et de la coopération.

« Art. 32. — Les jeunes gens, sursitaires ou non, reconnus aptes au service national, et qui en font la demande, peuvent être affectés à l'une des formes du service national actif prévues aux articles ci-dessous. »

« Art. 33. — Le service de l'aide technique contribue, par la mise à leur disposition de jeunes gens du contingent, au développement des départements et territoires d'outre-mer. »

« Art. 34. — Le service de la coopération fait participer des jeunes Français au développement des Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande. »

« Art. 35. — Les jeunes gens affectés à l'une des formes de service national prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus, sont mis à la disposition du ministre intéressé lors des opérations

d'appel du contingent ou de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent.

« Ils sont soumis à des statuts particuliers fixés par la loi. »

« Art. 36. — Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du ministre responsable, sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense. »

« Art. 37. — Les jeunes gens effectuant l'une des formes du service national prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus n'accomplissent à ce titre que le service actif. A l'issue de ce dernier ils reçoivent une affectation militaire ou une affectation de défense.

« Les dispositions de l'article 26 de la présente loi sont applicables aux services de l'aide technique et de la coopération. »

## TITRE VII

### Dispositions diverses.

« Art. 38. — La présente loi est applicable aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'adaptation de la présente loi pourront faire l'objet de dispositions particulières. »

Art. 39. — Les objecteurs de conscience assujettis aux obligations d'activité du service national demeurent soumis au régime établi par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963. »

« Art. 40. — Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont exclus des formes de service prévues aux titres IV, V et VI de la présente loi. Ils sont soumis aux obligations d'activité du service national selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 5 (a et b) de la loi du 31 mars 1928 accomplissent les obligations d'activité du service militaire ou du service actif de défense selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 41. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif, ou qui en ont été exemptés ou dispensés, sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16, alinéa 3, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Le temps de service national actif, quelle que soit la forme de ce dernier, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite à condition que sa durée n'ait pas été inférieure à un an.

« Pour l'accès aux emplois publics énumérés à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire bénéficient d'une réserve d'emplois dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'obligation d'avoir accompli six mois en sus des obligations légales est abrogée. »

« Art. 42. — Nonobstant les dispositions de l'article 8, deuxième alinéa, de la présente loi, la réforme temporaire visée à l'article 21 de la loi du 31 mars 1928 peut être prononcée deux fois à l'égard des militaires liés par contrat. »

« Art. 43. — Les dispositions des articles 37 et 37 bis de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ne sont applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire, ainsi qu'aux élèves des écoles vétérinaires, que s'ils accomplissent le service militaire actif. »

« Art. 43 bis. — Les jeunes gens qui se trouveraient astreints à accomplir, en temps de paix, leurs obligations de service national actif en seront cependant définitivement dispensés s'ils prouvent par la production d'un document officiel, qu'ils ont dû se soumettre à la loi sur le recrutement d'un pays étranger lié avec la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, qu'ils soient ressortissants de cet Etat ou établis sur son territoire, dès lors que cet établissement remonte à une date antérieure à la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge. »

« Art. 43 ter. — Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 et par la

loi n° 63-1254 du 21 décembre 1963, sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif que cette classe sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux au-delà de leur vingt-neuvième année révolue, en dehors des cas prévus aux articles 16, 21, 22, 40, 41, 46 et 90. »

« Art. 44. — Dans le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 31 mars 1928, le terme de « commune » est substitué à celui de « canton ».

« Dans les articles de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer, l'expression « inscrit maritime » est remplacée par « marin de la marine marchande ».

« A l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, les mots « agents des corps urbains de police d'Etat et emplois de C. R. S. » sont remplacés par « gardiens de la paix de la Sûreté nationale et de la préfecture de police ».

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

— l'article premier, alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les cinq derniers alinéas de l'article 2, les articles 6 bis, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 27, 28, 40, 49 (alinéa 3), 50, 63, 81, 97, 98, 99 bis et 100 de la loi du 31 mars 1928 ;

— les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 ;

— les articles 25 (alinéa 1<sup>er</sup>), 26 (alinéa 1<sup>er</sup>), 28, 30 et 34 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

— le titre III, l'article 110 de la loi du 13 décembre 1932 ;

— les articles 2, 9, 11 et 18 de la loi du 11 avril 1935 ;

— les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958. »

« Art. 45. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par ces décrets, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

« Les dispositions législatives et réglementaires relatives au recrutement du service national devront, à cette date, avoir fait l'objet d'une codification, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix par un seul vote, à la demande du Gouvernement, l'ensemble des articles et du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe de l'Union pour la Nouvelle République.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 55) :

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés..	118

Pour l'adoption.....	71
Contre .....	163

Le Sénat n'a pas adopté.

— 13 —

**ELECTION DE MEMBRES  
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers :

Nombre des votants : 90.

Nombre des suffrages exprimés : 90.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 46.

Ont obtenu :

MM. Marc Desaché.....	90 voix.
André Armengaud.....	90 —
Alex Roubert.....	90 —
Jacques Masteau.....	90 —
Jacques Richard.....	90 —
Gustave Alric.....	89 —
Roger Lachèvre.....	89 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers :

Nombre des votants : 90.

Nombre des suffrages exprimés : 90.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 46.

Ont obtenu :

MM. Ludovic Tron.....	90 voix.
Joseph Raybaud.....	90 —
Pierre Garet.....	90 —
Jacques Descours Desacres.....	90 —
Pierre Métayer.....	89 —
Bernard Chochoy.....	89 —
André Maroselli.....	83 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

**M. Léon David.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, étant absent au moment de la proclamation des résultats du vote relatif à l'élection des membres de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'acquisition d'H. L. M., j'apprends que j'ai été élu. Je remercie les collègues qui ont voté pour moi, mais je démissionne en raison de la composition de ces listes.

L'Assemblée nationale a désigné une majorité de députés U. N. R. et, dans notre assemblée, les représentants de cette formation sont en nombre suffisant pour que toute discussion soit impossible.

En conséquence, je considère l'affaire comme réglée. Je ne veux pas me prêter à cette mystification et c'est pourquoi je démissionne.

**M. le président.** Acte est donné de la démission de M. David, qui sera remplacé au sein de cette commission par un membre suppléant.

**M. Maurice Coutrot.** Je m'associe aux déclarations de M. David et je donne également ma démission.

**M. le président.** Je prends également acte de la démission de M. Coutrot, qui sera remplacé dans les mêmes conditions.

— 14 —

**CREATION D'UN CORPS D'OFFICIERS D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES**

**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale avec modifications, en deuxième lecture, portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées [n° 260 (1964-1965)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

**M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Le Sénat, après l'Assemblée nationale, a voté le projet de loi portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées.

Un seul point lui avait paru litigieux et avait fait l'objet d'un amendement. Il s'agit de l'article 5 du projet de loi qui précise que les sous-lieutenants se recrutent pour quatre cinquièmes par voie de concours et pour un cinquième parmi les seuls sous-officiers du service de santé de l'armée de terre. Rien à dire de la proportion du cinquième par le rang : elle paraît équitable.

Ce qui semble toutefois injuste, c'est que les sous-officiers de l'armée de terre aient seuls la possibilité d'être promus sous-lieutenants dans le nouveau corps, tandis que les sous-officiers de la marine et de l'air, exerçant des fonctions identiques, en seraient exclus.

Le Sénat, par amendement, avait tenu à modifier cette disposition du projet qui lui paraissait injuste. L'Assemblée n'a pas retenu cet amendement, le rapporteur ayant fait valoir qu'il n'existe pas, à proprement parler, de sous-officiers de santé à l'air et à la marine.

Il est certain — je l'avais souligné moi-même dans mon rapport — que les sous-officiers qui nous occupent ont des situations très différentes d'une armée à l'autre. A l'air et à la marine, ils relèvent non du service de santé, mais du service général, ce qui n'empêche nullement que certains d'entre eux exercent leur activité comme infirmiers dans un cadre spécifiquement et exclusivement médical. Ils sont utilisés par le service de santé et ne peuvent l'être que par lui.

C'est de ceux-là seulement qu'il s'agit et l'on voit mal pourquoi le fait d'avoir un statut commun à d'autres spécialistes du service général leur interdirait l'accès, à titres et qualifications égaux, au corps unique des officiers d'administration du service de santé que crée le projet de loi.

Le ministre des armées aurait d'ailleurs toutes garanties puisque, en définitive, c'est à lui qu'il appartiendrait de fixer les conditions dans lesquelles seraient proposables les sous-officiers spécialisés de l'air et de la marine.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères et de la défense unanime présente à nouveau l'amendement que vous avez adopté en première lecture.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Pour répondre au souci de votre commission et dans un esprit de conciliation, je voudrais simplement faire observer que le Gouvernement vient de déposer à l'article 5 un amendement qui permettra, malgré l'absence dans la marine et l'armée de l'air d'un corps de sous-officiers de santé, de faire accéder dans le nouveau corps et au choix les sous-officiers de ces armées qui rempliront certaines conditions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 5.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 qui fait seul l'objet d'une deuxième lecture :

« Art. 5. — Les sous-lieutenants d'administration du service de santé se recrutent :

« — pour les quatre cinquièmes parmi les élèves de la section « Administration » de l'école du service de santé militaire admis, par concours, dans les conditions fixées par décret :

« — pour un cinquième parmi les sous-officiers du service de santé de l'armée de terre dans les conditions fixées par l'article 3 (1°) de la loi du 14 avril 1832 modifiée. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. le général Ganeval, au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« — pour un cinquième parmi les sous-officiers du service de santé des armées. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** La commission retire son amendement, en accord avec le rapporteur, puisque le Gouvernement nous donne satisfaction.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 5.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de compléter *in fine* comme suit le dernier alinéa de cet article :

« ... et parmi les officiers-mariniers et les sous-officiers de l'armée de l'air remplissant les conditions qui seront fixées par décret. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le général Jean Ganeval, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets au voix l'ensemble de l'article 5 ainsi complété.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

## CREATION D'UN CORPS DE PHARMACIENS CHIMISTES DES ARMEES

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture portant création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées. [N° 160 et 193 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

**M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, mes chers collègues, je me réjouis que mon rapport n'ait pas été imprimé car il serait, me semble-t-il, dépassé par un amendement qui vient d'être déposé par le Gouvernement. à l'article 5 du projet et qui, dans une large mesure, nous donne satisfaction.

Vous vous souvenez qu'en première lecture notre assemblée avait rejeté par 211 voix contre une le projet qui lui était soumis parce que le Gouvernement, usant de la procédure du vote bloqué, n'avait pas permis à votre commission de présenter au Sénat un amendement qui, pourtant, lui paraissait essentiel. En effet, celui-ci avait pour objet de ne pas consacrer dans la loi, dans un texte législatif, une injustice considérable puisque, si avait été adopté tel quel le texte du Gouvernement, tous les pharmaciens chimistes de la marine, d'une façon générale les plus pourvus en titres universitaires, auraient été, sur le tableau d'avancement unique, déclassés par rapport aux officiers pharmaciens des autres armes, plus jeunes et généralement moins titrés.

J'avais donc repris, dans le rapport ronéotypé qui vous a peut-être été distribué, les amendements que j'avais déposés en première lecture aux articles 5 et 7. Ces amendements étaient tellement conformes au bon sens et à l'équité que la commission de la défense nationale de l'autre assemblée les avait faits siens. Malheureusement, peut-être grâce à l'absence du rapporteur habituel, le texte avait été voté sans que l'Assemblée nationale retint ces amendements.

Je ne vous cache pas que j'avais demandé à la commission, qui m'avait suivi unanimement, de reprendre ces amendements aux articles 5 et 7, dont l'objet fondamental était de maintenir l'équité entre les pharmaciens chimistes de la marine et les pharmaciens des autres services de santé des armées.

Poussant le souci de compromis jusqu'à l'extrême, j'avais suggéré au Gouvernement que, s'il ne voulait pas adopter la procédure que je proposais, une autre était possible, celle-là même qu'il avait recommandée au vote du Parlement à propos d'un autre texte de loi — que j'ai aussi rapporté devant vous — relatif aux professeurs d'enseignement maritime, qui constituent un corps militaire. Par ce texte, on opérerait la fusion de trois corps à l'origine distincts ; mais, pour ménager les transitions, les étapes, et veiller à ce qu'un certain équilibre ne soit pas rompu, le Gouvernement lui-même nous proposait, dans l'article 9 dudit projet, des mesures transitoires applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il admettait que jusqu'à cette date l'avancement pût être prononcé par tableaux séparés, par corps distincts.

Le Gouvernement a entendu notre voix, ce qui prouve, me semble-t-il, que notre résistance est parfois utile et peut provoquer des modifications heureuses à un texte législatif.

Le Gouvernement a, en effet, déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 5 : « Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1969, l'avancement au grade de pharmacien chimiste commandant et aux grades supérieurs sera organisé par décret distinctement pour chacun des corps fusionnés, sur la base d'effectifs théoriques déterminés à cet effet. »

Pour éviter de reprendre la parole lors de la discussion de l'article, je voudrais tout de suite présenter deux observations au Gouvernement.

Effectivement, monsieur le secrétaire d'Etat, votre amendement est un peu plus restrictif que celui que j'avais proposé moi-même à la commission, en ce sens que cet avancement distinct n'est valable qu'à partir de la promotion au grade de commandant. Cependant, l'examen des courbes par différents grades fait apparaître que ce n'est pas dans la catégorie des « trois galons » que les injustices sont les plus manifestes. Par conséquent, je veux bien admettre cette restriction.

Ce qui peut paraître un peu plus inquiétant, monsieur le secrétaire d'Etat — vous allez sans doute nous donner des apaisements tout à l'heure à ce sujet — c'est la fin de votre amendement qui est ainsi rédigé : « ... sur la base d'effectifs théoriques déterminés à cet effet. » Si le Gouvernement détermine de façon incorrecte lesdits effectifs théoriques, il n'y aura pas de réajustement équitable, mais je vous fais confiance, car je prends note que, dans l'exposé des motifs très brefs de votre amendement, vous déclarez : « Cette mesure facilitera le rattrapage des disparités d'avancement existant entre les quatre corps fusionnés. »

« Elle est l'homologue de celle qui a été adoptée pour les professeurs de l'enseignement maritime. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de reconnaître qu'il y a un rattrapage à effectuer. Vous proposez une procédure qui est celle que j'avais moi-même évoquée du haut de la tribune et que vous aviez déjà envisagée pour les professeurs d'enseignement maritime. Par conséquent, je retire l'amendement de fond et les amendements de rédaction que j'avais proposés au nom de la commission et je me rallie à la solution préconisée par le Gouvernement qui voudra toutefois, je l'espère, me donner quelques apaisements supplémentaires.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'est effectivement livré à une ultime étude de ce projet en fonction des observations qui avaient été présentées devant les deux assemblées. Il lui est apparu évidemment que, en fin de compte, les différences de formations étaient trop importantes pour pouvoir être négligées et que les disparités dans les règles d'avancement au sein des corps d'origine étaient trop accusées pour pouvoir être aplanies par les seuls travaux d'une commission d'avancement.

Il s'est donc résolu à déposer l'amendement dont il vous a été donné lecture, que je rectifie seulement sur un point car il y a une erreur de typographie. Il faut lire « ajouter » à l'article 5 et non « substituer ».

Bien entendu, si cet effort est fait par le Gouvernement c'est bien afin de faciliter un rattrapage et d'aboutir à des réajustements équitables. C'est ainsi qu'il faut entendre l'amendement qui est présenté par lui.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le corps des pharmaciens de l'armée de terre, le corps des pharmaciens des troupes de marine, le corps des pharmaciens de l'armée de l'air et le corps des pharmaciens-chimistes de la marine sont fusionnés pour former le corps des pharmaciens-chimistes des armées. »

M. Monteil, au nom de la commission, avait déposé des amendements qu'il a retirés.

Personne ne demand. plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les pharmaciens chimistes des armées sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers du corps de santé militaire de l'armée de terre sous réserve des dispositions particulières de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le corps des pharmaciens chimistes des armées constitue, au sein du service de santé, un corps à hiérarchie propre comportant les grades de :

- « Pharmacien chimiste sous-lieutenant ;
- « Pharmacien chimiste lieutenant ;
- « Pharmacien chimiste capitaine ;
- « Pharmacien chimiste commandant ;
- « Pharmacien chimiste lieutenant-colonel ;
- « Pharmacien chimiste colonel ;
- « Pharmacien chimiste général.

« Ces grades correspondent respectivement aux grades de sous-lieutenant à général de brigade, de la hiérarchie militaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les pharmaciens chimistes sous-lieutenants se recrutent parmi les élèves pharmaciens chimistes des armées pourvus du diplôme universitaire de pharmacien et de certificats d'études supérieures de sciences valables pour la licence, dont le nombre et la nature seront fixés par décret. » — (Adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Dans le nouveau corps les pharmaciens chimistes des armées sont reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps, avec maintien de l'ancienneté de grade et de service ainsi que, le cas échéant, du bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. A égalité d'ancienneté dans le grade, la prise de rang dans le nouveau corps est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

Sur cet article, j'ai été saisi de deux amendements.

L'un, n° 2, de M. Monteil, au nom de la commission, a été retiré.

L'autre, n° 6, présenté par le Gouvernement, propose de compléter comme suit cet article :

« Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1969, l'avancement au grade de pharmacien chimiste commandant et aux grades supérieurs sera organisé par décret distinctement pour chacun des corps fusionnés, sur la base d'effectifs théoriques déterminés à cet effet ».

M. le rapporteur, au cours de son intervention dans la discussion générale, l'a accepté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi complété.

(L'article 5, ainsi complété, est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les élèves pharmaciens des armées ou élèves pharmaciens chimistes de la marine en cours de scolarité dans les écoles de formation à la date de promulgation de la présente loi seront considérés comme élèves pharmaciens chimistes des armées au titre du nouveau corps.

« Toutefois, la possession des certificats d'études supérieures de sciences valables pour la licence, visés à l'article 4 ci-dessus, ne sera pas exigée des élèves pharmaciens admis à l'école du service de santé de Lyon antérieurement à la date de promulgation de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** Deux amendements, n° 4 et 5, présentés par la commission, tendaient à insérer respectivement des articles 6 bis et 6 ter. Ils ont été retirés.

[Articles 7 à 9.]

**M. le président.** « Art. 7. — Un décret pris sur le rapport du ministre des armées fixera les conditions d'application de la présente loi, et notamment la date de la fusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>. A cette date les corps de pharmaciens de l'armée de terre, des troupes de marine et de l'armée de terre et des pharmaciens chimistes de la marine seront dissous. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un décret fixera les conditions de constitution du corps de pharmaciens chimistes de réserve des armées. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

**PRISE DE RANG DE CERTAINS ELEVES  
DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains élèves de l'école polytechnique dans les services publics de l'Etat (N° 259, 1964-1965.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

**M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, mes chers collègues, ce projet de loi a une portée très limitée. Il a pour objet de permettre aux polytechniciens ayant redoublé une année d'étude à l'école pour une cause imputable au service — et non pour une maladie courante — et ayant satisfait aux examens de sortie, d'être classés dans un service public civil de l'Etat dans les mêmes conditions que leurs camarades d'entrée à l'école, au lieu d'être classés dans les mêmes conditions que leurs camarades de sortie, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Ce projet de loi ne s'applique qu'aux polytechniciens qui sont classés dans un service civil. En effet, lorsqu'ils sortent dans l'armée, leur sort a été réglé par une loi du 24 juillet 1950 qui donne au ministre des armées la possibilité de réparer le préjudice subi en nommant l'intéressé lieutenant après un an de grade au lieu de deux.

Cette loi, pour le moment, s'appliquera à un cas connu. Il s'en présente un tous les cinq ans environ.

Je pense qu'il est juste, lorsque le redoublement de l'année scolaire est imputable au service, que l'élève ne soit pas pénalisé. Votre commission, après avoir examiné ce projet de loi, vous demande de l'adopter sans modification.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi :

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La présente loi s'applique aux élèves admis à l'école polytechnique à la suite des concours de 1960 et ultérieurs, autorisés à redoubler une année d'études à l'école pour une cause imputable au service et qui, ayant satisfait aux examens de sortie, sont classés dans un service public civil de l'Etat ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'année supplémentaire accomplie à l'école polytechnique par ces élèves s'ajoute au temps passé obligatoirement par eux sous les drapeaux. Elle est prise en compte dans les mêmes conditions que celui-ci, en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1923 relative au recrutement de l'armée, modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952, pour déterminer la date de prise de rang des intéressés dans le corps civil où ils sont nommés ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(Mme Marie-Hélène Cardot remplace M. Léon Jozeau-Marigné au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,  
vice-président.**

— 17 —

**RAPPORTS A SUCCESSION  
ET REDUCTION DE CERTAINES LIBERALITES**

**Adoption d'une proposition de loi.**

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Léon Jozeau-Marigné tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants. [N° 110 (1963-1964) et 248 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

**M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Madame le président, mes chers collègues, veuillez m'excuser de retenir encore quelques instants votre attention en cette fin de séance. Je sollicite votre indulgence pour exposer une question particulièrement abstraite et qui, pour les non-initiés, peut paraître extraordinairement complexe.

Il est bien exact que le texte qui vous est proposé met en cause un certain nombre de règles du droit successoral. Si l'on touche un point de ces règles on s'aperçoit que les modifications ont tendance à se répercuter sur certaines autres. Aussi faut-il, dans cette matière, agir avec beaucoup de prudence.

Cependant, malgré son aspect abstrait théorique, il n'en reste pas moins que les dispositions que contient ce texte ont des applications fréquentes; qu'elles touchent au sort même du patrimoine familial; qu'elles mettent en cause la justice et l'égalité entre les membres d'une même famille et que, de ce fait, elles ont des conséquences graves pour la paix des familles et pour la paix sociale tout court.

On se tromperait gravement si l'on pensait qu'il s'agit uniquement de subtilités juridiques. Ici, les principes sont intimement mêlés à la vie et leur influence pratique se traduit par des applications quotidiennes qui ne doivent pas intéresser seulement les spécialistes et les praticiens, mais tous ceux qui ont le souci de la bonne organisation de la société familiale.

Je me garderai de reprendre ici les explications qui figurent dans mon rapport. Je veux seulement préciser les points principaux des modifications que le nouveau texte va apporter à la situation actuelle. Je crois bon de faire précéder ces explications de quelques définitions.

Le patrimoine familial peut être dévolu par la loi seule, si le père de famille n'a pas manifesté sa volonté. Mais il peut être également dévolu par la volonté de ce dernier, seul, ou par un accord intervenu avec ses descendants.

C'est ainsi qu'une personne peut, de son vivant, consentir à ses enfants des donations, qui ont un effet immédiat par la dépossession du donateur. Elle peut également, par testament, attribuer tel ou tel bien à ces mêmes descendants ou à l'un d'entre eux, l'effet étant retardé au jour du décès.

Les donations peuvent être faites en avancement d'hoirie lorsqu'elles s'imputent sur la part d'héritage du donataire. Elles peuvent être faites par préciput lorsqu'elles ne s'imputent pas sur cette part, et constituent pour le bénéficiaire un avantage sur ses cohéritiers.

Dans le premier cas, on dit qu'elles sont sujettes à rapport. Celui-ci peut être effectué de deux manières: en nature, c'est-à-dire que le bien donné se trouve rétabli dans la masse à partager au moment du partage entre les divers cohéritiers, la donation étant en quelque sorte résolue, la situation se trouvant rétablie comme elle devrait l'être si la donation n'avait pas existé. Ou alors, le rapport peut être stipulé « au moins prenant » et, dans ce cas, comme son nom l'indique, c'est la valeur du bien qui se trouve déduite de la part de son attributaire ou, autrement dit, cette valeur est portée à son compte de façon à s'imputer sur sa part.

Si le disposant a voulu avantager un de ses enfants, la donation ou le legs est limité par une disposition expresse qui lui interdit de dépasser une certaine quotité fixée par la loi, dite quotité disponible. De cette manière est assuré à chaque descendant une part minimum au-dessous de laquelle on ne peut descendre. C'est ce qu'on appelle sa réserve.

Dans ce cas, un calcul doit être fait pour savoir si les biens donnés hors part n'excèdent pas cette fraction dont le défunt a pu disposer. Si elle l'excède, il y a réduction, c'est-à-dire qu'une partie de la donation se trouve réduite et que cette fraction est rétablie dans la masse à partager.

Le but recherché par le législateur dans ces diverses dispositions, avec un bonheur inégal et des moyens parfois contradictoires, est d'assurer l'égalité entre les enfants. La règle d'égalité n'est pas absolue puisque, ainsi que nous venons de le voir, le père de famille a la possibilité d'être plus généreux envers l'un ou l'autre de ses enfants et de le favoriser.

Mais cette faculté est limitée par un maximum soit, comme je l'ai indiqué, la quotité disponible. J'ajoute qu'il ne faut pas avoir d'illusion sur la question de l'égalité parfaite, qui est toujours très difficile à obtenir, si même elle n'est pas irréalisable. Malgré les efforts que l'on peut faire dans ce sens, en admettant qu'elle soit obtenue au départ, c'est-à-dire au moment du partage, elle ne tarde pas à disparaître par suite des variations qui peuvent affecter tels ou tels biens dans des proportions différentes.

L'égalité, c'est le but vers lequel on doit s'efforcer de tendre en sachant qu'il n'est jamais atteint. Je réponds ainsi par avance aux critiques de ceux qui objecteront que les dispositions qui leur sont proposées n'assurent pas cette égalité parfaite.

Ces constatations sont bonnes pour toutes les époques et pour tous les temps. Elles le sont particulièrement dans notre période d'instabilité monétaire. Ce n'est pas seulement dans le domaine successoral que nous sommes appelés à remédier aux conséquences de cette instabilité. Nous constatons toujours que les moyens employés semblent difficiles à appliquer. Ils corrigent l'injustice par la création d'autres injustices.

Quoi qu'il en soit, notre collègue M. Jozeau-Marigné s'est préoccupé de certaines situations dues à l'application de la législation actuelle quant au rapport des donations et à la réduction, en cas de dépassement, de la quotité disponible, situations qui paraissent en effet peu équitables.

Les dispositions actuelles qui régissent la matière résultent de deux textes de 1938 qui ont décidé que les biens donnés, quand le rapport en nature n'a pas été stipulé, seraient évalués dans le rapport en moins prenant et pour le calcul de la quotité disponible au jour de la donation.

Il est facile de comprendre les résultats produits par cette méthode si l'un ou l'autre des héritiers a bénéficié d'une donation remontant à quelques années ou si des donations ont été faites à des époques différentes. Pour rendre la question plus claire, je vous citerai un exemple significatif.

Prenez le cas d'un père de quatre enfants qui possède un immeuble comprenant quatre appartements et qui leur fait des donations successives. En 1938, il fait donation d'un appartement qu'il évalue à 25.000 francs. En 1948, il fait donation d'un deuxième appartement évalué à 200.000 francs. En 1958, il fait donation d'un troisième appartement qui vaut alors deux millions. En 1965, enfin, il fait donation d'un quatrième appartement évalué à 10 millions d'anciens francs. Vous comprenez quelle va être la situation. Si l'on évalue les différents immeubles donnés au jour de la donation, les enfants auront reçu respectivement 25.000 francs, 200.000 francs, deux millions de francs et 10 millions pour des appartements semblables. Ce résultat, qui est particulièrement choquant, se reproduit à des échelles bien sûr différentes. C'est cet aspect de la question qui a provoqué le dépôt de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné.

Pour le calcul de la quotité disponible, le résultat est le même sinon pire. Si l'un des héritiers a été avantagé il y a fort longtemps, s'il a reçu un bien devant s'imputer sur la part dont le testateur peut disposer au profit de l'un de ses descendants, l'évaluation de ce bien le placera très au-dessous de la limite fixée par suite des plus-values monétaires même si, en réalité, le bien donné comprend la plus grande partie de la fortune du donateur.

L'unité de mesure n'est pas la même si on évalue le bien donné en 1938, la succession s'ouvrant en 1965, et si des biens analogues se trouvent comparés ainsi avec un étalon différent.

M. Jozeau-Marigné a eu le mérite de prendre l'initiative de modifier ces règles dont l'application, ainsi que je viens de le

démontrer, donne lieu à des injustices. Il a en cela devancé la commission de réforme du code civil qui s'est penchée depuis de longues années sur la question et qui est arrivée à des conclusions qu'il a repris en partie mais qui, malheureusement, sont encore à l'état de projet.

Un examen approfondi de la proposition de loi de notre collègue a montré qu'il était difficile de la limiter à quelques points précis et que, par suite des répercussions que les règles nouvelles pouvaient avoir, il y avait lieu de modifier un certain nombre d'articles du code civil et de faire en quelque sorte une refonte des textes applicables à la question. Un groupe de travail, qui a bénéficié du concours de juristes éminents, a permis d'arriver à un texte que la commission a ensuite modifié sur deux points. C'est ce texte qui fait l'objet du rapport que je vous ai présenté.

Je ne reprendrai pas l'examen détaillé de ces mesures; cela nous entraînerait beaucoup trop loin. Je me contente d'en résumer les dispositions principales.

Le nouveau texte prévoit, en premier lieu, que le rapport des donations doit se faire obligatoirement en moins prenant. Je vous ai indiqué tout à l'heure qu'il y avait deux manières de prévoir le rapport: en nature ou en moins prenant. C'est le rapport en moins prenant qui a été retenu. La législation n'a du reste cessé d'évoluer dans ce sens depuis le code civil, le rapport en nature ne pouvant se justifier. La prévision d'un rapport en nature empêche l'exploitation avantagée du bien donné conformément à l'intérêt économique du propriétaire et même à l'intérêt économique général. Il est facile de le comprendre. Quelqu'un disposant d'un bien et qui a la perspective de le voir remis en partage lors du décès de son ascendant donateur aura tendance à l'administrer dans de plus mauvaises conditions et à attacher beaucoup moins de soin à son exploitation que s'il est sûr d'en conserver la propriété.

Le rapport en nature menace également les droits des tiers qui traitent avec le propriétaire des biens donnés. Si, par l'effet du partage, ils se trouvent placés dans un lot autre que celui qui en a bénéficié à l'origine par la donation, les droits concédés par l'attributaire à des tiers se trouvent résolus.

La règle du rapport en moins prenant a du reste été admise dans notre législation actuelle. Le nouveau texte prévoit simplement que les parties ne pourront pas déroger par convention à cette règle, qui deviendra impérative alors qu'elle ne l'est pas actuellement. Seul le bénéficiaire de la donation peut opter pour ce genre de rapport en nature au moment du partage, mais à la condition que l'état matériel et juridique du bien n'ait pas été modifié au moment où il effectuera ce rapport.

En second lieu, pour l'exécution du rapport en moins prenant, l'évaluation des biens donnés qui doivent s'imputer sur la part du bénéficiaire devra être fixée au jour du partage, mais compte tenu de l'état du bien donné au jour de la donation. C'est dire que si ce bien a subi une augmentation, s'il a fait l'objet de réparations, d'aménagements ou de développements, il ne sera pas tenu compte de l'action personnelle du bénéficiaire dans la période intermédiaire entre la donation et le jour du décès.

En troisième lieu, pour le calcul de la quotité disponible, les biens sortis du patrimoine du défunt devront être également comptabilisés d'après leur valeur au jour non pas du partage mais du décès. Je m'explique tout de suite sur cette différence de traitement.

Le rapport doit être effectué d'après l'évaluation au jour du partage et le calcul de la quotité disponible est établi au jour du décès. Or ces deux dates ne coïncident pas toujours. En effet, le rapport est une opération de partage. Il a pour objet de rétablir l'égalité entre les cohéritiers. C'est au jour où chacun de ceux-ci entre en possession de son lot que cette égalité doit être obtenue et qu'elle doit être régularisée.

Par contre, les dispositions relatives à la quotité disponible sont des dispositions d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé et qui s'imposent à tous les cohéritiers de façon à assurer à ceux d'entre eux qui sont les moins favorisés une part minimum de l'héritage familial. Par suite, c'est à une date fixe qu'on doit se placer pour calculer la quotité disponible. Il ne serait ni normal ni raisonnable de laisser la fixation de cette date au gré de la diligence plus ou moins grande des bénéficiaires et ainsi de la faire varier suivant le moment où le partage a lieu.

Cette disparité entre les deux solutions peut évidemment créer des difficultés; mais elle est toutefois corrigée par une règle admise jusqu'à présent par la jurisprudence et qui réapparaît dans notre texte, à savoir que la soule à donner par celui

qui a été avantagé au-delà de la quotité disponible verra son pourcentage fixé au jour du décès, mais que les sommes revenant aux autres héritiers pourront être modifiées suivant la valeur que ce pourcentage aura au moment du partage, ce qui évitera ainsi cette disparité.

Les nouveaux modes d'évaluation, tant pour le rapport que pour la quotité disponible, sont l'objet principal de la réforme qui vous est proposée.

On nous objectera, je le sais, que la justice ne sera pas toujours atteinte par ce moyen. Ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, il est impossible d'y arriver de façon parfaite. Dans certains cas, des dispositions portant sur des biens de nature différente entraîneront des rapports avec des résultats différents. C'est ainsi que si des donations en immeubles ou en argent ont eu lieu, la situation sera bien différente lorsque le rapport s'effectuera, l'argent ayant toujours la même valeur tandis que l'immeuble sera évalué au moment du partage.

J'ajoute qu'un cas difficile à résoudre est celui où le bien donné a été aliéné par le donataire. Nous avons essayé de trouver une solution raisonnable pour ce cas.

Nous avons également pensé que si ces règles étaient les plus souhaitables et si elles devaient être adoptées le plus communément, il fallait tout de même laisser aux parties la possibilité d'y déroger dans leur convention: Il s'agit, bien entendu, des règles du rapport puisque, je vous l'ai expliqué tout à l'heure, les règles relatives à la quotité disponible sont d'ordre public.

Cette faculté permet donc aux parties de stipuler que l'évaluation du bien pour le rapport sera faite au jour de la donation, comme cela est la règle actuellement, ou à une autre date, ou moyennant une somme fixe; autant de procédés qu'il est loisible d'adopter. Mais cette liberté est corrigée par une disposition qui prévoit que la différence de résultat entre le procédé légal, celui de l'application pure et simple de la loi que nous vous proposons, et le procédé conventionnel adopté par les parties peut constituer un avantage pour le bénéficiaire et que, dans ce cas-là, cet avantage rentrera en compte sur la quotité disponible. S'il dépasse celui-ci, il peut être réduit comme s'il s'agissait d'une donation précipitaire.

En dehors de ces dispositions principales, le texte que nous proposons comporte un certain nombre de mesures importantes, quoique touchant à des détails.

En premier lieu, dans une loi récente que nous avons votée au sujet de l'attribution préférentielle en matière d'exploitation agricole, il avait été prévu que le montant de la soulte mise à la charge du bénéficiaire de l'attribution pourrait être révisé lorsque des délais de paiement seraient accordés, si les biens attribués subissaient avant le paiement une modification de valeur supérieure au quart. Nous vous proposons d'étendre cette règle à tous les cas où une soulte est exigible, soit qu'il y ait lieu à attribution préférentielle d'une exploitation agricole, soit qu'il y ait lieu à attribution préférentielle d'autres biens, puisque certains biens peuvent également faire l'objet d'une telle attribution, soit en cas de donation excédant la part du bénéficiaire, soit même qu'il y ait lieu à réduction lors d'une donation excédant la quotité disponible.

Nous vous proposons, par ailleurs, certaines modifications à l'article 868 relatif au délai du paiement de ces soultes et étendant à tous les cas d'attribution préférentielle les facilités prévues pour l'attribution d'une propriété agricole.

Nous avons encore prévu que l'article 866 du code civil, qui permet actuellement au bénéficiaire d'une donation de conserver celle-ci, même si elle excède sa part, à charge pour lui d'indemniser ses cohéritiers en argent, et qui était limitée jusqu'à présent au cas de biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle, pouvait être étendu maintenant à toutes les donations quelles qu'elles soient.

Par contre, pour les legs, pour lesquels la situation est différente puisque le bénéficiaire n'est pas encore entré en possession, nous avons pensé que l'ancienne règle pouvait être maintenue et que seuls les biens pouvant faire l'objet de l'attribution préférentielle pourraient être conservés, à charge d'indemnisation en argent des cohéritiers.

Il reste le dernier chapitre du projet relatif au partage d'ascendants. Je n'en avais pas parlé jusqu'à présent, mais la question est connexe.

Le partage d'ascendants est l'acte par lequel le père de famille répartit lui-même tout ou partie de ses biens entre ses descendants. Il peut être fait par donation avec le concours de tous les bénéficiaires qui procèdent immédiatement entre eux au partage.

Il peut être fait également par testament. Dans ce cas, c'est après le décès que chacun des bénéficiaires se trouve nanti de son lot. Les règles applicables à ce partage sont à la fois celles qui régissent les partages ordinaires et celles des donations ou des testaments selon la forme dans laquelle ils sont faits.

Le partage d'ascendants est très fréquemment utilisé entre vifs. Mais les textes qui le régissent sont jusqu'à présent très succincts et c'est la jurisprudence qui a suppléé à leur défaut dans la situation actuelle. Par contre, les testaments sont plus rares mais ils présentent néanmoins une certaine utilité. L'application des règles sur l'évaluation au jour de la donation aux partages d'ascendants entraîne les inconvénients dont j'ai parlé et les aggrave même puisque, dans l'idée du donateur, le partage fait entre les enfants a un caractère définitif et le fait de pouvoir le remettre en question pour une cause d'évaluation est évidemment contraire au vœu de son auteur.

La nouvelle législation apportera donc un remède à une partie de ces inconvénients. Cependant, il a semblé à votre commission qu'il était souhaitable, lorsque la donation porte sur un ensemble de biens dont la répartition résulte d'un accord entre les donateurs et leurs enfants, de maintenir les dispositions prises à l'abri de toute contestation ultérieure. En effet, bien souvent les donateurs et leurs descendants qui réalisent le partage anticipé ont entendu que celui-ci soit définitif. Ils ont équilibré les lots. Les attributaires ont choisi ceux-ci selon leurs possibilités et l'intérêt qu'ils apportent à tel ou tel bien. Permettre de contester ces arrangements en raison des changements de valeur intervenus après, parce que les uns auront vu leur lot se valoriser alors que les autres auront moins de chance, serait créer une source de difficulté. Dans un partage, l'égalité n'est réalisée qu'au moment où il est établi, sans qu'il puisse être question de le remettre en cause par la suite.

C'est pourquoi le premier alinéa de l'article 1078 prévoit que si tous les enfants et descendants qui existeront à l'époque du décès participent à la donation-partage, les parties peuvent convenir que, pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, il ne sera tenu compte que de la valeur des biens donnés au jour de la donation.

C'est là une exception très importante à la règle que nous vous proposons d'admettre. Pour la généralité des cas, elle se justifie par le caractère particulier des partages d'ascendants, qui sont de véritables pactes de famille.

Le nouveau texte apporte d'autres précisions utiles à la réglementation des partages d'ascendants. Il fait disparaître certaines actions qui existaient auparavant, comme l'action en rescision pour lésion ou l'action en nullité pour omission d'un enfant. Il est apparu inutile de maintenir ces dispositions du fait de l'application de la règle de réévaluation au jour du décès, l'action en réduction paraissant suffisante pour protéger ceux des enfants qui s'estimeraient lésés par des dispositions excessives.

Mes chers collègues, telles sont très brièvement résumées les principales dispositions de ce texte qui mérite évidemment un examen très attentif dans ses moindres détails puisque, portant atteinte au code civil, il a évidemment des répercussions extrêmement importantes. Vous voudrez bien vous reporter au rapport pour les détails complémentaires. Je suis du reste à votre disposition, si vous désirez obtenir d'autres explications.

La commission vous propose de voter ce texte, étant convaincue qu'il est sans doute imparfait, mais que son utilité paraît incontestable et qu'il constitue une amélioration notable du régime actuel. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est aujourd'hui présentée revêt très certainement une importance considérable puisqu'elle touche au fondement et au principe du droit de succession et de l'héritage.

Il est bien inutile de rappeler que le droit français est profondément attaché à l'égalité des enfants lorsqu'ils viennent à la succession des parents décédés. Ce sentiment d'égalité est très certainement, très vivement ressenti dans l'opinion publique. Naturellement, en raison des fluctuations économiques souvent très importantes à notre époque, il arrive fréquemment que l'égalité voulue par la loi ne soit plus en pratique qu'un leurre. Il en est très fréquemment ainsi en matière de donation.

Un père de famille donne, par exemple, un bien à l'un de ses enfants au moment de son mariage sans vouloir pour autant rompre l'égalité; mais au moment de l'ouverture de la succession, lorsque l'enfant bénéficiaire de la donation rapporte à



la masse à partager les biens qu'il a reçus, en vertu des règles actuelles, il rapportera la valeur de ces biens à la date de la donation et cette valeur pourra être inférieure à la valeur de ces biens au jour du décès.

C'est cette situation que la proposition de loi qui vous est présentée tend à modifier. Elle se propose d'introduire une égalité réelle et non plus théorique entre les différents enfants ; et par là même, elle tend à instaurer une plus grande justice dans les partages de successions. C'est la raison pour laquelle il faut se féliciter et féliciter votre vice-président d'avoir pris l'initiative de déposer une telle proposition.

Bien sûr ! la matière est extrêmement délicate et il est nécessaire d'éviter de nombreux écueils. La sécurité et la facilité des transactions par exemple doivent être préservées. Il faut évidemment éviter aussi de morceler les biens. Enfin, les dispositions nouvelles doivent permettre de respecter le plus complètement possible les volontés du disposant. Ce sont là des difficultés qui n'ont pas échappé à votre rapporteur qui, si mes renseignements sont exacts, a réuni autour de lui un groupe de travail composé de personnalités éminentes.

Le texte dont vous avez à discuter aujourd'hui est inspiré du résultat de ces travaux ; il contient des solutions intéressantes et même souvent audacieuses, sur lesquelles le Gouvernement et l'Assemblée nationale devront se pencher avec attention en raison des difficultés pratiques qu'il présente et de la difficulté même du sujet.

Quoi qu'il en soit, cette matière méritait incontestablement d'être réformée ; le Gouvernement tient à rendre hommage à l'effort entrepris ici, qui tend à rajeunir de nombreux articles du code civil et à restaurer dans la plénitude ce grand principe de l'égalité successorale. (*Applaudissements.*)

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne voudrais ajouter que quelques mots à la fin de cette longue séance. Ce sont d'abord des mots de gratitude à l'égard de la commission et, en particulier, de son rapporteur, notre excellent collègue et ami M. Molle.

Il y a en effet plus de quinze mois, exactement le 21 janvier 1964, j'ai déposé sur le bureau de cette assemblée une proposition de loi tendant à modifier les règles du droit civil quant à l'évaluation lors du partage des biens ayant fait l'objet de donations. Je l'ai fait parce que dans la vie de chaque jour j'ai pris personnellement conscience — et combien de praticiens avec moi — que, dans les circonstances actuelles, nous ne pouvions respecter ce principe absolu de l'égalité dans le partage. Il en est tout différemment, notamment en raison de la dépréciation de la monnaie. Il y a quelque deux ou trois ans, j'ai vu dans mon département certains membres d'une famille être complètement ruinés par l'application des règles actuelles.

Mon but essentiel a été de rechercher une solution permettant de s'approcher de la plus grande égalité possible, car, ainsi que vous l'a dit M. Molle, qui lui aussi, chaque jour rencontre de telles difficultés en cette matière, on ne pourra jamais réaliser l'égalité absolue.

Les fluctuations économiques ont entraîné des déséquilibres tels que la haine s'installe parfois dans les familles. La situation d'un enfant à qui on a attribué un immeuble en 1939 ou en 1940 et la situation d'un autre enfant à qui on accorde dix ans après une somme d'argent équivalente à la valeur qu'avait l'immeuble lorsqu'il a été donné ne sont pas comparables. Souvent aussi on rencontre de ces donations-partages où l'on donne la nue-propriété aux enfants tout en laissant au conjoint survivant l'usufruit, la jouissance la vie durant des biens : on voit, au décès du survivant, l'un recevoir un immeuble et l'autre recevoir, après quelque dix ou quinze ans, une somme d'argent dérisoire. L'esprit de famille a voulu heureusement que, dans certains cas, des frères, des sœurs aient tenu d'eux-mêmes à corriger ces inégalités. Mais, très souvent, les difficultés familiales naissent le jour du partage.

Aussi, sentant ces difficultés, sentant aussi combien il est difficile de porter remède d'un côté sans trouver des difficultés de l'autre, j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de votre assemblée cette proposition de loi, car il m'apparaissait que nous ne pouvions plus attendre.

Le texte initial de la proposition de loi a fait l'objet d'un très long examen par le rapporteur qui, avec toute sa technicité, a accompli un travail considérable. Il l'a fait en équipe, je le sais, avec des juristes, en particulier avec des représentants

des notaires. Pendant près d'un an et demi, cette équipe de travail et ensuite votre commission des lois, ont étudié le problème. J'ai eu la satisfaction d'apprendre que le texte qui vous est soumis a été adopté par l'unanimité des membres de la commission. Je ne veux pas faire état de quelques différences avec ma proposition initiale pour présenter des amendements ; non, au contraire. Je trouve que le travail de M. Molle — et j'insiste sur ce titre, car le notaire a apporté toute sa science et toute sa technique — a amélioré considérablement mon texte. Il a réussi. Je souscris de grand cœur à la rédaction nouvelle qui vous est proposée par votre commission, qui a fait œuvre utile, œuvre pratique, œuvre constructive.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt le rapport que nous a fait mon confrère et collègue M. Molle et j'ai lu avec non moins d'intérêt la proposition de loi qu'avait déposée notre collègue M. Jozeau-Marigné.

Nous sommes dans un domaine difficile, ingrat, et si M. Jozeau-Marigné a connu le problème à la barre, M. Molle et moi-même nous le connaissons dans notre étude. Nous ne le voyons pas sous le même angle. Il n'en reste pas moins que quelque chose était à faire ; vous avez essayé de le faire ; mais je ne crois pas que vous ayez trouvé la formule idéale. Décider qu'en ce qui concerne les donations-partages la valeur du bien sera établie au jour de la donation, qu'en ce qui concerne la quotité disponible, la valeur du bien sera établie au jour du décès et qu'en ce qui concerne les donations, la valeur du bien sera établie au jour du partage, vous avouerez que cela crée de singulières difficultés. Je plains M. Molle quand il sera obligé, pour une liquidation, d'établir, à trente ans de distance, la valeur de tel bien qui aura reçu telles réparations. Il sera très difficile d'évaluer ce bien à la valeur actuelle, compte tenu des réparations et des travaux qui auront été faits.

Nous sommes dans un domaine difficile, dis-je. Nous sommes en présence d'un monument qui est le code civil et qu'il faut éviter de bousculer trop souvent. Or, actuellement, nous le bousculons vraiment et sérieusement, à tout propos et quelquefois hors de propos.

Je veux croire qu'il n'est pas hors de propos d'essayer de trouver des formules nouvelles, mais le fait que votre loi aura un effet rétroactif m'inquiète beaucoup. Nous, qui sommes des praticiens, nous avons engagé certains de nos clients à faire une donation en leur disant : « faites cette donation aujourd'hui puisque vous n'aurez à rapporter que la valeur du bien au jour de la donation ». Le texte va retirer toute valeur à ce que nous avons dit à nos clients. Ils seront obligés de rapporter leur bien à la valeur du jour du partage, c'est-à-dire à une valeur dix fois ou trente fois supérieure à ce qu'elle était au moment de la donation. Ne croyez-vous pas, monsieur Jozeau-Marigné, que ces nouvelles dispositions, pourront, elles aussi, engendrer des haines ?

Alors devant une situation pareille, je m'interroge. Je ne pense pas que votre texte puisse aboutir au résultat que vous escomptez. Je ne crois pas non plus que l'on puisse définir la justice pure avec un texte qui provoquera bien des difficultés. C'est pourquoi je ne crois pas pouvoir m'associer à son vote.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je désire répondre d'un mot à mon ami M. Courrière. J'ai dit et répété que la perfection n'est pas de ce monde, surtout en cette matière.

On ne peut vraisemblablement pas y arriver. Pour la réaliser il faudrait que les enfants reçoivent des biens de même nature, ce qui est pratiquement impossible. Si l'on s'en tient au cas le plus général, on constate que lorsque le donateur aura disposé de biens de même nature, ces biens seront évalués à la même date. Ce qui serait choquant, c'est, pour des biens identiques figurant dans un partage, de faire des évaluations selon des bases complètement opposées. Si les biens donnés comprennent des éléments différents, comme par exemple un immeuble et de l'argent, la disparité pourra rester, mais quand les biens donnés sont identiques, ils seront mesurés avec le même mètre et non pas avec des instruments différents.

Je voudrais répondre maintenant à l'objection portant sur la rétroactivité de la loi. Cette question est délicate, mais il paraissait impossible de faire autrement. D'abord, les règles de la quotité disponible sont d'ordre public. Par conséquent, du jour de la promulgation de la loi, elles doivent s'appliquer

aux successions qui peuvent s'ouvrir par la suite. Pour les règles du rapport il pourrait en être autrement mais on arriverait alors à des résultats extraordinaires et surtout à une application différée et reportée dans le temps.

Je fais remarquer à M. Courrière que les conventions des parties n'en seront pas pour cela modifiées.

Si les parties ont convenu que le rapport s'effectuera à la valeur au jour de la donation, c'est celle-ci qui sera appliquée. C'est l'avantage qui pourra résulter de cette convention qui sera considérée comme préciputaire et pourra éventuellement faire l'objet d'une réduction.

Si les parties ont convenu que le bien serait évalué à une somme fixée une fois pour toutes, c'est cette somme qui, figurera dans le partage final. La loi n'apporte pas dérogation aux conventions qui ont été librement établies par les parties. Mais s'il existe une différence entre la valeur du bien au jour du décès et la somme qui a été fixée, c'est un avantage que le donataire recueille et dont il devra tenir compte. Il sera imputé sur la quotité disponible. Cela, c'est une question de justice qui résout les cas que signalait tout à l'heure M. Jozeau-Marigné.

Je crois donc que nous avons fait ce qui pouvait être fait en prévoyant un délai de six mois pour permettre aux intéressés de rectifier les conventions qu'ils auront passées antérieurement s'ils veulent les adapter à la nouvelle législation.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** J'ai écouté M. Molle et je ne suis pas d'accord avec lui. La loi de 1938 prévoyait, dans les cas de donations, que le rapport était fait à la valeur du bien au jour de la donation. Votre texte dit que, désormais, ce sera la valeur du bien au jour du décès. Je ne vois pas en quoi il n'y aura pas rétroactivité. La convention entre les parties était la loi. Le rapport se faisait au jour de la donation étant donné que c'était la loi.

Votre texte actuellement va entraîner l'évaluation au jour du partage et, par conséquent, créer dans de nombreux cas des situations très difficiles. Il y a tout de même une inégalité qui vient de ce que lorsque le donateur ne peut pas revenir sur ce qu'il a fait, on va inciter les gens qui ont reçu un bien à le vendre, et pour éviter les difficultés ci-dessus, je voudrais bien que vous m'expliquiez comment il faudra agir.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** En ce qui concerne la première critique adressée au texte proposé si les intéressés n'ont rien prévu dans leur acte de donation, alors c'est la loi nouvelle qui va s'appliquer. Mais, en général, les formules de donation présentent de quelle manière devra s'effectuer le rapport : valeur au jour de la donation ou valeur au jour du décès.

Dans la plupart des cas, les intéressés manifestent leur intention. Quand celle-ci n'est pas précisée, c'est la loi qui est supplétive et qui s'applique en l'absence de la convention. Donc, c'est la nouvelle loi qui s'appliquera. Dans le cas contraire, la convention sera maintenue.

En ce qui concerne le cas où le bien a été aliéné, j'attire l'attention de M. Courrière sur le fait que c'est bien la valeur au jour du partage qui sera prise en compte. Ce n'est que dans le cas où a été approuvée par les cohéritiers du donataire ou si ce dernier peut justifier d'un emploi utile qu'alors la règle sera modifiée. La question, là aussi, est très difficile et je crois que le texte proposé est la meilleure manière d'en sortir.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article 832-1 du code civil est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Articles 2 à 10.]

**Mme le président.** « Art. 2. — Il est ajouté à l'article 833 du code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le débiteur d'une soule a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf convention contraire des parties ». — (Adopté.)

« Art. 3. — La section 2, du chapitre 6, du titre I<sup>er</sup>, du livre troisième du code civil s'intitule :

« Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 844 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 844. — Les dons faits par préciput ou avec dispenses de rapport ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à réduction ». — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 855 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 855. — Le bien qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

« Toutefois, si ce bien a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit rapporter le bien dans la proportion où l'indemnité allouée a servi à sa reconstitution.

« Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est sujette à rapport ». — (Adopté.)

« Art. 6. — Les articles 858 à 868 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 858. — Le rapport se fait en moins prenant. Il ne peut être exigé en nature nonobstant toute stipulation contraire de l'acte de donation.

« Art. 859. — Toutefois, l'héritier a la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore au jour du partage, s'il ne l'a pas donné à bail, ni grevé d'usufruit, de servitude, d'hypothèque, de nantissement ou de toute autre charge dont le bien était libre à l'époque de la donation.

« Art. 860. — Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation, même si le bien a été aliéné par le donataire. Toutefois, dans ce dernier cas, le rapport est dû de la valeur du bien à l'époque de l'aliénation, d'après son état au moment de la donation, lorsque les autres successibles ont consenti à cette aliénation ou lorsque le donataire établit qu'il a utilisé le prix en bon père de famille ; en outre, si le prix a servi à acquérir ou à améliorer un autre bien, la valeur rapportable est égale à la valeur dudit bien à l'époque du partage dans la proportion où le prix a servi à l'acquérir ou à l'améliorer, sans pouvoir, toutefois, être inférieure à la valeur du bien vendu à l'époque de l'aliénation, ni supérieure à la valeur de ce dernier bien à l'époque du partage.

« Lorsque les parties ont convenu de déroger aux dispositions qui précèdent et s'il résulte de leur accord que la valeur sujette à rapport est inférieure à celle qui résulterait de l'application desdites dispositions, la date d'ouverture de la succession étant, toutefois, substituée à la date du partage dans tous les cas où il est fait référence à celle-ci, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part.

« Art. 861. — Dans tous les cas où l'état des objets donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

« Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré.

« Art. 862. — Le cohéritier qui fait le rapport en nature peut retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

« Art. 863. — Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ou par sa faute.

« Art. 864. — La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, à charge pour l'héritier d'en effectuer le rapport à la succession. L'excédent est sujet à réduction.

« La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation préciputaire.

« Art. 865. — La libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction.

« Art. 866. — Lorsque les dons faits à un successible, ou à des successibles conjointement, excèdent la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit l'excédent, retenir en totalité les objets donnés, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

« Si le gratifié renonce à la succession, la réduction s'opère en nature quand le bien lui appartient encore au jour de l'ouverture, sous réserve des droits acquis de son chef par des tiers. Le donataire répond alors de la dépréciation des objets donnés qui lui est imputable, compte tenu de leur état au moment de la donation.

« Art. 867. — Lorsque le legs fait à un successible, ou à des successibles conjointement, porte sur un bien quelconque, ou sur plusieurs biens composant un ensemble dont la valeur excède la portion disponible, le ou les légataires peuvent, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent. Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire.

« Art. 868. — Lorsque la réduction n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une soulte équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. Cette soulte se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage, et leur état au jour de la libéralité.

« Elle est payable au moment du partage, sauf accord amiable entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle aux termes de l'article 832, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de la soulte au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession. Les dispositions de l'article 833 sont alors applicables au paiement des sommes dues.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 922 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 922. — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après la valeur résultant de l'application du premier alinéa de l'article 860, la date de l'ouverture de la succession étant, toutefois, substituée à la date du partage dans tous les cas où il est fait référence à celle-ci. On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont il a pu disposer. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 924 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 924. — L'héritier réservataire gratifié par préciput au-delà de la quotité disponible et qui accepte la succession supporte la réduction en moins prenant à concurrence de ses droits dans la réserve.

« Il peut, s'il bénéficie d'un legs dont l'objet échappe à l'application de l'article 867, réclamer la totalité des objets légués lorsque la portion excessive de la disposition réductible n'excède pas sa part de réserve.

« Il impute sur ladite part les sommes dont il est débiteur au titre de la réduction, lorsque celle-ci n'est pas exigible en nature. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le chapitre VII du titre II du livre troisième du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

## CHAPITRE VII

### Des partages d'ascendants.

« Art. 1075. — Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

« Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux règles des donations entre vifs dans le premier cas et des testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.

« Le partage d'ascendant ne peut être attaqué pour cause de lésion.

« L'article 833 est applicable aux soultes mises à la charge des enfants ou descendants.

« Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront attribués ou partagés conformément à la loi.

## SECTION 1

### Des donations-partages.

« Art. 1076. — La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.

« La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne aux deux actes.

« Art. 1077. — Les biens reçus par les enfants ou les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément par préciput et hors part.

« L'enfant ou le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui y a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.

« L'imputation, le calcul de la réserve et la réduction obéissent aux règles prescrites pour les successions et les donations entre vifs.

« L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants en cas de partage conjonctif. Elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.

« L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire.

« Art. 1078. — Si le partage est fait entre tous les enfants ou descendants qui existeront ou seront représentés à l'époque du décès et s'il ne comporte pas de réserve d'usufruit au profit du donateur, les parties peuvent convenir que les objets donnés par avancement d'hoirie ou par préciput seront évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, nonobstant les règles applicables aux successions et aux donations entre vifs.

« Les parties peuvent pareillement convenir, lorsque certains enfants ou descendants ont déjà reçu des donations rapportables ou préciputaires qu'on en tiendra compte dans le partage anticipé en estimant leur objet au jour dudit partage, eu égard éventuellement à l'utilisation qui en a été faite par le gratifié; elles peuvent décider, de même, qu'une donation préciputaire antérieure sera incorporée au partage entre vifs et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement d'hoirie; ces conventions peuvent former l'unique objet du partage anticipé; elles doivent être soumises à l'homologation du tribunal lorsqu'un incapable est appelé à y concourir.

## SECTION 2

### Des testaments-partages.

« Art. 1079. — Le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer au testament pour accepter la succession.

« Art. 1080. — L'enfant ou le descendant qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction conformément à l'article 1077. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les dispositions de la présente loi seront applicables de plein droit aux successions ouvertes postérieurement à l'expiration d'un délai de six mois à dater de sa publication ».

— (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 18 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale, avec modifications en deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 272, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 19 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 267 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, portant institution d'un code de justice militaire (n° 129, 162, 164 et 256).

Le rapport sera imprimé sous le n° 271 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation (n° 263, 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 273 et distribué.

— 20 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au vendredi 25 juin, à dix heures :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, portant institution

d'un code de justice militaire. [N° 129, 162, 164, 256 et 271 (1964-1965). — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion en troisième lecture du projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N° 150, 177, 201, 274 et 275 (1964-1965). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'équipement sportif et socio-éducatif. [N° 183, 207, 211 ; 272 (1964-1965). — M. Jacques Richard, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jean Noury, rapporteur.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. [N° 241 et 254 (1964-1965). — M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. [N° 263 et 273 (1964-1965). — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon. [N° 226 et 235 (1964-1965). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes. [N° 238 et 262 (1964-1965). — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

### Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Elle a, sur la demande du Gouvernement, et conformément aux indications données au Sénat au cours de la séance d'hier, modifié comme suit l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, jeudi 24 juin 1965 :

#### Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 225, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française ;

2° Discussion du projet de loi (n° 221, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime d'épargne-logement ;

3° Discussion du projet de loi (n° 222, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux zones d'aménagement différé ;

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 255, session 1964-1965), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;

5° Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 264, session 1964-1965) relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

6° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 260, session 1964-1965) portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées ;

7° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 258, session 1964-1965) portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées ;

8° Discussion du projet de loi (n° 259, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains élèves de l'École polytechnique dans les services publics de l'État.

#### Ordre du jour complémentaire :

9° Discussion de la proposition de loi (n° 110, session 1963-1964) de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.

#### B. — Vendredi 25 juin 1965, dix heures et l'après-midi :

##### Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 256, session 1964-1965), modifié par l'Assemblée nationale, portant institution d'un code de justice militaire ;

2° Discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif aux règles d'avancement des fonctionnaires ;

3° Discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme (n° 1487 A. N.) relative à l'équipement sportif et socio-éducatif ;

4° Discussion du projet de loi (n° 241, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon ;

5° Discussion du projet de loi (n° 263, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation ;

6° Discussion du projet de loi (n° 226, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

7° Discussion du projet de loi (n° 238, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes ;

8° Discussion éventuelle de textes en navette.

#### C. — Mardi 29 juin 1965 :

A dix heures :

Discussion éventuelle de textes en navette.

A quinze heures et éventuellement le soir :

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Antoine Courrière et Raymond Bossus, transmises à M. le ministre des finances et des affaires économiques, sur la situation des établissements Bull ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Restat à M. le ministre de l'agriculture, sur la garantie contre les calamités agricoles.

#### Ordre du jour prioritaire :

4° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi (n° 1365 A. N.) portant réforme des régimes matrimoniaux ;

5° Discussion éventuelle de textes en navette.

D. — Mercredi 30 juin 1965, à quinze heures et éventuellement le soir :

#### Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1436 A. N.) autorisant l'approbation de la convention signée à Paris le 27 novembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ;

2° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1497 A. N.) relatif aux déclarations de nationalité française ;

3° Discussion éventuelle de textes en navette.

### Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

#### AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. Bertaud** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 221, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime d'épargne-logement, en remplacement de M. Tournan.

**M. Golvan** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 255, session 1964-1965), adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. Brunhes** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 238, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

**M. Soufflet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 259, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains élèves de l'École polytechnique dans les services publics de l'État.

#### Lois

**M. Voyant** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 241, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon.

**M. Le Bellegou** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 256, session 1964-1965), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, portant institution d'un code de justice militaire, dont la commission est saisie au fond.

**M. Delalande** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 263, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUIN 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**5261.** — 24 juin 1965. — **M. Gustave Héon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le service national du cadastre ne dispose que d'un seul centre de reproduction des plans cadastraux à Saint-Germain-en-Laye. Il en résulte souvent un retard important dans les tirages des plans demandés par chaque conservation cadastrale départementale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de doter chaque conservation cadastrale d'un matériel de reproduction permettant de délivrer tous les mois des plans mis à jour.

**5262.** — 24 juin 1965. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour l'application de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, il était admis, dans le cas de transformation en société en nom collectif d'une société provenant d'une scission, que la taxe de 15 p. 100 ne devait pas porter sur la partie du boni de scission correspondant à la plus-value d'apport exonérée en vertu de l'article 210 C. G. I., dès lors que la taxation de cette plus-value ferait double emploi, soit avec l'imposition des réserves supplémentaires provenant du fait que les amortissements comptables ont été limités aux valeurs que les éléments comportaient dans les écritures de la société scindée et qu'ainsi les bénéfices dégagés et mis en réserve ont été plus élevés que dans l'hypothèse où la scission aurait été placée sous le régime de droit commun, soit, dans le cas où les amortissements comptables ont été calculés sur les valeurs d'apport, avec la taxation à titre de réserve de la fraction des amortissements qui a été réintégrée en vertu de l'article 210 C. G. I. pour la détermination du résultat fiscal. Il lui demande : 1° si cette solution sera bien maintenue pour l'application de l'article 42 du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (n° 1309) ; 2° dans le cas où la solution susvisée serait rapportée compte tenu des dispositions de l'article 18 du même projet, comment serait évitée la double imposition qui avait motivé la solution rapportée ci-dessus.

**5263.** — 24 juin 1965. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les exploitants d'entrepôts frigorifiques qui stockent, pour le compte de leurs clients, des produits couverts par la taxe unique de circulation sur les viandes, sont également chargés, par ces mêmes clients, des travaux de préparation de commandes portant sur lesdits produits (conditionnement, classement, etc.). Il lui demande si, compte tenu de la jurisprudence du conseil d'Etat résultant de l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (affaire Porte), les opérations de l'espèce (stockage en entrepôts frigorifiques et préparation des commandes portant sur des produits à base de viande) bénéficient de l'exonération de la taxe sur les prestations de services en application de l'article 256-II du code général des impôts.

**5264.** — 24 juin 1965. — **M. Jacques Bordeneuve** rappelle à **M. le Premier ministre** que, par décret du 11 avril 1963, le Gouvernement a créé un fonds de compensation, chargé notamment de remédier aux fluctuations des prix à la production de la gemme. Cet organisme est intervenu en 1963 et 1964, mais pour 1965, à la suite du rapport d'une commission d'experts, l'intervention du fonds a été subordonnée à l'application par la profession des

résineux, d'un programme de réformes de structures préconisées par ledit rapport et approuvé par M. le Premier ministre. Il lui indique, d'une part, que la discussion, la modification et l'acceptation des réformes suggérées, ainsi que leur mise en œuvre, demanderont un certain temps et, d'autre part, que les travaux de la campagne 1965 sont commencés depuis le mois de mars. Dans le cadre de la réglementation actuelle, les « gemmeurs privés » ne perçoivent à l'intérieur de la profession que 0,381 F d'acompte par litre sur les 0,39 F garantis, et les « gemmeurs de l'Etat », régis par une convention collective, sont payés à 0,45 F le litre, plus 10 p. 100 par décision du directeur général des eaux et forêts, en date du 15 juin 1965. Il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour maintenir, ainsi qu'en a conclu le rapport de la commission, le gemmage en forêt de Gascogne. Il lui signale, en outre, l'urgence de ces décisions qui conditionnent le maintien du niveau démographique de la région forestière, niveau qui, pour la défense, l'entretien et le développement du massif, a atteint un point dangereux.

**5265.** — 24 juin 1965. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que les sociétés françaises du groupe B. R. P. (Bureau de recherches des pétroles) ont obtenu une concession dans les eaux iraniennes pour la recherche de pétroles et, dans l'affirmative, quel est le montant de la somme à payer pour l'obtention de cette concession et à quel moment ce paiement interviendra ou est intervenu ; quelle est l'origine des fonds ayant servi au paiement ; quelles sont les garanties offertes par le gouvernement iranien concernant la propriété des zones sur lesquelles est établie la concession et s'il ne peut y avoir, avec telle autre nation, une contestation sur ladite propriété.

**5266.** — 24 juin 1965. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un Français, précédemment domicilié à l'étranger, rentré en France en 1964 et qui a déclaré ses revenus pour la première fois en 1965, peut obtenir l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts pour la plus-value qu'il a réalisée par la vente au cours de l'année 1965 de terrains à bâtir, plus-value taxable en vertu de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963.

**5267.** — 24 juin 1965. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si est considérée comme rentrant dans l'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 la plus-value réalisée lors de la vente par un particulier à une commune pour un prix supérieur à 8 F le mètre carré, d'un terrain destiné à la construction d'un stade, étant en outre spécifié qu'en vertu du plan d'urbanisme de la commune ce terrain est placé dans une zone destinée à être maintenue en espaces verts.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**5071.** — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'ont pas encore été publiés et que selon certaines informations le règlement d'administration publique et les autres décrets *ad hoc* n'interviendraient que vers la fin du second semestre 1965. S'il en était ainsi, les dispositions de cette loi et du code qui lui est annexé — qui prennent effet du 1<sup>er</sup> décembre 1964 — ne pourraient être mises en œuvre qu'au cours de l'année 1966. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire : a) accélérer l'élaboration et la publication des textes impatiemment attendus par les ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) hâter la nouvelle liquidation des pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause visés à l'article 4 de la loi précitée puisque selon les déclarations qu'il a faites à la séance du 6 octobre 1964 de l'Assemblée nationale, les crédits nécessaires ont été dégagés pour le paiement aux intéressés du premier quart de l'accroissement du pourcentage des émoluments de base résultant de la suppression de l'abattement du sixième à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964. (Question du 6 avril 1965.)

**Réponse.** — Les services du département procèdent actuellement à la mise au point des textes d'application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le projet de règlement d'administration publique, dont le texte est déjà arrêté, va être prochainement transmis aux ministères intéressés ; il sera ensuite soumis au conseil d'Etat. Si la date de publication de ce règlement et des autres textes d'appli-

cation ne peut être indiquée avec certitude, il est précisé cependant que toutes mesures utiles sont prises pour que les dispositions de la loi précitée dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée à l'intervention de textes réglementaires soient d'ores et déjà appliquées. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 ; les imprimés nécessaires vont être mis en place incessamment de sorte que les administrations liquidatrices pourront entreprendre, sans plus attendre, les opérations de révision des pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

**JUSTICE**

**5129. — M. Henri Paumelle** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le taux d'alcool pur contenu dans un litre de sang qui est retenu par les tribunaux lors de la condamnation pour conduite en état d'ivresse. Il demande, en outre, dans quelles conditions une compagnie d'assurance peut dégager sa responsabilité envers son assuré lorsqu'un accident de circulation a été commis en état d'ivresse. Il lui demande également si le fonds de garantie automobile n'est pas tenu de prendre à sa charge les indemnités versées aux victimes ou à leurs ayants droit pour le cas où l'assuré insolvable, débouté de sa garantie par la compagnie qui l'assure, est mis en demeure de rembourser les indemnités réglées par la compagnie. (*Question du 4 mai 1965.*)

*Réponse.* — 1° Les juges peuvent recourir à tout moyen de preuve pour déterminer, d'après leur intime conviction, si un prévenu est ou non coupable du délit prévu par l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route. La présomption d'ébriété résultant de l'analyse du sang doit, notamment, être appréciée en fonction de l'examen clinique de l'intéressé et de l'étude de son comportement au moment des faits, ainsi que, plus généralement, de tous éléments révélateurs de l'état alcoolique. La jurisprudence n'a pas fixé un taux d'alcool pur par litre de sang qui puisse être retenu systématiquement comme l'unique critère de l'état alcoolique ; 2° l'article 9 (dernier alinéa) du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique par l'application de la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur autorise les polices d'assurance à stipuler « que sera déchu de la garantie l'assuré condamné pour avoir conduit, en état d'ivresse, le véhicule au moment du sinistre, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état ». Il convient d'observer que cette déchéance n'est pas opposable aux victimes et qu'elle permet seulement à l'assureur d'obtenir de l'assuré le remboursement des indemnités qu'il leur a versées ; 3° le fonds de garantie institué par l'article 15 modifié de la loi du 31 décembre 1951 a pour objet de payer aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit les indemnités qui leur sont allouées lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou lorsque celui-ci, n'étant pas assuré, se révèle totalement ou partiellement insolvable. Il ne saurait, en conséquence, être appelé à prendre en charge les indemnités versées par l'assureur dans le cas indiqué par l'honorable parlementaire.

**TRAVAIL**

**5100. — M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre du travail** que la direction d'un établissement de construction de Lille procède à la fermeture de ses entreprises et au licenciement du personnel, comprenant 290 personnes. La direction de cette entreprise n'a pas réglé les périodes de préavis, les congés payés ni les indemnités contractuelles. En outre, il lui signale que ces licenciements se produisent après la fermeture de nombreuses autres entreprises, aggravant, en conséquence, la situation de l'emploi dans le département du Nord et rendant plus difficile le reclassement du personnel. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le reclassement du personnel de cette entreprise et, en général, pour assurer la garantie de l'emploi à tous les travailleurs du Nord. (*Question du 22 avril 1965.*)

*Réponse.* — La situation du personnel de l'établissement de constructions métalliques de Lille, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, est suivie avec la plus grande attention par les services du ministère du travail. Cette entreprise, qui employait environ 340 salariés, avait poursuivi jusqu'à ces derniers temps la réalisation des commandes en cours, mais a dû, par suite de difficultés d'ordre économique et financier, cesser toute activité. Il semble que la substitution à cette société d'une entreprise de travaux publics pour la réalisation de certaines commandes permettra de conserver une partie du personnel, tout au moins pendant une durée déterminée. D'après les derniers renseignements recueillis la situation du personnel de la société considérée à la fin du mois de mai est la suivante : 132 salariés ont été engagés, dans les locaux même de l'établissement et pour une période expirant le 31 juillet, par l'entreprise de travaux publics susvisée en vue de l'achèvement d'une commande ; sur les 208 salariés licenciés : 143 ont été reclassés dans d'autres établissements par les services de main-d'œuvre ; 38 sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de ces services qui ont

pris toutes dispositions en vue de faciliter leur reclassement. Une permanence du bureau de main-d'œuvre a été organisée dans les locaux de la société, et des dispositions ont été prises en liaison avec les organisations professionnelles de la région afin de recueillir le maximum d'offres d'emploi. Au surplus, une actions de reconversion a été engagée par l'inspection du travail en faveur de certaines catégories de salariés susceptibles d'être orientés vers les professions du bâtiment. Enfin, la situation des travailleurs âgés fait l'objet d'un examen particulier et les services multiplient leurs efforts en vue de procurer aux intéressés un emploi compatible avec leurs aptitudes physiques et professionnelles. Le service de l'inspection du travail a été chargé, d'autre part, d'appeler l'attention de l'administrateur au règlement judiciaire, compétent en l'espèce, sur le paiement aux travailleurs de l'entreprise des indemnités de préavis, de congés payés et de licenciement qui leur sont dues. A la date du 31 mai 1965, les indemnités de congé payé avaient été versées au personnel licencié.

**5157. — M. Bernard Chochoy** fait part à **M. le ministre du travail** de la satisfaction avec laquelle il a accueilli le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 accordant aux déportés et internés la possibilité de prendre une retraite au taux de 40 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. Mais le texte présente une grave lacune en ce qu'il ne paraît pas être rétroactif. Or, il semble anormal et choquant de refuser la retraite à taux plein aux déportés et internés, qui malgré les conditions rigoureuses qui leur ont été faites, se sont vus obligés de prendre leur retraite entre leur soixantième et leur soixante-cinquième anniversaire. Trop souvent les commissions médicales, peu au courant de la pathologie particulière des déportés ont refusé de considérer comme inaptes des travailleurs dont le décès dans les mois qui ont suivi a tragiquement mis en évidence la sévérité des décisions de rejet. La mesure qui intervient aujourd'hui a été réclamée de longue date. L'auteur de la question s'en est fait, à plusieurs reprises, l'écho sur le plan parlementaire. Sa survenance tardive en ces jours du vingtième anniversaire du retour de ceux que l'on honore devrait en permettre une application rétroactive aux cas — et ils sont peu nombreux — des déportés et internés qui n'ont obtenu entre leur soixantième et leur soixante-cinquième anniversaire qu'une retraite à un taux inférieur à 40 p. 100. Il lui demande si l'on peut espérer voir donner une solution favorable à ces cas par la voie réglementaire. (*Question du 18 mai 1965.*)

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 n'ont pas et ne pouvaient d'ailleurs légalement avoir un effet rétroactif. Il en résulte que les pensions de vieillesse liquidées antérieurement à sa publication au *Journal officiel* sont définitives et que leur taux n'est pas susceptible d'être révisé.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA  
séance du jeudi 24 juin 1965.

**SCRUTIN (N° 55)**

Sur les articles et l'ensemble du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. (Vote unique, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.)

Nombre des votants..... 238  
Nombre des suffrages exprimés..... 233  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 117

Pour l'adoption..... 70  
Contre ..... 163

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Robert Bouvard.	Jean Fleury.
Ahmed Abdallah.	Martial Brousse.	Général Jean Ganeval.
Gustave Alric.	André Bruneau.	Pierre Garet.
Louis André.	Omer Capelle.	Jean de Geoffre.
Philippe d'Argenlieu.	Maurice Carrier.	Vicтор Golvan.
Jacques Baumel.	Robert Chevalier	Louis Gros.
Maurice Bayrou.	(Sarthe).	Roger du Halgouet.
Jean Bertaud.	Pierre de Chevigny.	Alfred Isautier.
Raymond Boin.	Alfred Dehé.	Mohamed Kamil.
Raymond Bonnefous	Marc Desaché.	Jean de Lachomette.
(Aveyron).	Jacques Descours	Henri Lafleur.
Georges Bonnet.	Desacres.	Maurice Lalloy.
Amédée Bouquerel.	Hector Dubois (Oise).	Marcel Lambert.
Jean-Eric Bousch.	Yves Estève.	Robert Laurens.

Arthur Lavy.  
Francis Le Basser.  
Marcel Legros.  
Paul Lévêque.  
Robert Liot.  
Henry Loste.  
Pierre-René Mathey.  
Geoffroy de Montalembert.  
Eugène Motte.  
François Patenôtre.

Paul Pelleray.  
André Plait.  
Joseph de Pommery.  
Michel de Pontbriand.  
Alfred Porol.  
Georges Portmann.  
Marcel Prétot.  
Henri Prêtre.  
Etienne Rabouin.  
Georges Repiquet.  
Jacques Richard.

Eugène Ritzenthaler.  
Vincent Rotinat.  
Louis Roy (Aisne).  
François Schleiter.  
Jacques Soufflet.  
Jean-Louis Tinaud.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Pierre de Villoutreys.  
Michel Yver.  
Modeste Zussy.

Gustave Philippon.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Alain Poher.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Romaine.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Abel Sempé.

Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Gabriel Tellier.  
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.  
René Tinant.  
René Toribio.

Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Camille Vallin.  
Emile Vanrullen.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Joseph Voyant.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.

**Ont voté contre :**

**MM.**  
Emile Aubert.  
Marcel Audy.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Paul Baratgin.  
Jean Bardol.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bène.  
Daniel Benoist.  
Lucien Bernier.  
Jean Berthoin.  
Roger Besson.  
Auguste Billiemaz.  
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
Jacques Bordeneuve.  
Raymond Bossus.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Jean-Marie Bouloux.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Robert Bruyneel.  
Robert Burret.  
Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Marcel Champeix.  
Michel Champeboux.  
Adolphe Chauvin.  
Paul Chevallier (Savoie).  
Bernard Chochoy.  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède.  
Jean Clerc.  
Georges Cogniot.  
André Colin.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Antoine Courrière.

Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Francis Dassard.  
Léon David.  
Jean Deguise.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Mme Renée Dervaux.  
Henri Desseigne.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Emile Durieux.  
Adolphe Dutoit.  
Jules Emaillé.  
Jean Errecart.  
Pierre Fastinger.  
Edgar Faure.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Jean-Louis Fournier.  
Jacques Gadoin.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Lucien Grand.  
Léon-Jean Grégory.  
Georges Guille.  
Louis Guillou.  
Raymond Guyot.  
Yves Hamon.  
Gustave Héon.  
Emile Hugues.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistler.

Jean Lacaze.  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie.  
Roger Lagrange.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Charles Laurent-Thouverey.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Françoise Louvel.  
Pierre Marcilhacy.  
André Maroselli.  
Georges Marrane.  
Jacques Masteau.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
François Monsarrat.  
Claude Mont.  
André Monteil.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Henri Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Lucien Perdureau.  
Jean Périquier.  
Hector Peschaud.  
Général Ernest Petit.  
Guy Petit.

**MM.**  
Raymond Brun.

**Se sont abstenus :**

Louis Courroy.  
Paul Guillard.  
Georges Marie-Anne.  
Henri Parisot.

**N'ont pas pris part au vote :**

**MM.**  
Abel-Durand.  
André Armengaud.  
Jean de Bagneux.  
Edmond Barrachin.  
Général Antoine Béthouart.  
René Blondelle.  
Julien Brunhes.  
Florian Bruyas.  
Maurice Charpentier.  
Jacques Delalande.

René Dubois (Loire-Atlantique).  
Roger Duchet.  
Hubert Durand (Vendée).  
Max Fléchet.  
Charles Fruh.  
Robert Gravier.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Henriet.  
Roger Houdet.  
Roger Lachèvre.  
Guy de La Vasselais.

Marcel Lebreton.  
Marcel Lemaire.  
Etienne Le Sassièr-Boisauné.  
Henri Longchambon.  
Louis Martin.  
Jacques Ménard.  
Léon Motais de Narbonne.  
Pierre Patria.  
Marcel Pellenc.  
André Picard.  
Pierre Roy (Vendée).

**Absent par congé :**

M. Paul Piales.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Léon Jozeau-Marigné, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption.....	71
Contre.....	163

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.